



UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS

GESTION DES GRANDS PROJETS D'ÉNERGIE AU CANADA

MÉMOIRE DE MAITRISE  
PRÉSENTÉ COMME EXIGENCE PARTIELLE  
DE LA MAÎTRISE EN GESTION DE PROJET (PROGRAMME 3153)

PAR

JEAN PAUL BISSECK ( [REDACTED] )

Sous la direction de

Professeure JULIE BÉRUBÉ

ET

La codirection de

Professeur JACQUES-BERNARD GAUTHIER

DÉCEMBRE 2023

## Table des matières

Résumé .....	ix
Abstract.....	xii
INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE 1.....	6
PROBLÉMATIQUE GÉNÉRALE.....	6
1.1- Le contexte historique et évolutif de la gestion des grands projets d'énergie.....	6
1.2- Les tensions inhérentes à la gestion des grands projets d'énergie .....	9
1.2.1- L'impact des tensions entre les partis politiques fédéraux sur la réglementation de l'évaluation environnementale au Canada.....	9
1.2.2 - Les tensions entre les peuples autochtones, la Couronne et l'industrie .....	10
1.2.3- Les tensions entre le gouvernement fédéral, des gouvernements provinciaux et territoriaux, et les municipalités .....	11
1.2.4 - Les tensions entre les provinces elles-mêmes et les territoires. ....	13
1.3-Question générale de la recherche .....	14
CHAPITRE 2.....	16
PROBLÈME SPÉCIFIQUE DE LA RECHERCHE .....	16
2.1- L'approche utilisée pour la recension des écrits scientifiques .....	16
2.2-Les mégaprojets d'énergie : état de la documentation scientifique .....	17
2.2.1 -La gestion des coûts et des investissements des mégaprojets d'énergie .....	18
2.2.2 -La gestion des délais des mégaprojets d'énergie .....	21
2.2.3 - La gestion des risques des mégaprojets d'énergie.....	23
2.2.3.1 - Les impacts environnementaux des activités des mégaprojets énergétiques.....	23
2.2.3.2 -Les défis juridiques, politiques et d'ÉIE des mégaprojets d'énergie.....	28
2.3 - La gestion des parties prenantes des mégaprojets d'énergie : les sources de conflits et les stratégies de résolution.....	31
2.4 -Les engagements du Canada sur les changements climatiques et la situation dans d'autres pays .....	40
3.1-Introduction.....	45
3.1.1- Les auteurs qui utilisent la théorie de la justification pour étudier des controverses liées à des questions environnementales .....	47
3.1.2- La pertinence du cadre pour étudier la gestion de projet (GP) .....	55
3.1.3-Utilisation empirique du cadre de la justification pour étudier la gestion de projet .....	56
3.2- Présentation de la logique du cadre de la justification à partir des auteurs originaux. ....	57

3.2.1-Les cités.....	57
3.2.2 -Présentation des mondes.....	60
3.3 - Présentation des critiques.....	68
3.4 -Les compromis des mondes.....	72
<b>CHAPITRE 4.....</b>	<b>78</b>
<b>MÉTHODOLOGIE DE RECHERCHE .....</b>	<b>78</b>
4.1 – Étude de cas multiple comme stratégie de recherche.....	78
4.1.1- Projet Prolongement Côte-Nord / Gazoduc Saguenay - Sept-Îles.....	80
4.1.2-Projet Énergie Est.....	81
4.1.3-Projet Énergie Saguenay/Gazoduq.....	83
4.2 -Méthode de recherche : les documents publics comme source de données .....	86
4.2.1– Les documents publics : échantillonnage et collecte.....	87
4.2.2 – Traitement et analyse des données.....	91
4.2.2.1 Analyse thématique des cadres politiques.....	91
4.2.2.2 Analyse thématique des documents de synthèse du processus d'ÉE ou d'ÉI .....	94
<b>CHAPITRE 5.....</b>	<b>97</b>
<b>RÉSULTATS .....</b>	<b>97</b>
<b>Partie 1 .....</b>	<b>97</b>
<b>Résultats de l'étude des cadres politiques des principales parties prenantes des grands projets d'énergie au Québec.....</b>	<b>97</b>
5.1.1- Présentation des parties prenantes et leurs intérêts sur la base des textes des cadres politiques examinés .....	97
5.1.2 : Les tensions potentielles qui ressortent entre les parties prenantes dans les textes des cadres politiques consultés.....	106
5.1.3 : Les compromis.....	116
<b>Partie 2 .....</b>	<b>118</b>
<b>Résultats de l'étude de cas multiples .....</b>	<b>118</b>
5.2.1: Étude de cas 1-Projet Prolongement Côte-Nord / Gazoduc Saguenay - Sept-Îles.....	118
5.2.1.1-Présentation des parties prenantes et leurs intérêts.....	118
5.2.1.2-Les tensions réelles ou potentielles identifiées et les parties prenantes concernées.....	120
5.2.1.3- Les compromis.....	121
5.2.2 : Étude de cas 2-Projet Énergie Est .....	121
5.2.2.1-Présentation des parties prenantes et leurs intérêts.....	121
5.2.2.2-Les tensions réelles ou potentielles identifiées et les parties prenantes en désaccord. ....	123
5.2.2.3- Les compromis.....	125
5.2.3: Étude de cas 3-Projet Énergie Saguenay/Gazoduc .....	125

5.2.3.1: Complexe de Liquéfaction du Saguenay .....	125
5.2.3.1.1-Présentation des parties prenantes et leurs intérêts.....	125
5.2.3.1.2-Les tensions réelles ou potentielles identifiées et les parties prenantes qui s'affrontent. .....	126
5.2.3.1.3-Les Compromis .....	129
5.2.3.2- Terminal maritime en rive nord du Saguenay .....	129
5.2.3.2.1-Présentation des parties prenantes et leurs intérêts.....	129
5.2.3.2.2-Les tensions réelles ou potentielles identifiées et les parties prenantes concernées.....	131
5.2.3.2.3-Les compromis.....	131
5.2.3.3- Gazoduq. ....	132
5.2.3.3.2- Les tensions réelles ou potentielles identifiées et les parties prenantes en confrontation .....	133
5.2.3.3.3- Les Compromis .....	134
CHAPITRE 6.....	135
ANALYSE.....	135
6.1-Étude de cas 1-Projet Prolongement Côte-Nord / Gazoduc Saguenay - Sept-Îles. ....	136
6.1.1-Les mondes associés aux principales parties prenantes à partir de leurs intérêts .....	136
6.1.2-Tensions entre les mondes. ....	142
6.1.3-Les compromis.....	145
6.2- Étude de cas 2-Projet Énergie Est .....	147
6.2.1-Les mondes associés aux principales parties prenantes à partir de leurs intérêts.....	147
6.2.2-Tensions entre les mondes. ....	150
6.2.3-Les compromis.....	154
6.3-Étude de cas 3-Projet Énergie Saguenay/Gazoduq.....	155
6.3.1- Complexe de Liquéfaction du Saguenay .....	155
6.3.1.1-Les mondes associés aux principales parties prenantes à partir de leurs intérêts .....	155
6.3.1.2-Tensions entre les mondes. ....	157
6.3.1.3-Les compromis.....	162
6.3.2- Terminal maritime en rive nord du Saguenay .....	163
6.3.2.1-Les mondes associés aux principales parties prenantes à partir de leurs intérêts .....	163
6.3.2.2-Tensions entre les mondes. ....	165
6.3.2.3-Les compromis.....	166
6.3.3-Gazoduq .....	167
6.3.3.1-Les mondes associés aux principales parties prenantes à partir de leurs intérêts .....	167
6.3.3.2-Tensions entre les mondes. ....	168
6.3.3.3-Les compromis.....	171

<b>CHAPITRE 7</b> .....	<b>174</b>
<b>DISCUSSION</b> .....	<b>174</b>
<b>7.1- Comparaison entre les données des auteurs de la recension des écrits et celles des résultats de la recherche.</b> .....	<b>175</b>
<b>7.1.1- Comparaison entre les données des auteurs de la recension des écrits et celles des résultats de l'étude des cadres politiques des principales parties prenantes des grands projets d'énergie au Québec</b> .....	<b>175</b>
<b>7.1.2- Comparaison entre les données des auteurs de la recension des écrits et celles des résultats de l'étude de cas multiples</b> .....	<b>176</b>
<b>7.1.3-Comparaison entre les données des auteurs qui ont utilisé la théorie de la justification de Boltanski et Thévenot (1991, 2006) à celles des résultats de la recherche</b> .....	<b>180</b>
<b>7.2-Comparaison entre les données des auteurs qui ont utilisé la théorie de la justification de Boltanski et Thévenot (1991, 2006) à celles de l'analyse des résultats de la recherche</b> .....	<b>181</b>
<b>7.3-Interprétation des résultats au regard de l'objectif spécifique de recherche</b> .....	<b>182</b>
<b>7.4-Interprétation des résultats au regard de l'objectif général.</b> .....	<b>184</b>
<b>CHAPITRE 8</b> .....	<b>185</b>
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>185</b>
<b>8.1- Résumé</b> .....	<b>185</b>
<b>8.2-La rigueur de la stratégie de recherche : crédibilité, transférabilité, fiabilité, confirmation</b> .....	<b>187</b>
<b>8.3-Principales limites</b> .....	<b>190</b>
<b>8.4-Contributions scientifiques</b> .....	<b>191</b>
<b>8.5-Implications pratiques</b> .....	<b>191</b>
<b>8.6-Les suites à donner à la recherche.</b> .....	<b>192</b>
<b>RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES</b> .....	<b>193</b>

## Liste des tableaux

Tableau 1 : Synthèse des recherches des auteurs qui utilisent la théorie de la justification pour étudier des controverses liées à des questions environnementales:.....	48
Tableau 2 : Description des « catégories » .....	59
Tableau 3 : Caractéristiques ou grammaires de sept (7) mondes.....	67
Tableau 4 : Les critiques entre les mondes .....	69
Tableau 5 : Les figures de compromis (a) .....	75
Tableau 6 : Liste des cadres politiques examinés relatifs à la consultation et l’accommodement des peuples autochtones pour le développement des ressources au Québec .....	88
<i>Tableau 7 : Documents exploités pour chaque grand projet d’énergie étudié. ....</i>	<i>90</i>

## Remerciements

Je tiens tout d'abord à remercier Dieu Tout Puissant qui a permis la réalisation de ce travail sous sa protection en m'accordant une parfaite santé, en me guidant et particulièrement en touchant le cœur de Professeure Julie Bérubé et de Professeur Jacques-Bernard Gauthier qui ont bien voulu accepter de m'initier à la recherche. Professeur.es, je vous en suis très reconnaissant pour votre encadrement sans faille malgré vos multiples sollicitations, vos conseils et encouragements, votre compréhension lors de la traversée des zones de turbulence et des appuis multiformes que vous m'avez apportés pendant ces moments difficiles, soutiens sans lesquels ce travail ne serait pas accompli. Je vous dis sincèrement merci pour tout ce que vous avez fait pour moi dans cette nouvelle aventure.

Je remercie de même les Professeur.es Pierre-Paul Morin, Président du comité d'évaluation et Anna Margulis, qui ont accepté d'évaluer ce mémoire.

J'adresse en outre mes remerciements à tous les collègues et superviseur.es du projet de recherche Mitacs accélérations, pour ces moments de collaboration et d'apprentissage de la conduite réelle d'un projet de recherche que j'ai passés avec vous. La bourse Mitacs accélérations que j'ai reçue au cours de ce projet m'a beaucoup aidé dans la préparation de ce mémoire.

À toi grand frère et père, Professeur titulaire des universités d'État du Cameroun, Dieudonné Emmanuel Pegnyemb, merci beaucoup pour tout ce que tu fais pour moi personnellement dans la vie et à toute la famille.

Ma sœur ainée et mère Mme Abée, merci pour toutes tes prières, les soutiens innombrables, les encouragements et conseils dont l'un des résultats est la réalisation de ce travail.

À ma charmante épouse Patricia Diane clarisse Lissoh que j'adore et à nos deux enfants Alana et Michel, je vous dis sincèrement merci pour tous les sacrifices que vous avez consentis et les peines que vous avez endurées, en acceptant de vivre pendant 12 ans, sans la présence de votre époux, de votre papa, qui s'est engagé depuis l'année 2011 à reprendre une nouvelle vie dans son pays d'accueil le Canada. Vos larmes m'ont donné l'énergie nécessaire pour reprendre mes études en automne 2019 sans savoir comment j'allais les financer sans emploi. Par la grâce du Seigneur, j'ai pu réaliser ce travail que je vous dédie.



## Résumé

L'objectif de cette recherche est : décrire l'application de la loi du gouvernement fédéral du Canada par les parties prenantes concernant la gestion des grands projets d'énergie au Québec. La méthodologie de recherche est qualitative. La stratégie de recherche est une étude de cas multiples. Nous avons réalisé un échantillonnage dirigé des cas en sélectionnant trois (3) grands projets d'énergie pertinents, pour atteindre l'objectif de recherche. En effet, à travers ces trois (3) cas, nous avons examiné les conflits qui apparaissent au Québec entre les principales parties prenantes lors de la conduite des grands projets d'énergie, pour comprendre comment les principales parties prenantes appliquent la loi du gouvernement fédéral du Canada relative à la gestion des grands projets d'énergie au Québec. Les trois (3) cas que nous avons étudiés sont les suivants: (1) le Projet Prolongement Côte-Nord / Gazoduc Saguenay - Sept-Îles, (2) le Projet Énergie Est et (3) le Projet Énergie Saguenay/Gazoduq. La méthode de recherche est: les documents comme source de données.

Nous avons mobilisé l'approche cadrage des politiques et particulièrement l'analyse thématique en continue, pour examiner les tensions qui existent déjà au niveau des cadres politiques des principales parties prenantes relatifs au développement des ressources énergétiques au Québec suite à la loi d'évaluation d'impact du gouvernement fédéral du Canada. Ensuite, pour analyser les tensions survenues lors de la conduite des 3 cas de grands projets d'énergie sélectionnés, nous combinons l'approche cadrage des politiques à la théorie de la justification de Boltanski et Thevenot (1991, 2006). Nous associons les mondes de cette théorie aux différents groupes présents dans chaque cas afin de comprendre les tensions qui existent entre ceux-ci et les figures de compromis envisagés. Les résultats obtenus sont les suivants.

La première partie de la recherche permet de comprendre le contexte légal dans lequel se fondent les trois études de cas qui sont abordées à la deuxième partie de la recherche. Ainsi, la première partie de la recherche indique de façon détaillée, les parties prenantes de chaque cadre politique étudié et leurs intérêts respectifs. La première partie présente aussi les tensions réelles ou potentielles qui apparaissent entre les parties prenantes dans les textes consultés ainsi que les compromis réels ou potentiels pour calmer ces tensions.

La deuxième partie de la recherche montre comment on utilise la théorie de la justification pour étudier les tensions entre les principales parties prenantes lors de la gestion des mégaprojets d'énergie. Elle présente pour chacun des trois cas traités, les principales parties prenantes, leurs intérêts, les tensions réelles ou potentielles qui les opposent ainsi que les compromis réels ou potentiels pour apaiser ces tensions.

En plus, l'application de la théorie de la justification: les économies de la grandeur de Boltanski et Thévenot (1991, 2006) a permis de confirmer que dans le cadre de l'exécution des mégaprojets d'énergie au Québec, il existe des tensions qui opposent chacune deux principales parties prenantes que nous avons associées à deux mondes dominants. Mais, il existe également des tensions complexes qui opposent plus de deux mondes. Les tensions entre les principales parties prenantes impliquent plus les communautés autochtones (monde domestique) vs le promoteur (monde marchand) et les communautés autochtones (monde domestique) vs le gouvernement fédéral du Canada (monde civique). Ainsi, les mondes dominants qui sont les plus concernés dans les tensions sont les mondes, civique, marchand et domestique. En revanche, les mondes des projets et industriel sont moins dominants alors que les mondes de l'inspiration et de l'opinion n'apparaissent nulle part.

Les principales parties prenantes des mégaprojets d'énergie étudiés sont la couronne fédérale et la couronne provinciale du Québec, les peuples autochtones du Québec, le promoteur du

mégaprojet d'énergie considéré et les groupes environnementaux. Ces différentes parties prenantes respectent la loi d'évaluation d'impact des grands projets d'énergie. Les désaccords qui surviennent entre elles se situent au niveau de l'interprétation des textes juridiques qui encadrent la gestion des grands projets d'énergie au Québec tels que les Déclarations, les Conventions internationales, les lois, les traités et des accords signés avec les peuples autochtones du Québec. Ce travail a permis de confirmer que la figure de compromis pour la tension qui existe entre le monde marchand vs le monde civique est « Les affaires au service de la collectivité ». Cette recherche révèle par ailleurs que la théorie de la justification s'applique mieux lorsqu'on ne considère que les tensions qui opposent deux mondes dominants. Mais si on tient compte des mondes moins dominants dans l'analyse des tensions, cette théorie devient presque inopérante. Nous avons en outre observé que les figures de compromis pour la plupart des tensions qui opposent les mondes dans notre analyse sont des figures de compromis situationnelles et temporelles. Elles ne s'appliquent pas forcément quand bien les tensions seraient de même nature. Ceci est conséquent avec la théorie, car les compromis sont temporaires.

## **Abstract**

The objective of this research is: to describe the application of the law of the federal government of Canada by stakeholders regarding the management of large energy projects in Quebec. The research methodology is qualitative. The research strategy is a multiple case study. We conducted purposive sampling of cases by selecting three (3) relevant large energy projects, to achieve the research objective. Indeed, through these three (3) cases, we have examined the conflicts that appear in Quebec between the main stakeholders during the conduct of large energy projects, to understand how the main stakeholders apply the federal government's law of Canada relating to the management of major energy projects in Quebec. The three (3) cases that we studied are as follows: (1) the North Shore Extension Project / Saguenay - Sept-Îles Gas Pipeline, (2) the Energy East Project and (3) the Saguenay/Gazoduq Energy Project. The research method is documents as data source.

We mobilized the policy framing approach and particularly ongoing thematic analysis, to examine the tensions that already exist at the level of the political frameworks of the main stakeholders relating to the development of energy resources in Quebec following the energy assessment law. impact of the federal government of Canada. Then, to analyze the tensions that arose during the conduct of the 3 cases of large energy projects selected, we combine the policy framing approach with the justification theory of Boltanski and Thevenot (1991, 2006). We associate the worlds of this theory with the different groups present in each case to understand the tensions that exist between them, and the compromise figures envisaged. The results obtained are as follows.

The first part of the research allows us to understand the legal context in which the three case studies which are addressed in the second part of the research are based. Thus, the first part of

the research indicates in detail the stakeholders of each political framework studied and their respective interests. The first part also presents the real or potential tensions that appear between the stakeholders in the texts consulted as well as the real or potential compromises to calm these tensions.

The second part of the research shows how justification theory is used to study tensions between key stakeholders during the management of energy megaprojects. For each of the three cases treated, it presents the main stakeholders, their interests, the real or potential tensions between them as well as the real or potential compromises to ease these tensions.

In addition, the application of the theory of justification: economies of magnitude by Boltanski and Thévenot (1991, 2006) made it possible to confirm that in the context of the execution of energy megaprojects in Quebec, there are tensions which each oppose two main stakeholders that we have associated with two dominant worlds. But there are also complex tensions that pit more than two worlds against each other. The tensions between the main stakeholders involve indigenous communities (domestic world) vs. the developer (commercial world) and indigenous communities (domestic world) vs. the federal government of Canada (civic world). Thus, the dominant worlds which are most concerned in the tensions are the civic, commercial, and domestic worlds. On the other hand, the worlds of projects and industry are less dominant while the worlds of inspiration and opinion do not appear anywhere.

The main stakeholders of the mega energy projects studied are the federal crown and the provincial crown of Quebec, the indigenous peoples of Quebec, the promoter of the mega energy project considered and environmental groups. These different stakeholders respect the impact assessment law for large energy projects. The disagreements that arise between them are at the level of the interpretation of legal texts which govern the management of major energy

projects in Quebec such as Declarations, International Conventions, laws, treaties, and agreements signed with the indigenous people of Quebec. This work has confirmed that the compromise figure for the tension that exists between the commercial world vs. the civic world is “Business in the service of the community”. This research also reveals that the theory of justification applies better when we only consider the tensions which oppose two dominant worlds. But if we consider fewer dominant worlds in the analysis of tensions, this theory becomes almost inoperative. We further observed that the compromise figures for most of the tensions between the worlds in our analysis are situational and temporal compromise figures. They do not necessarily apply even if the tensions are of the same nature. This is consistent with the theory because trade-offs are temporary.

## INTRODUCTION

Selon Eisler (2017), les ressources naturelles telles que l'énergie, les métaux, les minéraux et les forêts sont depuis la nuit des temps très prisées, à cause de leur importance dans les politiques de développement économique et social des pays. Cependant, leur exploitation fait l'objet d'une controverse mondiale. D'un côté, elle permet à travers la transformation de produire des marchandises en industrie, de procurer des ressources financières aux États, des emplois aux populations, et de répondre aux besoins d'énergie et de services des différents secteurs d'activités économiques et sociales. En revanche, de l'autre côté, une surexploitation, une mauvaise transformation, distribution et recyclage des déchets issus des produits manufacturés, ou un épuisement des ressources naturelles ont des répercussions préjudiciables sur l'environnement, l'économie, la société, la santé et la culture.

Depuis la conférence des Nations Unies sur l'environnement tenue à Stockholm en 1972, la question de l'environnement a été mise pour la première fois à l'ordre du jour de la communauté internationale. Par la suite, au cours du Sommet de la Terre organisé par les Nations Unies (1992) à Rio de Janeiro, l'intérêt de concilier les facteurs économiques, environnementaux, et sociaux était au centre des préoccupations comme l'indique le ministère des Affaires Mondiales Canada (2019). Durant cette rencontre, le concept du développement durable, proposé dans le Rapport Brundtland (1987), a été adopté. C'est ainsi que pour marquer son soutien à ces initiatives internationales, le gouvernement du Canada a ratifié les conventions de Rio sur l'environnement et le développement d'après le ministère des Affaires Mondiales Canada (2019). Le Gouvernement du Canada (2020) a également signé l'accord de Paris sur le changement climatique, pour ne mentionner que ces deux initiatives globales parmi tant d'autres souscrites par le Canada. Ainsi, depuis que Maurice Strong a eu à assurer les fonctions

de secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement en 1972, le Canada a entrepris d'aligner ses politiques de développement économique et social par rapport à ses engagements internationaux en matière de protection de l'environnement, du développement durable et de la lutte contre le changement climatique selon le ministère des Affaires Mondiales Canada (2019).

La démarche entreprise par le Canada pourrait se justifier par le fait que le pays dispose des ressources naturelles qui comptent parmi les plus vastes et les plus diversifiées au monde, ce qui le place dans une position avantageuse pour répondre à la demande en énergie, minéraux, métaux et produits forestiers à l'échelle d'après le Ministère des ressources naturelles Canada (2019a). De même, les ressources naturelles constituent un pilier pour l'économie du pays, des provinces et des territoires. En 2018, par exemple, les secteurs de l'énergie, des minéraux, des métaux et des forêts offraient, directement et indirectement, 1,7 million d'emplois et représentaient 17 % du produit intérieur brut nominal du Canada selon le Ministère des ressources naturelles Canada (2019b). Les grands projets d'exploitation des ressources naturelles sont donc des vecteurs importants de la croissance économique et de la création d'emplois dans toutes les régions du Canada comme le mentionne le Ministère des ressources naturelles Canada (2019b). Il y a toutefois lieu de mentionner que, malgré les avantages économiques et sociaux que procure la conduite des grands projets d'exploitation de ressources naturelles, le Gouvernement du Canada (2013) reconnaît qu'en plus des activités quotidiennes de la population canadienne, comme conduire sa voiture et chauffer sa résidence, plusieurs autres activités qui alimentent la croissance économique au Canada telles que les activités industrielles et manufacturières, ainsi



que le transport des marchandises, produisent des émissions de gaz à effet de serre (GES) qu'il faut réduire<sup>1</sup> selon le Ministère de l'environnement et changement climatique Canada. (2021a).

Les efforts pour la réduction de la pollution par le carbone du Canada devraient en priorité se concentrer sur l'industrie pétrolière et gazière qui est la plus polluante. Comme la production et l'utilisation d'énergie représentent plus de 80 % des GES du Canada, le Gouvernement du Canada (2013) allègue qu'à mesure que le Canada effectue une transition vers un avenir à faibles émissions de carbone, l'énergie jouera un rôle majeur dans l'atteinte de nos objectifs collectifs de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) à 30 % en deçà des niveaux de 2005 d'ici 2030 . Cela implique de recourir à l'énergie propre pour alimenter nos foyers, nos lieux de travail, nos véhicules et nos industries et d'utiliser l'énergie plus efficacement.

Au regard des multiples préoccupations concernant l'exploitation des ressources naturelles au Canada que nous venons d'esquisser, nous avons opté d'axer notre recherche sur le thème de la gestion des grands projets d'énergie au Canada. Ce thème s'inscrit en droite ligne avec l'initiative du Ministère des ressources naturelles Canada (2013) qui a eu à créer, depuis 2007, le Bureau de Gestion des Grands Projets (BGGP). Le BGGP a un mandat à deux volets: (1) assurer la coordination, la gestion et la responsabilisation générales pour les grands projets de ressources dans le contexte du processus actuel d'examen de la réglementation fédérale, (2) mener des recherches et déterminer des options pour permettre l'amélioration du rendement du système fédéral de réglementation pour les grands projets de ressources.

---

<sup>1</sup> Par exemple, en 2019, environ 26 % des émissions de GES produites au Canada provenaient du secteur de l'exploitation pétrolière et gazière, 25 % du secteur des transports, 12 % des bâtiments et 11 % du secteur de l'industrie lourde.

Par ce mémoire, nous souhaitons contribuer à de nombreuses réflexions sous-tendant le mandat du BGGP et qui concerne l'atteinte des objectifs des politiques de développement économique et social fixés par le gouvernement du Canada, tout en respectant ses engagements national et international relatifs à la protection de l'environnement, au développement durable et la lutte contre le changement climatique. En choisissant ce thème notre ambition consiste aussi à examiner comment fonctionne l'application de la réglementation du gouvernement fédéral du Canada régissant la gestion des grands projets d'énergie. Le but ultime étant de savoir ce qui marche, ce qui ne marche pas bien et qui nécessite des améliorations.

Enfin, le choix de ce thème résulte également du fait qu'il est au cœur d'une tension qui nous préoccupe tout particulièrement et qui perdure entre la Couronne et les peuples autochtones du Canada dont ceux du Québec. Par exemple, malgré la signature de la Convention de la Baie James et du Nord Québécois (CBJNQ) en 1975 entre la Couronne, les Inuits et les Crees ainsi que la Convention du Nord-Est Québécois entre la Couronne et les Naskapis en 1978 et les lois subséquentes, les relations entre la Couronne et les Inuits restent tendues sur plusieurs domaines notamment le développement des ressources naturelles, les délimitations territoriales et leurs régimes juridiques, l'éducation, la santé et services sociaux, l'administration de la justice, la police, etc. Par conséquent, il est important d'identifier les principaux points de discordance entre la Couronne et les Autochtones du Québec, lors de la conduite des grands projets d'énergie touchant ces communautés.

Le présent mémoire est divisé en huit chapitres. Le chapitre 1 porte sur la problématique générale. Il présente le contexte de la gestion des grands projets d'énergie dans la société canadienne et formule la question générale de recherche. Le chapitre 2 concerne la problématique spécifique. Il fait la recension des écrits scientifiques et pose la question spécifique de recherche. Le chapitre 3 est relatif au cadre théorique et conceptuel. Le chapitre

4 fait le point sur la méthodologie de recherche utilisée. Le chapitre 5 présente les résultats de la recherche. Le chapitre 6 s'occupe de l'analyse des résultats. Le chapitre 7 discute les résultats et enfin, le chapitre 8 est consacré à la conclusion du mémoire.

# **CHAPITRE 1**

## **PROBLÉMATIQUE GÉNÉRALE**

Ce chapitre présente le contexte de gestion des grands projets d'énergie dans la société canadienne au terme duquel est formulée la question générale de recherche du présent mémoire. Cependant, il est d'emblée important de noter que ce contexte qui sert les grands projets d'énergie est historique, évolutif, varie en fonction des régions et il est marqué par des tensions entre les différentes parties prenantes parmi lesquelles le gouvernement fédéral du Canada, les gouvernements provinciaux et territoriaux, les peuples autochtones, l'industrie, les partis politiques, les municipalités, les compagnies multinationales étrangères, les groupes lobbyistes, les associations professionnelles, les universités et les mouvements écologistes. En même temps, le contexte de gestion des grands projets d'énergie est encadré sur le plan juridique par les protocoles, les accords et les conventions internationales que le Canada a ratifiés, ainsi que par des accords nord-américains (NAFTA (North American Free Trade Agreement) et ensuite, CUSMA (Canada United State Mexico Agreement)), des lois et règlements nationaux relevant respectivement du gouvernement fédéral du Canada, des gouvernements provinciaux et territoriaux.

### 1.1- Le contexte historique et évolutif de la gestion des grands projets d'énergie

Les Canadiens consomment plus d'énergie per capita que presque toutes les autres personnes dans le monde. En même temps, et contrairement à la plupart des autres pays du monde occidental, le Canada est devenu un grand exportateur net de gaz naturel, de pétrole et d'électricité, dont la quasi-totalité est destinée à un seul pays: les États-Unis. Selon Eisler

(2017), une partie de l'économie canadienne repose sur les ressources naturelles vendues à des pays tiers.

En tant que consommateurs et producteurs de grandes quantités d'énergie, et dans un pays où les ressources souterraines de vastes réserves de pétrole et de gaz appartiennent généralement au gouvernement fédéral ou aux gouvernements provinciaux, c'est dans cette optique que le document du Gouvernement du Canada (2013) relatif au Cadre pancanadien sur la croissance propre et le changement climatique (Cadre pancanadien) affirme constituer un plan collectif pour faire croître l'économie du pays tout en réduisant les émissions de GES et en développant les capacités d'adaptation du Canada face à l'évolution du climat.

Ce Cadre pancanadien stipule que les répercussions des changements climatiques sont observées au Canada et à l'étranger. C'est le cas par exemple de l'érosion côtière, le dégel du pergélisol, une augmentation des canicules, des sécheresses et des inondations, et des risques pour les infrastructures essentielles et la sécurité alimentaire qui se font déjà sentir au Canada. Les peuples autochtones, les régions ainsi que les communautés nordiques et côtières du Canada sont particulièrement vulnérables et touchées de manière démesurée. L'emplacement géographique, les défis socioéconomiques et, pour les peuples autochtones, la dépendance envers les sources de nourriture sauvage, se conjuguent souvent avec le changement climatique pour faire pression sur ces communautés d'après le Gouvernement du Canada (2013). Les données scientifiques sont claires : les activités humaines suscitent des changements du climat de la Terre sans précédent, et ces changements comportent d'importants risques pour la santé humaine, la sécurité et la croissance économique selon le Gouvernement du Canada (2013).

Le Cadre pancanadien sur la croissance propre et le changement climatique pose également les paramètres à la création d'une économie canadienne forte, diversifiée et compétitive, à stimuler la création d'emplois, de technologies et des exportations. Il démontre au monde

l'engagement du Canada à lutter contre le changement climatique et à respecter ses engagements internationaux comme l'indique le Gouvernement du Canada (2013).

Dans le même sillage que le Cadre pancanadien susmentionné, le Ministère de l'environnement et du changement climatique du Canada a publié en décembre 2020 un plan intitulé : un environnement sain et une économie saine. Il est la pierre angulaire de l'engagement que le gouvernement fédéral a pris dans le discours du Trône de 2020 consistant à créer plus d'un million d'emplois et à rétablir le taux d'emploi à ce qu'il était avant la pandémie de la COVID-19.

Ce plan prévoit 5 piliers qui visent à réduire les émissions de GES: 1) rendre les lieux dans lesquels se rassemblent et vivent les Canadiens plus abordables en réduisant le gaspillage d'énergie, 2) offrir des transports et de l'électricité propres et abordables dans toutes les collectivités, 3) continuer à assurer qu'il ne soit pas gratuit de polluer et que tous les ménages récupèrent davantage d'argent, 4) bâtir l'avantage industriel propre du Canada et 5) adopter le pouvoir de la nature pour soutenir des familles en meilleure santé et des collectivités plus résilientes.

Le pilier 3 attire particulièrement notre attention. Il concerne une tarification canadienne de la pollution par le carbone. Suivant le Ministère de l'environnement et changement climatique Canada. (2021b), cette approche a montré qu'il est possible de combler les besoins économiques et les objectifs environnementaux en même temps. Dans ce même prolongement, s'inscrit le processus d'évaluation environnementale ou d'évaluation d'impact du Canada qui régit la gestion des grands projets d'énergie, processus dynamisé par différentes tensions.

## 1.2- Les tensions inhérentes à la gestion des grands projets d'énergie

Si les grands projets d'énergie sont des leviers au développement du Canada, en même temps, leur gestion est émaillée, pour l'essentiel, par les intérêts divergents des principales parties prenantes impliquées.

### 1.2.1- L'impact des tensions entre les partis politiques fédéraux sur la réglementation de l'évaluation environnementale au Canada.

La première source des tensions qui conditionnent les grands projets d'énergie et que nous avons décelée c'est la polarisation des partis politiques fédéraux qui votent des lois sur la protection de l'environnement, le développement durable et la lutte contre le changement climatique au parlement du Canada, sur leur projet de société et programme électoral. En effet, c'est la nature des lois votées sur l'évaluation d'impact et qui découlent du programme électoral du parti politique majoritaire qui dessine le climat des relations sur le terrain entre les parties prenantes et la façon dont la gestion des grands projets d'énergie va s'opérer.

Pour illustrer ce que nous venons d'avancer, le rapport désigné Le Sénat du Parlement du Canada (2019) montre que, lors de l'examen du projet de loi omnibus C-69 dont l'une des lois concerne la loi sur l'évaluation d'impact au Canada, près des 188 (90 p. 100) amendements sur les 288 approuvés par le Sénat et transmis à la Chambre des Communes pour les intégrer dans le texte final dudit projet de loi ont été rejetés par la Chambre majoritaire du parti libéral, aux motifs : (1) qu'ils étaient contraires aux engagements du parti libéral devant les canadiens lors des élections fédérales de 2015, (2) qu'ils provenaient du parti conservateur et (3) qu'ils auraient en même temps été initiés par des lobbyistes de l'industrie pétrolière. Les libéraux soutiennent leur position en indiquant que par rapport à leurs engagements électoraux, ils cherchent à mettre sur pied de nouvelles règles d'évaluation d'impact qui concilient à la fois les intérêts économiques et les préoccupations environnementales et climatiques. Ils arguent en

autre que le processus élaboré précédemment (c'est-à-dire la loi canadienne sur l'évaluation environnementale 2012) par le gouvernement conservateur était bancal, il ne faisait rien pour protéger l'environnement, il manquait aux obligations constitutionnelles envers les peuples autochtones et les bons projets prenaient un temps fou à démarrer. Pourtant, les conservateurs souhaitaient vivement que ces amendements soient adoptés et intégrés dans le projet de loi C-69, sinon, ce dernier allait continuer de diviser les Canadiens, à couper les investissements dans le secteur de l'énergie, à réduire les emplois et les recettes fiscales, bien que la taxe carbone vise à les accroître. Il n'est donc pas exclu que si le parti conservateur venait à gagner les prochaines élections fédérales, la loi actuelle sur l'évaluation d'impact au Canada risque encore d'être modifiée.

#### 1.2.2 - Les tensions entre les peuples autochtones, la Couronne et l'industrie

Lors de la conduite des grands projets d'énergie, les tensions entre la Couronne et les peuples autochtones proviennent généralement, selon le Ministère des affaires autochtones et du développement du nord Canada (2011), du non-respect des dispositions de la Common Law (c'est-à-dire les décisions de la justice et non la législation), des traités, des ententes, des conventions sur les revendications territoriales globales, des contrats ainsi que des dispositions de l'article 35 de la loi constitutionnelle de 1982 qui stipule que, « les droits existants-ancestraux ou issus de traités-des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés ». Mais aussi, il existe des problèmes de collaboration et de coordination entre la Couronne et les peuples autochtones, la non-conciliation des intérêts des Autochtones et d'autres intérêts de la société canadienne, le non-respect par le gouvernement du Canada du principe de consentement préalable donné librement et en connaissance de cause de la Déclaration des Nations Unies (2007) sur les droits des peuples autochtones lorsque ce principe est interprété comme un droit



de veto, la non-conformité aux mesures d'atténuation et programme de suivi, l'exigence aux peuples autochtones touchés de fournir des preuves que le grand projet d'énergie proposé par la Couronne a des effets préjudiciables sur les droits ancestraux ou issus de traités établis ou potentiels.

Pour Kraus (2020), les tensions apparaissent de même entre les groupes autochtones touchés et les promoteurs des grands projets d'énergie du fait que les communautés riveraines au site du projet ne tolèrent pas les bruits et la poussière ; les risques de pollution de l'air, des eaux de surface et souterraines; la contamination des sols; la destruction des aires protégées, des habitats naturels des animaux, des oiseaux et des poissons, ainsi que les espèces en voie de disparition.

Pour régler certains de ces conflits, Hunter (2020) allègue que les tribunaux sont parfois saisis car les parties prenantes qui ne parviennent pas à s'accorder facilement entre elles par rapport aux multiples enjeux juridiques, environnementaux et économiques d'après Liunggren (2020), sociaux, culturels et politiques selon Cryderman (2020), qui entourent la conduite de ces grands projets d'énergie.

### 1.2.3- Les tensions entre le gouvernement fédéral, des gouvernements provinciaux et territoriaux, et les municipalités

Des difficultés de collaboration et de coordination existent également au sein de la Couronne elle-même et plus particulièrement entre le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux et territoriaux, et les municipalités.

Eisler (2017) argue que la sécurité nationale, le bien-être des entreprises et l'édification de la nation sont des facteurs importants de la politique de développement économique et social dans laquelle s'inscrit la conduite des grands projets d'énergie au Canada. Par exemple, l'évaluation du pétrole et du gaz est inégale, en particulier en ce qui concerne les relations entre les intérêts provinciaux, fédéraux et transnationaux. En réalité, cette géographie apparemment

naturelle du pétrole était en grande partie l'artifice des sociétés transnationales qui avaient longtemps dominé le marché canadien et l'ont façonné dans leur propre intérêt.

Des points de discordance résultent également des incohérences dues à la non-harmonisation des réglementations environnementales provinciales et fédérales. Cette situation pourrait expliquer en partie pourquoi certaines lois du Gouvernement du Canada (2020) n'ont pas les mêmes incidences au niveau des provinces et territoires. C'est le cas par exemple de la loi sur la tarification de la pollution causée par les GES. Bien que cette loi ait été votée par le Parlement du Canada en vue de respecter les engagements internationaux du Gouvernement du Canada (2013), son application a été contestée par la Saskatchewan, l'Ontario et l'Alberta devant la Cour Suprême du Canada. Gage (2021) indique que statuant sur cette contestation le 25 mars 2021, la Cour suprême du Canada affirme que la taxe fédérale sur le carbone est entièrement constitutionnelle, le changement climatique est une menace réelle pour le Canada et le monde entier, et les preuves montrent qu'une taxe sur la pollution est un élément essentiel pour y faire face. Les provinces ne peuvent pas fixer elles-mêmes une norme nationale minimale, si une seule province ne parvient pas à réduire ses émissions de GES, cela pourrait avoir un impact démesuré sur le reste du pays.

Au demeurant, la tarification de la pollution par le carbone était précédée d'un système hybride que la province d'Alberta s'était dotée auparavant, et qui combinait une redevance sur le carbone et un système fondé sur le rendement pour les grands émetteurs industriels. En plus de l'Alberta, d'autres provinces canadiennes privilégiaient déjà la tarification de la pollution par le carbone. Par exemple, la Colombie-Britannique a eu à instaurer une taxe sur le carbone, tandis que le Québec et l'Ontario ont adopté des systèmes de plafonnement et d'échange comme le souligne le Gouvernement du Canada (2013).

Des contestations émergent en outre entre les mouvements écologistes et la Couronne. Ces organisations de la société civile canadienne contestent souvent et publiquement les décisions du gouvernement fédéral de réaliser certains grands projets d'énergie qu'elles jugent comme présentant des risques environnementaux et financiers importants pour le contribuable canadien. C'est le cas, selon Nadeau-Dubois (2020), du projet d'expansion de l'oléoduc Trans Mountain qui coûtera 70% de plus que ce qui était prévu il y a 3 ans, pour atteindre 12,6 milliards de dollars par rapport à une estimation initiale de 7,4 milliards. Il en est de même du grand projet d'exploitation de pétrole de sables bitumineux Frontier pour lequel la décision d'autorisation du fédéral reste attendue.

Des désaccords apparaissent aussi entre le gouvernement fédéral du Canada et les municipalités comme l'indique le rapport de La Chambre des Communes du Parlement du Canada (2019) lors de l'examen du projet de loi C-69 sur son volet consacré à la loi sur l'évaluation d'impact du Canada du fait que, les municipalités jusqu'à présent ne sont pas souvent consultées par la Couronne dès la phase de la description du projet par le promoteur ou la phase de planification des grands projets d'énergie, pour que leurs observations puissent servir pour la préparation de la documentation nécessaire à la consultation publique.

#### 1.2.4 - Les tensions entre les provinces elles-mêmes et les territoires.

Une autre source des désaccords se situe entre les provinces et territoires, notamment, suivant Le Conseil du Trésor Canada (2019), sur l'application des dispositions de l'Accord sur le commerce interne (ACI). En outre, les populations des différentes provinces et territoires ne réagissent pas de la même façon face aux impacts environnementaux négatifs engendrés par les grands projets d'énergie. Pour Eisler (2017), les sables bitumineux de l'Alberta sont une source de la plus grande partie de la production pétrolière canadienne actuelle et l'un des pires sites de

spoliation environnementale au monde. Pour ainsi dire, les populations québécoises ou de la Colombie-Britannique n'auraient pas le même degré de tolérance de la pollution de l'environnement par le carbone, que celles de l'Alberta ou de la Saskatchewan, dans la mesure où les principales sources d'énergie du Québec (dont les émissions de GES par habitant sont les plus faibles chez les provinces au Canada) et de la Colombie-Britannique sont respectivement l'hydroélectricité et le gaz naturel liquéfié selon le Gouvernement du Canada (2013).

Des tensions entre les provinces sont parfois de nature historique. Selon Eisler (2017), bien qu'il soit abondamment doté de ressources naturelles, le Canada n'a jamais été indépendant sur le plan énergétique. Le charbon et le pétrole de la province riche en énergie de l'Alberta n'ont jamais été exportés vers les provinces pauvres en charbon et en pétrole de l'Ontario et du Québec, qui ont importé ces combustibles d'ailleurs. En d'autres termes, l'histoire du commerce de l'énergie au Canada a des implications liées à la domination du capital et de l'expertise transnationaux, particulièrement américains, dans l'industrie canadienne, surtout au cœur de l'Alberta.

### 1.3-Question générale de la recherche

Pour les multiples raisons sus-évoquées notamment le respect de ses engagements électoraux pris en 2015, le Gouvernement du Canada (2016) du Premier ministre Justin Trudeau a mis en place en janvier 2016, des principes provisoires devant guider l'examen gouvernemental des grands projets d'énergie jusqu'à l'entrée en vigueur de meilleures règles. En plus, selon le Ministère des ressources naturelles Canada (2018), le gouvernement fédéral a lancé le 20 juin 2016, un examen exhaustif des processus environnementaux et réglementaires de Stephen Harper, y compris un examen de la loi canadienne sur l'évaluation environnementale 2012, la

loi sur l'Office national de l'énergie(ONE), la loi sur les pêches et la loi sur la protection de la navigation, qui a abouti au dépôt des projets de lois en février 2018. Ces projets de lois ont contribué à la création, de meilleures règles pour examiner les principaux grands projets d'énergie, et à établir l'Agence canadienne d'évaluation des impacts et la Régie canadienne de l'énergie. Ce nouveau système d'évaluation et de réglementation des impacts pour le Canada fait en sorte que l'environnement, la santé humaine et les droits des autochtones soient protégés, tout en fournissant des assurances aux entreprises.

Cependant, malgré les bonnes intentions du gouvernement fédéral du Canada de résoudre des problèmes de gouvernance relatifs à la gestion des grands projets d'énergie, les tensions demeurent entre le gouvernement du Canada et les peuples autochtones, les gouvernements provinciaux et territoriaux, les municipalités et l'industrie. Les débats au Parlement du Canada lors de l'examen et l'adoption du projet de loi omnibus C-69 et les contestations devant la Cour suprême du Canada de la loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre, pour ne citer que ces deux exemples, le démontrent.

D'où la question générale de notre recherche à savoir : comment se décline la gestion des grands projets d'énergie au Canada ?

Afin de trouver une réponse à cette question, il est nécessaire d'examiner la documentation scientifique pour faire le point sur l'état des différentes orientations prises pour la gestion des grands projets d'énergie au Canada, à la lumière des diverses tensions sus-invoquées entre les principales parties prenantes. C'est l'objet du chapitre 2 suivant.

## CHAPITRE 2

### PROBLÈME SPÉCIFIQUE DE LA RECHERCHE

Jusqu'ici nous avons utilisé la notion de grands projets. Il est important de préciser que les termes grands projets, mégaprojets, projets complexes ou projets désignés ont tous la signification suivante, d'après la loi sur l'évaluation d'impact LÉI (2019) :

Une ou plusieurs activités concrètes-y compris celles qui leur sont accessoires-exercées au Canada ou sur un territoire domanial et désignées soit par règlement pris en vertu de l'alinéa 109b), soit par arrêté pris par le ministre en vertu du paragraphe 9(1). Sont exclues les activités concrètes désignées par règlement pris en vertu de l'alinéa 112(1) a.2).

Le terme « projets désignés », inclut tous les grands projets qui sont encore assujettis à la loi canadienne sur l'évaluation environnementale LCÉE (2012) et ceux qui sont régis par la LÉI (2019). Il peut donc s'agir des grands projets d'énergie qui nous importent, ou alors, d'autres types de grands projets dont la réalisation engendre d'importants impacts négatifs sur l'environnement et qu'il est nécessaire d'évaluer. De même, avant de faire la présentation de tous ces écrits scientifiques, il nous a paru indiqué de décrire d'abord l'approche utilisée pour effectuer leur recension.

#### 2.1- L'approche utilisée pour la recension des écrits scientifiques

La démarche utilisée pour la recension des écrits scientifiques est systématique. La ressource électronique exploitée est ABI/INFORM Collection. Les mots-clés en anglais ci-dessous ont été introduits successivement. Nous avons retenu les 7 critères d'inclusion suivants : bibliothèque UQO, article, article téléchargeable, texte intégral, publication scientifique, année de publication : 10 dernières années (2010-2020), langue : anglais. Le nombre d'articles scientifiques obtenus après avoir appliqué ces critères est indiqué entre parenthèses à la fin de

chaque terme introduit dans le moteur de recherche. Les résultats obtenus sont les suivants: Energy AND Megaprojects (46), Indigenous people AND Megaprojects (5), Governance AND Megaprojects (123), Governance practice AND Megaprojects (53), Major projects AND Regulatory approval Canada (52), Pipeline AND Regulatory process approval (5), Pipeline Major projects (816), Megaprojects management (180). Bien qu'en faisant varier les mots clés, il est apparu dans la plupart des cas que les intitulés des articles affichés sur l'écran de l'ordinateur étaient soit identiques, soit ils traitaient d'autres types de projets et non pas forcément des grands projets d'énergie, ou alors, ils relevaient d'autres champs disciplinaires qui n'abordaient pas la même thématique de recherche qui nous intéresse. Pour ceux des articles qui portaient de manière générale sur la gestion des grands projets (ou projets désignés), nous avons pris le soin de lire leurs résumés, avant de les retenir ou de les rejeter de sorte à s'assurer qu'ils n'abordent pas en filigrane les enjeux des mégaprojets d'énergie. C'est ainsi que nous avons retenu 39 articles scientifiques portant expressément sur des mégaprojets d'énergie. À ceux-ci s'ajoutent 4 articles relatifs aux engagements du Canada et d'autres pays en matière du changement climatique, soit au total 43 articles.

## 2.2-Les mégaprojets d'énergie : état de la documentation scientifique

La gestion des mégaprojets d'énergie regorge de certaines spécificités et soulève des enjeux pouvant impacter sur la gestion du succès de ces derniers et qu'il est nécessaire de ressortir distinctement. Par exemple, les mégaprojets de construction de pipelines ou d'oléoducs de pétrole et des gazoducs peuvent traverser plusieurs provinces ou pays ayant des législations et réglementations différentes qu'il faut respecter. Conséquemment, nous avons charpenté cette section suivant les différents domaines de connaissances en gestion de projet du Guide PMBoK du PMI (2017) qui sont pertinents pour faire l'état de la documentation scientifique sur les

mégaprojets d'énergie. Nous avons choisi cette façon de faire par ce que l'approche du PMBoK est généralement conseillée pour la gestion des projets en industrie de la construction dont font partie la plupart des mégaprojets d'énergie. C'est ainsi que les thèmes suivants seront abordés, sans être exhaustifs : la gestion des coûts des mégaprojets d'énergie, des délais, des risques (environnementaux, politiques et juridiques) et la gestion des parties prenantes.

### 2.2.1 -La gestion des coûts et des investissements des mégaprojets d'énergie

D'après Grant Bishop et al. (2019a), les annonces de nouveaux projets énergétiques ont ralenti après 2015. La valeur des investissements prévus dans les grands projets du secteur des ressources a chuté de 100 milliards de dollars, soit un montant équivalent à 4,5% du produit intérieur brut du Canada. Pour respecter son engagement en vertu de l'accord de Paris, le Canada doit réaliser une estimation de 2,6 milliards de dollars canadiens d'investissements à faible intensité de carbone d'ici 2030 selon Stewart (2020). Pour ce faire, le Canada doit obtenir le soutien financier de ses dix plus importantes caisses de retraite publiques baptisées Big10. Malheureusement, l'investissement bas carbone n'est pas actuellement le *business as usual* pour le fonds de la majorité de ces Big10. Le groupe d'experts sur la finance durable (EPSF en anglais) a recommandé deux changements pour résoudre ce problème: (1) la mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail sur les divulgations financières liées au climat; et (2) clarifier la pertinence du changement climatique pour les obligations fiduciaires que les fonds de pension doivent à leurs bénéficiaires. Mais, Stewart (2020) pense que ces recommandations ne garantissent pas que le Big10 contribuera de manière significative au capital pour la transition du Canada vers une économie sobre en carbone et résiliente au climat au cours de la prochaine décennie. Il indique qu'il est peu probable qu'un régime de divulgation incite les Big10 à accroître leurs investissements nationaux à faible émission de carbone. Pour réduire les



besoins de financement des grands projets d'énergie et obtenir une meilleure rentabilité financière, Grant Bishop et al. (2019b) allèguent, s'agissant des mégaprojets d'énergie renouvelable, que le Canada compte actuellement plusieurs grands projets hydroélectriques en construction parmi lesquels: le site C sur la rivière de la Paix dans le nord de la Colombie-Britannique, Keeyask sur le fleuve Nelson au Manitoba et Muskrat Falls sur la rivière Churchill au Labrador. En examinant le rapport coût-efficacité de ces projets hydroélectriques, l'article démontre que les coûts actualisés des projets du site C et de Keeyask peuvent dépasser les coûts de production équivalente des turbines à gaz naturel à cycle combiné (CCGT), ajustées en fonction du coût du carbone. Même en intégrant les coûts probables de l'annulation, Grant Bishop et al. (2019b) affirment que l'économie actuelle favoriserait l'annulation du site C et de Keeyask et le remplacement de la capacité respective par une capacité de production CCGT dispatchable équivalente. Le remplacement du site C ou de Keeyask par une capacité CCGT équivalente est rentable même en appliquant un taux d'actualisation inférieur. Bien que l'accent mis sur la production d'énergies renouvelables ait motivé ces grands projets hydroélectriques, l'analyse montre que le site C dépasse le coût actualisé d'une alternative à la CCGT qui fait face à un prix du carbone de 50 \$ / tonne. L'étude se termine en recommandant aux provinces de réexaminer les aspects économiques de ces projets et d'envisager d'annuler les projets qui ont plus d'alternatives de coût-efficacité.

Pour Olaniran et al. (2016), les dépassements de coûts sont courants dans les mégaprojets d'hydrocarbures (pétrole et gaz). Un rapport d'étude a révélé que 64% des mégaprojets réalisés dans le monde font face à des dépassements de coûts. Par leurs travaux, Olaniran et al. (2016) cherchent à comprendre la cause des dépassements de coûts dans les mégaprojets d'hydrocarbures. Les résultats de la recherche indiquent que les interactions complexes entre les caractéristiques du projet, les personnes, la technologie, la structure et la culture contribuent

aux dépassements de coûts. En conséquence, il est suggéré que la théorie du chaos peut être utilisée pour expliquer comment les dépassements de coûts surviennent dans les mégaprojets d'hydrocarbures.

Köberle et al. (2018), quant à eux, estiment que la minimisation des coûts est sans doute le critère le plus important régissant les décisions concernant la construction des infrastructures du secteur énergétique. Habituellement, un projet gagnant est choisi parmi des alternatives similaires sur la base du coût de l'énergie nivelé le plus bas, car, toutes choses étant égales par ailleurs, les économies d'échelle réduisent le coût unitaire de l'énergie fournie. En tant que tels, les mégaprojets, définis ici comme coûtant plus d'un milliard de dollars US de référence, sont perçus comme plus compétitifs que les options à plus petite échelle. Cependant, les mégaprojets sont sujets à des dépassements de coûts de construction et à des retards qui, s'ils sont inclus ex ante, peuvent modifier l'optimalité de la décision pour un projet donné. Dans leur recherche, Köberle et al. (2018) émettent l'hypothèse que des suppositions optimistes sur les performances technico-économiques des mégaprojets favorisent leur inclusion dans la solution des modèles d'évaluation intégrée (IAM), empêchant des parts plus élevées d'énergies renouvelables non hydroélectriques, d'efficacité énergétique et d'autres options à faible teneur en carbone. Après avoir testé cette hypothèse, les résultats montrent une diminution du charbon et une augmentation de la production d'énergie éolienne, ainsi qu'une réduction du nombre de nouvelles raffineries entraînant une augmentation des importations de diesel et d'essence.

Enfin, Sovacool et al. (2017) étudient le risque de dépassement et de sous-estimation des coûts dans la construction de 51 parcs éoliens onshore et offshore mis en service entre 2000 et 2015 dans 13 pays. Au total, ces projets ont nécessité un investissement d'environ 39 milliards de dollars et ont atteint environ 11 GW de capacité installée. Les résultats montrent que l'escalade moyenne des coûts par projet est de 6,5%, soit environ 63 millions de dollars par parc éolien,

bien que 20 projets de l'échantillon (39%) n'aient pas présenté de dépassements de coûts. La majorité des parcs éoliens terrestres présentent une sous-estimation des coûts, tandis que pour les parcs éoliens offshore, les résultats sont plus étendus. Il est intéressant de noter qu'il n'existe aucune relation significative entre la taille (en MW ou par capacité de turbine individuelle) d'un parc éolien et la gravité d'un dépassement de coût. Néanmoins, il semble que le risque augmente pour les plus grands parcs éoliens situés à de plus grandes distances en mer utilisant de nouveaux types de turbines et de fondations. Globalement, l'escalade moyenne des coûts pour les projets onshore est de 1,7% et de 9,6% pour les projets offshores, des montants bien inférieurs à ceux des autres infrastructures énergétiques. Ceci sous-entend qu'investir sur les mégaprojets éoliens présente plus d'avantages en termes de réduction des coûts et cela produit zéro émission de GES. Cela étant dit, le dépassement des délais est source de dépassement des coûts. Conséquemment, la prochaine section aborde ce sujet.

### 2.2.2 -La gestion des délais des mégaprojets d'énergie

Sung-Hwan et al. (2018) indiquent que l'ingénierie, l'approvisionnement et la construction (EPC) des mégaprojets pétroliers et gaziers connaissent souvent des dépassements de coûts en raison de retards importants dans le calendrier. L'une des principales causes de ces dépassements est la mauvaise gestion du calendrier du projet, les travaux de tuyauterie (préfabrication et installation) occupant la majorité de ce calendrier. En tant que telle, une méthodologie efficace pour l'établissement de l'échéancier, la planification et le contrôle des activités de tuyauterie est essentielle à la réussite du projet. Pour répondre à ce besoin, Sung-Hwan et al. (2018) ont utilisé le Critical Chain Project Management (CCPM) pour développer une méthodologie de prévention des retards de construction des tuyauteries, intégrant des processus d'approvisionnement en matériaux pour les mégaprojets EPC. Les résultats montrent

que la méthode CCPM gère efficacement l'incertitude, réduisant la durée de construction des ouvrages de tuyauterie d'environ 35% par rapport à la méthode traditionnelle. De plus, les résultats montrent qu'en ne tenant pas compte de l'incertitude significative (tampons de ressources), les projets ont le potentiel d'une croissance de l'échéancier d'environ 5% avec les frais de retard qui l'accompagnent. Les résultats ont des applications de grande envergure pour le pétrole et le gaz et d'autres secteurs. Cette étude de cas du CCPM illustre le fait que la méthode de gestion des matériaux représente une opportunité pour l'industrie d'administrer plus efficacement les projets d'installation de pipelines, d'éliminer la prolongation de la durée du projet, de développer des mesures d'atténuation des risques basées sur le calendrier avant la construction et de permettre aux équipes de projet de gérer efficacement les ressources humaines et les ressources matérielles limitées.

Toujours sur la note des délais impactant sur les coûts, Grant Bishop et al. (2019a) relèvent à ce sujet que de nombreux mégaprojets d'énergie au Canada ont été soumis à des évaluations environnementales qui prennent beaucoup plus de temps que dans les juridictions comparables: les délais canadiens pour les approbations de pipelines sont plus longs que ceux des États-Unis. Pour pallier cette situation, Grant Bishop et al. (2019a) suggèrent que le gouvernement fédéral devrait s'engager à compiler et à faire rapport annuellement sur les échéanciers des évaluations environnementales fédérales des grands projets d'énergie au Canada, ainsi qu'à comparer régulièrement et publiquement le rendement par rapport aux échéanciers des provinces et d'autres pays - comme les États-Unis. Invoquant de même la question des délais, Myung-Hun et als. (2018) relèvent que les entrepreneurs en ingénierie, approvisionnement et construction (EPC) avec des contrats clés en main forfaitaires ont récemment subi des pertes massives de bénéfices en raison des retouches et des retards de calendrier dans les mégaprojets EPC pétroliers et gaziers offshore. L'objectif principal de Myung-Hun et als. (2018) consiste à

développer et mettre en œuvre un système d'indice de notation d'achèvement d'ingénierie de détail (DECRIS) pour aider les entrepreneurs EPC à optimiser les calendriers de fabrication et de construction tout en minimisant les retouches / commandes potentielles. Pour leur part, Tamer et als. (2019) proposent le recours au processus de hiérarchie analytique (AHP) pour un problème de prise de décision rencontré par une entreprise de construction de gazoducs ayant un ensemble de projets en cours et faisant face à des risques imprévisibles qui peuvent entraîner de grands écarts par rapport aux calendriers prévus. Nous nous attardons justement sur les risques des mégaprojets d'énergie dans la section suivante.

### 2.2.3 - La gestion des risques des mégaprojets d'énergie

Lorsqu'il est question de la gestion des risques en gestion de projet, les délais et les coûts sont les premières sources de risque qui nous viennent à l'esprit puisqu'ils sont tous deux des domaines faisant l'objet d'incertitude comme nous l'avons souligné dans les sections précédentes. Dans ce qui suit, nous allons nous concentrer sur deux domaines de risques particuliers que les travaux recensés ont mis en exergue soit : la gestion des risques liés aux impacts environnementaux et la gestion des risques juridiques et politiques.

#### 2.2.3.1 - Les impacts environnementaux des activités des mégaprojets énergétiques

En ce qui concerne les impacts des mégaprojets d'énergie sur l'environnement en général, Pierre et als. (2018) révèlent que des recherches récentes ont évalué comment l'expansion des hydrocarbures et de l'énergie éolienne ont modifié le paysage nord-américain. Cependant, on comprend moins comment ce développement énergétique se compare à d'autres changements anthropiques d'utilisation des terres. En comparant l'empreinte du développement énergétique aux activités non liées à l'énergie (agriculture, routes, urbanisation), Pierre et als. (2018) démontrent que l'altération directe du paysage de tous les facteurs affecte ~ 23% de la zone

d'étude (~ 76000 km<sup>2</sup>) et l'agriculture occupe ~ 16% (~ 52 882 km<sup>2</sup>). Les activités pétrolières et gazières ont modifié moins de 1% de la zone d'étude (2081 km<sup>2</sup>) dont 838 km<sup>2</sup> de pipelines et 1242 km<sup>2</sup> de construction de puits de forage. L'énergie éolienne occupe moins de 0,01% (~ 24 km<sup>2</sup>), avec ~ 14 km<sup>2</sup> des plates-formes d'éoliennes et ~ 10 km<sup>2</sup> des lignes de transport d'électricité. De même, les effets de bordure d'une infrastructure énergétique largement distribuée entraînaient une altération plus indirecte du paysage que l'urbanisation et l'agriculture plus grandes et plus concentrées. Cette étude présente une nouvelle technique pour quantifier et comparer les activités anthropiques provoquant à la fois une altération directe et indirecte du paysage. Mais, les mégaprojets d'énergie affectent aussi des milieux spécifiques notamment l'environnement marin, l'environnement fluvial, la biomasse, les relations bilatérales et multilatérales. Ils provoquent par ailleurs le rejet des sédiments marins dont les effets sur l'environnement nécessitent d'être évalués.

Ainsi, s'agissant des impacts environnementaux des mégaprojets d'énergie sur les écosystèmes marins, l'étude réalisée par Punzo et al. (2017) sur l'impact des plates-formes gazières en mer, sur les écosystèmes marins du nord et du centre de l'Adriatique, a démontré que les effets environnementaux des plates-formes gazières offshore peuvent être difficiles à quantifier, interpréter et généraliser, car ils sont influencés par de nombreuses variables, souvent locales, abiotiques et biotiques. Concernant le rejet des sédiments marins sur l'environnement, Fissel and Lin (2018) signalent que les grands projets de construction maritime qui entraînent le rejet de sédiments sont assujettis à une évaluation environnementale et à d'autres processus d'approbation réglementaire. Un outil important utilisé pour cela est le développement de méthodes numériques spécialisées pour ces activités marines. Leur étude examine des projets soumis à une évaluation environnementale dans les eaux côtières de la Colombie-Britannique au Canada, de 2006 à 2017, pour illustrer les modèles numériques

utilisés et leur développement en cours. Les auteurs suggèrent que des améliorations pourraient être réalisées grâce à l'utilisation d'études en laboratoire et de mesures in situ pour la zone et les sédiments spécifiques qui s'appliquent au projet de construction maritime en cours d'évaluation. Les processus clés qui devraient être abordés sont de mieux représenter la variabilité dans: les vitesses de sédimentation pour chaque catégorie de taille de particule et la remise en suspension des sédiments déposés sous des occurrences sous-cérébrales de grands courants proches du fond.

Toujours en ce qui a trait aux écosystèmes marins, Bobrowiec et al. (2017) soulignent dans leurs travaux de recherche que la modification des rivières amazoniennes par la construction de mégaprojets de barrages hydroélectriques a largement augmenté au cours de la dernière décennie. Et des programmes de surveillance rigoureux ont rarement été menés avant la mise en place de barrages pour mesurer dans quelles conditions la faune et ses habitats associés pourraient être affectés par les impacts à venir. Pour ce faire, en utilisant des chauves-souris comme modèles, Bobrowiec et al. (2017) ont effectué des analyses sur l'environnement fluvial, c'est-à-dire dans toute la zone sous l'influence du barrage d'hydroélectricité, au sud-ouest de l'Amazonie brésilienne avant sa construction, pour estimer comment la faune et ses habitats associés seraient affectés par les impacts à venir. Après avoir testé les variables de la structure de la végétation et de la topographie, il est apparu que la composition des espèces différait largement entre les parcelles sèches et les parcelles situées dans les zones qui seront inondées, ce qui était fortement associé aux variables de la surface terrière et de l'élévation de la forêt. Les variables liées à la végétation avaient également une forte influence sur la répartition des guildes. Ce qui suppose que l'inondation des zones de basse altitude affecte négativement le nombre d'espèces et l'abondance des espèces frugivores. Parlant aussi de l'environnement fluvial, Shumilova et al. (2018) relèvent dans leur article relatif à l'inventaire des mégaprojets

mondiaux de transfert d'eau, la nécessité de garantir l'inclusion de ces projets dans les programmes hydrologiques mondiaux et de bassins modèles, et d'élaborer des critères convenus au niveau international pour évaluer les impacts écologiques, sociaux et économiques de ces projets.

Pour ce qui est des impacts des mégaprojets d'énergie sur la biomasse, Johnson et al. (2019) font savoir que les infrastructures propices à la croissance, telles que les lignes de transport d'électricité, les installations d'exportation et les routes, présentent des changements non incrémentiels dans le lieu et la manière dont les ressources naturelles sont exploitées. Ces projets ouvrent des zones intactes, induisent ou intensifient le développement industriel et accélèrent les émissions de carbone. Les impacts directs des infrastructures à grande échelle sont largement reconnus et des politiques et des législations existent pour en tenir compte dans les décisions environnementales. Pourtant, les décideurs ignorent souvent les effets secondaires induits par la croissance, même s'ils peuvent l'emporter sur les impacts du développement initial. Compte tenu de l'étendue et de l'ampleur de ces impacts, Johnson et al. (2019) estiment que les approbations réglementaires ou de financement pour les infrastructures propices à la croissance représentent des décisions clés. Des processus d'approbation crédibles nécessitent la prise en compte de la gamme complète des impacts résultant de la croissance qui s'ensuit. Cela nécessitera un changement dans la réflexion sur l'évaluation, de la focalisation traditionnelle sur l'empreinte immédiate du projet, à celle qui reconnaît les implications de durabilité de l'approbation des infrastructures qui transformeront la trajectoire du développement aux échelles régionale et nationale. Dans leurs travaux, Johnson et al. (2019) identifient les caractéristiques des infrastructures propices à la croissance et fournit un aperçu des méthodes et des politiques qui peuvent faciliter une évaluation délibérée de ces décisions clés. Si la réalisation des infrastructures de croissance telles que les lignes de transport de l'électricité



contribue à la réduction de la biomasse, Lap et al. (2019) démontrent en revanche que la biomasse est responsable de 25% de l'approvisionnement en énergie primaire au Brésil. Cependant, la demande future de biomasse sera influencée par de nombreux facteurs. Cette étude évalue les voies potentielles d'utilisation de la biomasse au Brésil jusqu'en 2050, tout en tenant compte de nouveaux secteurs biosourcés (carburéacteur renouvelable et produits biochimiques), de la concurrence des ressources et des émissions de gaz à effet de serre (GES). Alors que d'autres modèles d'optimisation les moins coûteux évaluent les options biosourcées pour répondre à la demande d'énergie et de produits chimiques au Brésil dans une mesure limitée, cette étude fournit une ventilation détaillée de la matière première de la biomasse, y compris un portefeuille de technologies de conversion de la biomasse. Un modèle d'optimisation à moindre coût est utilisé pour évaluer la demande d'énergie et de produits chimiques, ainsi que la concurrence entre la biomasse et d'autres mesures d'atténuation du climat telles que les technologies de production d'énergie renouvelable, le captage et le stockage du carbone (CSC) et l'efficacité énergétique. Selon les trois scénarios, 86 à 96% du potentiel d'approvisionnement en biomasse durable sont utilisés. Le cadre de modélisation fournit une vue transparente du type de biomasse qui peut être utilisé dans quel but spécifique. C'est donc un outil intéressant pour de futures recherches, par exemple pour examiner l'interaction dynamique avec la demande de terres.

Enfin, Lau and Lee (2016) s'intéressent aux impacts environnementaux des mégaprojets d'énergie sur les relations bilatérales et multilatérales. Ils font le point sur la viabilité de la construction de l'isthme de Kra dans le contexte des cinq dimensions du succès des mégaprojets de Sovacool et Cooper (la gouvernance des mégaprojets énergétiques: politique, orgueil et sécurité énergétique, 2013) - social (gouvernance), technologique (systèmes), Démocratie (politique), externalités (économie, écologie) et évaluations des risques (responsabilité), et son

impact possible sur la chaîne d'approvisionnement énergétique stratégique de la Chine. L'un des objectifs de cette étude est également de discuter des impacts actuels, des avantages perçus et des risques de la dépendance de la Chine vis-à-vis de ses pipelines multinationaux et transnationaux. La Chine pourrait voir la construction du canal de Kra comme une option alternative pour ses activités d'approvisionnement stratégique, en particulier le pétrole brut et le gaz à des coûts bien inférieurs. Le mégaprojet deviendrait un passage reliant l'océan Indien, la mer d'Andaman et le golfe de Siam au point d'étranglement de la région de l'isthme en Thaïlande. Cependant, ce mégaprojet pourrait également déclencher les conflits internes de la Thaïlande et affecter les relations politiques et économiques des pays de l'ANASE. Ceci suppose que la conduite des mégaprojets d'énergie recèle certains défis que nous abordons dans la prochaine partie.

#### 2.2.3.2 -Les défis juridiques, politiques et d'ÉIE des mégaprojets d'énergie.

À propos des défis juridiques inhérents aux mégaprojets d'énergie, Mustafayev (2016), allègue que le projet Southern Gas Corridor a été conçu pour acheminer le gaz naturel d'Azerbaïdjan vers les marchés européens, traversant six pays de transit. Compte tenu de l'ampleur géographique massive du projet, son cadre juridique est complexe. Outre les accords juridiques clés du projet, le cadre juridique du projet implique l'interaction de l'application de diverses lois aux niveaux national (pays d'accueil / de transit), régional (UE) et international. Mustafayev (2016) passe en revue les principaux enjeux juridiques et réglementaires et les développements de ce grand projet de transit de gaz. En raison de la structure juridique complexe du projet et des approches divergentes des divers pays de transit et des investisseurs, une question juridique difficile était de savoir comment aligner ces perspectives et parvenir à des principes et mécanismes juridiques uniformes, dans tous les principaux accords de projet,

avec diverses parties prenantes. Le principal résultat de l'étude est que le cadre juridique du projet qui en est résulté peut servir de précieux précédent pour la structuration de projets internationaux similaires de transit énergétique dans le futur. En plus des défis juridiques, les mégaprojets d'énergie sont confrontés aux enjeux politiques.

Dans ce registre, Chifos et al. (2019) affirment que la décision politique de construire le barrage d'Aposelemis sur l'île grecque de Crète, un projet de développement financé par l'Union européenne (UE) pour fournir l'eau potable vers trois centres urbains et principales destinations touristiques, a eu lieu en l'absence d'études hydrologiques fiables et en face d'une forte opposition des habitants, des gouvernements locaux et des organisations professionnelles. De même, pendant les étapes de planification, de conception, de mise en œuvre et d'exploitation du projet, le gouvernement grec n'a pas suivi les procédures transparentes dans ses délibérations. Les habitants et gouvernements locaux concernés à toutes les étapes du projet ont été ignorés et l'atténuation des effets négatifs a été négligeable. Les objectifs globaux de développement régional durable du financement de l'UE ne se sont jamais concrétisés. Dans ce même champ politique, Raso and Neubauer (2016) explorent la controverse politique entourant le projet de pipeline de bitume Noether Gateway en analysant les modalités par lesquelles les rationalités élitistes structurent le discours des nouvelles publiques. Tout d'abord, à travers une analyse de l'actualité, les auteurs identifient les acteurs pro-approbation les plus fréquemment cités en faveur du projet. Ensuite, ils identifient les sources de la société civile favorables à l'approbation la plus importante et vérifient leur niveau d'intégration dans les coalitions de discours conservateurs. Enfin, les auteurs identifient les techniques de cadrage dominantes qui structurent de manière disproportionnée le discours public autour du projet Gateway. Raso and Neubauer (2016) indiquent finalement que le recours excessif aux sources officielles, la prééminence des organisations de la société civile soutenues par l'industrie et l'influence des

discours hégémoniques sur la pratique journalistique conspirer tous à structurer le discours public sur Northern Gateway en faveur des préférences et des rationalités de l'élite. Quant à eux, Brown and Sappington (2017) analysent la conception des politiques visant à promouvoir la distribution efficace de la production d'électricité. Ils arguent que la politique optimale varie en fonction de l'ensemble des instruments dont dispose le régulateur et de la technologie dominante de la production distribuée. De même, les mégaprojets d'énergie doivent subir l'évaluation d'impact avant la décision de les réaliser.

C'est pour cela qu'en examinant les pratiques de l'évaluation d'impact environnemental (ÉIE) du Rwanda, Sharma and Hategekimana (2018) indiquent que de faibles performances existent encore au niveau de la participation du public et après les étapes d'approbation du processus d'ÉIE, y compris le suivi, la gestion de l'impact et l'audit environnemental. Ces éléments doivent être traités, améliorés et renforcés pour assurer un développement durable. Dans la même veine, Wilson et al. (2017) postulent qu'il existe peu ou pas de normalisation dans la pratique d'ÉIE. Le problème le plus fondamental est que l'approche basée sur les récepteurs conduit à une ÉIE qualitative et subjective, car elle n'intègre pas correctement la mesure complète de la complexité des écosystèmes, des risques de projet en cours et des impacts cumulatifs. Ils proposent l'application d'un nouveau cadre qui vise à assurer une évaluation complète du cycle de vie des impacts applicables à tout processus d'ÉIE, dans n'importe quel contexte juridictionnel. L'ÉIE fondée sur le système (SBEIA) est basée sur la modélisation pour prédire les changements et repose sur l'analyse des données avec une approche statistiquement rigoureuse pour évaluer les impacts. Maria Rita Raimundo and MontaÑO (2017) estiment quant à eux qu'il y a des lacunes concentrées autour de l'élaboration du cadrage de l'ÉIE, de la prise en compte des alternatives de localisation des projets, de l'évaluation des impacts cumulatifs et de la participation de la société. C'est dans cette dernière rubrique que s'inscrit la consultation

des parties prenantes telles que les peuples autochtones et le public lors des ÉIE des mégaprojets d'énergie exécutés au Canada et que nous abordons maintenant.

### 2.3 - La gestion des parties prenantes des mégaprojets d'énergie : les sources de conflits et les stratégies de résolution

Les articles recensés sont concernés par trois (3) parties prenantes : les peuples autochtones touchés, les riverains des mégaprojets d'énergie et le grand public (local et international). Mais, pour ce qui concerne le Canada en particulier, bien que les organisations de la société civile locale, les résidents des régions non directement affectées par le mégaprojet d'énergie, ainsi que le public international (c'est-à-dire des citoyens canadiens ou des personnes d'autres nationalités résidant ou ayant leur siège social à l'étranger) peuvent, avec la LÉI (2019), faire des commentaires ou rédiger des mémoires lors de la consultation du public, contrairement à ce qui était fait avant avec la LCÉE (2012), où étaient appliqués des critères de sélection des personnes devant formuler des commentaires, il n'en demeure pas moins que ce sont des observations émanant des parties prenantes (Autochtones et riverains) réellement affectées par les impacts négatifs des mégaprojets d'énergie qui sont considérées en priorité par l'Agence, au cours du processus d'ÉI selon la même LÉI (2019).

Pour ce qui a trait à la participation à la gouvernance, Ryan and Wilkins (2020) dénotent que les peuples autochtones du monde entier font face à des obstacles à la participation à la gouvernance de l'eau qui comprend la planification et la délivrance de permis d'infrastructures susceptibles d'affecter l'eau sur leurs territoires. Aux États-Unis, la mesure dans laquelle les voix autochtones sont entendues, et encore moins intégrées au processus décisionnel, dépend fortement de la reconnaissance ou non des nations autochtones par le gouvernement fédéral. Dans le sud-est des États-Unis, des peuples autochtones non reconnus par le gouvernement fédéral continuent d'occuper leurs terres d'origine le long des rivières, des plaines inondables et

des zones humides. Néanmoins, les projets de construction du pipeline de la côte atlantique ont incité des tribus non reconnues au fédéral à exiger le traitement en tant que nations tribales pendant la délivrance des permis. Après avoir passé en revue les paysages juridiques et politiques dans lesquels les nations autochtones des États-Unis doivent naviguer, Ryan and Wilkins (2020) présentent une étude de cas axée sur la planification et l'obtention de permis du pipeline de la côte atlantique. Ils soulignent que, bien que le pipeline de la côte atlantique ait été annulé en 2020, l'étude de cas révèle quatre obstacles persistants à la participation tribale: le respect des normes minimales, les asymétries de pouvoir, le rétrécissement des procédures et la planification daltonienne. Ils concluent en indiquant que la combinaison de politiques inclusives et de la réactivité des nations autochtones ont le potentiel de pénétrer profondément dans les systèmes de prise de décision de manière à amplifier les voix autochtones, en permettant aux connaissances, aux perspectives, aux préoccupations et aux valeurs des peuples autochtones de devenir des espaces de prise de décision et de réduire les obstacles qui minimisent souvent la participation des autochtones à la gouvernance environnementale. En effet, non seulement les peuples autochtones ont du mal à prendre part au processus de prise de décision les concernant, leurs conditions de travail dans les chantiers de mégaprojets d'énergie ne sont pas aussi reluisantes.

À ce niveau, Guimond and Desmeules (2018) étudient le quotidien des travailleurs autochtones du projet hydroélectrique de la rivière Romaine, au cœur du territoire ancestral Inuit du nord du Québec au Canada, afin de mieux comprendre la place de ces derniers dans l'exploitation des ressources nordiques. En utilisant une approche qualitative basée sur des entretiens approfondis avec des travailleurs et des acteurs clés, tant autochtones que non autochtones, les auteurs s'appuient sur trois perspectives pour examiner la situation réelle des autochtones sur le chantier: l'emploi, espace interculturel de rencontre et sens du lieu. Leurs

analyses révèlent que les pratiques d'exclusion professionnelle, sociale et spatiale subsistent, malgré les mesures d'intégration, les efforts de sensibilisation, les services et infrastructures dédiés aux travailleurs autochtones et les interactions interculturelles probables. La minorité numérique des travailleurs autochtones, les emplois sous-évalués qu'ils occupent, les nombreuses difficultés socioprofessionnelles qu'ils rencontrent, la dure adaptation au mode de vie sur le lieu de travail, les préjugés, la discrimination et le racisme les confinent en marge de ces grands projets. Dans le cadre d'une réflexion critique plus large sur le néocolonialisme, par leur analyse de la vie quotidienne des travailleurs, Guimond and Desmeules (2018) interrogent le modèle néolibéral actuel de développement des ressources dans les territoires autochtones. Comme nous l'avons mentionné plus haut, le développement des ressources et des mégaprojets d'énergie en particulier mobilise des cadres juridiques internationaux et des législations tant nationales que celles relevant des gouvernements et organisations des peuples autochtones. L'analyse de tous ces instruments juridiques est nécessaire pour comprendre la faible participation des Autochtones dans la prise de décision et leurs déplorables conditions de travail pendant la mise en œuvre des mégaprojets d'énergie.

Cette démarche corrobore avec les travaux de Graben (2016) qui recadre le droit autochtone comparé afin de mieux reconnaître comment les droits sont intégrés dans des régimes imbriqués qui légitiment la prise de décision rationalisée. L'auteur pense que le concept de régimes imbriqués, qui a surtout été utilisé au niveau international, est appliqué dans le contexte national afin de clarifier où l'autorité de régulation se chevauche et comment la prise de décisions sur les droits ou son évitement affecte d'autres acteurs. En analysant différentes institutions — la magistrature, l'exécutif, le secteur privé, la police et les communautés autochtones — l'article illustre comment les régimes qui se chevauchent tentent d'éviter un discours fondé sur les droits et compliquent par conséquent les stratégies autochtones de résistance et de réforme. Cela

contribue à l'intérêt croissant pour la synthèse du droit et du développement du droit comparé et des perspectives réglementaires. Ces disciplines sont restées intellectuellement isolées les unes des autres jusqu'à récemment conclut Graben (2016). Toujours à ce qui a trait à l'appareil juridique, Boyd and Lorefice (2018) indiquent que les tribunaux ont statué à plusieurs reprises que la Couronne a le devoir de consulter les peuples autochtones lors de l'approbation et de l'élaboration de projets de développement des ressources qui se trouvent sur leurs terres ou qui pourraient porter atteinte à leurs droits. En utilisant des informations tirées de la littérature sur les études de politiques, Boyd and Lorefice (2018) affirment qu'il est peu probable que la production de plus de preuves et d'analyses sur les avantages et les impacts du développement améliorent les processus de consultation et d'engagement ou résolvent les différends relatifs au développement des ressources. Ils suggèrent qu'une approche de cadrage des politiques, qui examine la façon dont les différents acteurs encadrent ou définissent les problèmes politiques controversés et insolubles, peut donner un aperçu des raisons pour lesquelles les conflits surviennent. Boyd and Lorefice (2018) examinent les documents et les déclarations publiquement disponibles sur la consultation et l'engagement produits par les groupes autochtones, les gouvernements canadiens et l'industrie afin d'identifier et de comparer la manière dont ces groupes sont susceptibles d'encadrer les activités de développement des ressources et de consultation.

Boyd and Lorefice (2018) concluent en mentionnant que comprendre que le conflit sur la consultation émerge parce que les acteurs définissent les problèmes différemment est une première étape importante pour améliorer la consultation et l'engagement des groupes autochtones dans les décisions relatives au développement des ressources.

Dans son étude, Wright (2020) souligne que dans l'ensemble, l'analyse montre que même si la loi canadienne d'évaluation d'impact comprend de nombreuses opportunités et exigences



pour l'engagement et la consultation des autochtones, elle ne fournit pas la clarté nécessaire sur la mise en œuvre de la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, le consentement des autochtones et l'obligation de consulter dans le domaine de l'évaluation au niveau du projet. En vertu de la nouvelle loi, les droits et les intérêts des peuples autochtones deviennent des considérations dans un nouveau paradigme de prise de décision d'intérêt public fondé sur le pouvoir de décision finale détenu par le gouvernement fédéral. Cette structure pourrait compromettre la réalisation de l'impulsion initiale de la réforme législative visant à restaurer la confiance du public et la confiance des peuples autochtones, dans le régime fédéral d'évaluation. Cependant, les groupes autochtones ne sont pas les seules parties prenantes à être affectées par les grands projets d'énergie. Le grand public en l'occurrence les riverains autres que les Autochtones expriment aussi souvent de nombreuses préoccupations relatives à ces mégaprojets.

Arrêtons-nous maintenant aux riverains comme parties prenantes des mégaprojets d'énergie. Chan Young et al. (2017) sont d'avis que les projets d'infrastructures énergétiques ont provoqué divers conflits entre les parties prenantes, notamment entre les riverains des chantiers et les opérateurs. Les conflits sont en grande partie dus à la mentalité, pas dans ma cour des riverains, associée à des projets dangereux. Dans les projets de gazoducs (Natural Gas Project (NGP)), les conflits se sont multipliés avec l'augmentation d'un plus large éventail de projets linéaires, et ils se sont aggravés en raison du manque de contre-mesures claires. Les facteurs économiques (la diminution de la valeur du terrain), les caractéristiques liées à la construction (les perturbations dues à l'utilisation du tracé et du site d'origine) et les caractéristiques liées à la sécurité (les préoccupations concernant les explosions et les accidents) sont les plus importants pour comprendre les causes des conflits. Cinq stratégies clés ont été proposées par Chan Young et al. (2017) pour gérer les conflits critiques avec les riverains: 1) mise en place des

départements responsables de la gestion des conflits avec un appui budgétaire adéquat; 2) repenser l'équilibre des coûts et des avantages; 3) introduction d'un système d'achat de terrains et d'une solution pour les applications foncières résiduelles; 4) conception et construction adaptées à la région; et 5) renforcer les relations publiques et changer la cognition.

En matière d'acceptation publique des mégaprojets d'énergie, Colton et al. (2016) attirent l'attention sur le fait qu'il est devenu de plus en plus difficile au Canada d'obtenir et de maintenir l'acceptation publique des projets énergétiques. Les niveaux accrus de protestation, combinés à la couverture médiatique traditionnelle et aux médias sociaux de l'opposition, se combinent pour suggérer une moindre acceptation des projets énergétiques par le public. Un certain nombre de projets énergétiques proposés ont récemment rencontré l'opposition de divers groupes de parties prenantes. Par exemple, la décision de la commission d'examen conjoint du pipeline Northern Gateway est contestée devant les tribunaux du Canada. En Nouvelle-Écosse, le développement de l'énergie marémotrice se positionne comme une nouvelle option d'énergie renouvelable; gagner l'acceptation du public est essentiel à la lumière de l'opposition récente au développement de l'énergie éolienne. Pour obtenir la licence sociale (acceptation du public) en vue de réaliser des mégaprojets énergétiques, l'article propose plusieurs mesures parmi lesquelles :1) une meilleure coordination des processus réglementaires entre les gouvernements provinciaux pour l'amélioration des résultats pour toutes les parties prenantes concernées; 2) en matière de développement énergétique, le terme licence sociale doit être analysé plus avant; 3) les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux devraient assumer cette obligation de consulter les peuples autochtones et s'assurer que cela est fait d'une manière globale qui a été définie par les deux droits interne et international; 4) faire un usage plus large des informations obtenues au cours des processus d'évaluation; veiller à la conformité après l'approbation du projet. Il est nécessaire d'avoir accès au public, en temps opportun et les données relatives à la

conformité et à l'état de post-approbation des projets. Les données doivent être placées sur un portail gouvernemental pour accroître l'accessibilité aux parties prenantes; 5) un contre-interrogatoire lors d'audiences réglementaires. L'étendue du contre-interrogatoire autorisé, et, en fait, l'ensemble de la procédure de réglementation doit être proportionnelle à l'ampleur de l'impact de la décision finale. Les travaux de Brogan (2017) relatent pour leur part, une expérience sur les perceptions individuelles des incidents liés aux gazoducs naturels et de l'expansion de l'infrastructure naturelle du pipeline aux États-Unis. Cette recherche permet aux décideurs de mieux comprendre comment le public perçoit les risques et les avantages associés à l'expansion des pipelines. Dans l'ensemble, les résultats de l'étude montrent que lorsque les individus ont équilibré les avantages et les risques de l'expansion du pipeline, une majorité de tous les répondants (53,4%) ont choisi la sécurité plutôt que les gains monétaires. De plus, une majorité de répondants qui ont reçu au moins un traitement étaient plus susceptibles de choisir la sécurité et les deux tiers des répondants qui ont reçu un deuxième traitement ont choisi la sécurité plutôt que les avantages matériels associés à l'expansion du pipeline. Abordant toujours les pipelines, Yordy et al. (2019) postulent que les opposants aux pipelines plaident plus souvent explicitement contre les pipelines, tout en utilisant un large éventail d'arguments conceptuels, tandis que les partisans exposent plus souvent leurs arguments autour des avantages économiques des pipelines et utilisent moins de cadres conceptuels dans l'ensemble. D'après Phan (2018), les barrages hydroélectriques sont l'une des sources d'énergie les plus propres, les moins chères et les plus efficaces au monde. Cependant, les mégadams (dont la capacité de production est supérieure à 2 000 mégawatts) peuvent susciter une opposition sociopolitique et environnementale substantielle car ils déplacent des personnes, des animaux, des arbres et des sédiments. Phan (2018) poursuit le but d'éclairer les facteurs qui façonnent ces différents résultats en utilisant une conception de cas la plus similaire. Il compare trois mégadams en

Amérique du Sud: le projet Madeira au Brésil, qui a été construit; et le projet Inambari au Pérou et le projet HydroAysén au Chili, tous deux annulés. L'étude constate que la diversité des manifestants, l'unification du mouvement social, la couverture médiatique nationale et la popularité du président en exercice sont tous des facteurs importants qui influent sur la construction d'un mégadam. Les résultats de cet article offrent des idées que les partisans et les opposants des mégadams doivent examiner de près. Examinant le projet de grand système de dérivation à grande échelle pour transférer l'eau du bassin du fleuve São Francisco vers les zones semi-arides de la région du nord-est, Roman (2017) fait savoir qu'entre 2005 et 2007, alors que le conflit était à son apogée, de larges pans de la société se sont mobilisés contre ce projet, ce qui fait de la transposição (nom du projet de grand système de dérivation en espagnol), l'un des conflits socio-environnementaux les plus remarquables de l'histoire du Brésil. Le projet a reçu le feu vert à un moment où la gouvernance de l'eau faisait l'objet d'un processus de réorganisation institutionnelle visant officiellement la mise en œuvre de procédures plus démocratiques et de principes de gouvernance intégrée. Eren (2019) pense de son côté qu'un niveau supérieur de gestion organisationnelle peut être atteint au sein de l'État afin que les mégaprojets à haute importance stratégique nationale puissent survivre sans problèmes et avec des performances élevées. La structure organisationnelle au plus haut niveau du gouvernement mise en place pour le nouvel aéroport d'Istanbul a réduit la complexité, les risques et l'incertitude; amélioré des performances et la qualité des produits; et renforcer la compatibilité et la communication inter-organisationnelles au sein de l'organisation du mégaprojet. Cependant, cette structuration a également accru la centralisation, réduit la transparence et la participation directe du public au processus décisionnel. Procter and Kozak-Holland (2019) démontrent, dans leur recherche, l'importance de l'innovation découlant de l'expérience de projets précédents dans la résolution de grands défis techniques et illustrent l'importance de

l'organisation et de la gestion éthique d'une main-d'œuvre importante. Ils estiment qu'il existe très peu de preuves documentaires fiables datant de l'époque de la construction du mégaprojet Gizeh (c. 2560 avant notre ère). De nombreuses sources concernant l'Égypte ancienne sont encore largement contestées. Cependant, l'utilisation de la recherche d'une combinaison de disciplines démontre la pertinence du projet et l'importance de l'apprentissage de l'histoire pour la gestion contemporaine de projet. Pour Benham. (2017), les conflits entre le développement industriel et la conservation de l'environnement peuvent être particulièrement aigus lorsqu'un tel développement se produit à proximité de sites du patrimoine mondial. Un exemple clé est la zone du patrimoine mondial de la Grande Barrière de Corail (GBRWHA) dans le nord-est de l'Australie, où un examen réalisé en 2012 par le Conseil du patrimoine mondial a révélé que le développement rapide des ports à proximité des récifs coralliens présentait des risques importants pour les écosystèmes marins locaux. De tels cas posent des défis pressants aux décideurs qui cherchent à gérer les sites du patrimoine mondial pour de multiples valeurs et besoins, y compris ceux des principaux groupes de parties prenantes, tels que les communautés locales. Sa recherche a exploré les attitudes des communautés locales à l'égard du développement portuaire associé à l'exportation de gaz naturel liquéfié (GNL) et de charbon via le GBRWHA. Les résultats montrent que les attitudes des publics locaux envers le développement des terminaux de gaz et de charbon à proximité de la GBRWHA sont principalement façonnées par les perceptions de la communauté des impacts environnementaux et des risques associés à ces infrastructures, contrairement à un discours public plus large qui se concentre largement sur les avantages économiques. Une combinaison complexe d'autres facteurs, y compris les impacts sociaux, les valeurs environnementales personnelles, la confiance de la communauté dans l'industrie et l'équité dans la prise de décision et la répartition des risques et des avantages du développement industriel y contribuent également.

Comme précisé plus haut, aux 39 articles scientifiques portant expressément sur des mégaprojets d'énergie, nous en ajoutons 4 autres relatifs aux engagements du Canada et d'autres pays en matière du changement climatique. Ces articles jettent un éclairage sur certaines contingences des mégaprojets d'énergie.

#### 2.4 -Les engagements du Canada sur les changements climatiques et la situation dans d'autres pays

Pour Vieira de Castro (2020), bien que la loi d'évaluation d'impact du Canada améliore les régimes antérieurs, en incluant explicitement les considérations relatives au changement climatique dans le processus d'évaluation, ses dispositions en elles-mêmes ne sont pas suffisantes pour combler les lacunes existantes et rendre l'évaluation du climat plus efficace. L'élaboration d'un cadre réglementaire complet est primordiale pour aider les examinateurs et les décideurs à déterminer de façon significative, la mesure dans laquelle le projet désigné entravera ou contribuera à la capacité du Canada de respecter ses engagements en matière de changements climatiques. Gibson et al. (2018) pensent, pour leur part, que l'évaluation stratégique est nécessaire pour fournir des conseils au niveau des projets aux décideurs qui seront tenus, en vertu de la nouvelle loi fédérale sur l'évaluation d'impact LÉI (2019), de déterminer dans quelle mesure chaque projet évalué contribue à la durabilité et empêche ou contribue à respecter les engagements du Canada en matière de climat. Cependant, le Canada, comme de nombreux autres pays, n'a pas encore traduit ses engagements climatiques de l'accord de Paris en un ensemble adéquat de politiques, de voies, de budgets et d'autres directives spécifiques pour la conformité. Pour ce faire, Gibson et al. (2018) décrivent les principales considérations et les étapes requises pour une évaluation stratégique qui comble le fossé politique entre Paris et les projets. En outre, Gibson et al. (2018) élaborent des orientations

centrées sur une série de tests pour évaluer les projets majeurs proposés qui peuvent avoir des effets importants sur les perspectives du Canada de respecter ses engagements climatiques. Jaccard et al. (2018) soulignent, quant à eux, que les décideurs politiques de certains pays dotés de combustibles fossiles souhaitent savoir si un projet d'approvisionnement en combustibles fossiles est cohérent avec le budget carbone mondial qui empêcherait une augmentation de la température de 2 ° C. Mais si certaines études ont identifié des réserves de combustibles fossiles incompatibles avec le bilan carbone de 2 ° C, elles n'ont pas montré l'effet sur les coûts de production des combustibles fossiles et les prix du marché. En se concentrant sur le pétrole, Jaccard et al. (2018) développent un modèle de tarification du pétrole et de tests climatiques auxquels il applique les futurs prix du carbone et la consommation de pétrole à partir de plusieurs modèles d'émissions de l'économie énergétique mondiale qui simulent les effets de l'offre et de la demande d'énergie du bilan carbone de 2 ° C. Et, en faisant une étude de cas sur les sables bitumineux du Canada, les auteurs trouvent une probabilité inférieure à 5% que les investissements dans les sables bitumineux, et donc de nouveaux oléoducs, soient économiquement viables au cours des trois prochaines décennies avec un budget carbone de 2°C. L'analyse de sensibilité révèle que si l'OPEP acceptait de réduire sa part de marché à 30% d'ici 2045, soit une réduction significative par rapport à ses 40 à 45% constants au cours des 25 dernières années, la probabilité d'une expansion viable des sables bitumineux augmentera à 30%. Gao (2018) souligne que face au changement climatique, l'évaluation de l'impact sur l'environnement (ÉIE) et l'évaluation environnementale stratégique (ÉES) devraient traduire les objectifs d'atténuation et d'adaptation mondiaux ou nationaux en niveaux de prise de décision des projets et des plans. Gao (2018) vise à examiner comment transformer les procédures d'ÉIE de la Chine pour tenir compte du changement climatique et quelles pourraient être les contraintes pour y parvenir. Gao (2018) aboutit à la conclusion que, malgré une justification

bien fondée de l'approche d'intégration, les obstacles institutionnels, juridiques et techniques enracinés ne peuvent être négligés dans le contexte de la Chine. Les besoins urgents de corriger les lacunes existantes de l'ÉIE / ÉES et d'améliorer l'environnement général propice sont également mis en évidence comme un aspect fondamental. Le potentiel de l'intégration du changement climatique dans les procédures d'ÉIE de la Chine reste largement inexploré. En tant que travail novateur du point de vue de la Chine, les conclusions des travaux de Jaccard et al. (2018) peuvent servir de base importante pour les recherches futures du point de vue juridique et autre. Pour ce qui est de la posture de Gibson et al. (2018) selon laquelle le Canada, comme de nombreux autres pays, n'a pas encore traduit ses engagements climatiques de l'accord de Paris en un ensemble adéquat de politiques, de voies, de budgets et d'autres directives spécifiques pour la conformité, il y a lieu de rappeler que le gouvernement fédéral, via le Ministère de l'environnement et du changement climatique du Canada, a publié en Décembre (2020), un plan intitulé : un environnement sain et une économie saine. Ce plan montre comment le pays entend mettre en application ses engagements de Paris sur les changements climatiques.

En somme, un total, 43 articles scientifiques ont été recensés. Ils traitent des questions de gouvernance des changements climatiques et de l'importance de protéger l'environnement. Ces articles présentent aussi différents types de mégaprojets d'énergie, la gestion de leurs coûts, des délais, des risques et des parties prenantes. Un point est également fait sur les défis inhérents à la conduite des grands projets d'énergie à travers le monde.

Cependant, nous n'avons pas pu trouver, comme c'est le cas de Sharma and Hategekimana (2018) relatif à l'examen des pratiques de l'évaluation d'impact environnemental (ÉIE) au Rwanda, une publication scientifique évaluée par les pairs et portant sur l'examen des pratiques



de la réglementation d'évaluation environnementale du gouvernement fédéral du Canada. Toutefois, le gouvernement fédéral du Canada (2017) a publié le rapport final du comité d'experts pour l'examen des processus d'évaluation environnementale, rapport qui a servi de document de travail de base pour l'élaboration de la nouvelle loi fédérale sur l'évaluation d'impact LÉI(2019).

Par ailleurs, si les travaux concernant l'examen du processus de l'ÉIE du gouvernement du Rwanda informent sur les forces et les faiblesses de la pratique de cette réglementation par les parties prenantes, il n'en est pas de même de celle des grands projets du gouvernement fédéral du Canada. C'est-à-dire, ce qui marche par exemple en matière d'application de la réglementation environnementale fédérale du Canada, ce qui ne marche pas et ce qu'il faudrait améliorer pour la gestion des grands projets d'énergie qui nous intéressent. Ainsi avons-nous formulé la question spécifique de recherche suivante : comment les parties prenantes appliquent-elles la loi du gouvernement fédéral du Canada concernant la gestion des grands projets d'énergie au Québec ? Autrement dit, l'objectif spécifique est : décrire l'application de la loi du gouvernement fédéral du Canada par les parties prenantes concernant la gestion des grands projets d'énergie au Québec.

Ce travail va permettre de découvrir jusqu'à quel niveau la loi du gouvernement fédéral du Canada en matière de gestion des grands projets d'énergie est appliquée au Québec par les parties prenantes. Pour cela, il va informer sur ce qui ne marche pas (les conflits entre les parties prenantes), ce qui marche (les points de convergence entre les parties prenantes), et ce qu'il faudrait améliorer (les compromis pour atténuer les tensions) notamment dans les relations fédéral-Québec, Autochtones du Québec-Couronne et industrie du pétrole et gaz, en matière de gestion des grands projets énergétiques.

Il contribue en même temps à l'une des missions du Ministère des ressources naturelles Canada (2013) qui consiste à « mener des recherches et déterminer des options pour permettre l'amélioration du rendement du système fédéral de réglementation pour les grands projets de ressources ».

Les résultats de ce travail pourront donc être exploités par le bureau de gestion des grands projets (BGGP), en vue d'améliorer la réglementation fédérale du Canada sur la gestion des grands projets d'énergie.

Le chapitre 3 qui suit porte sur le cadre théorique qui va guider la suite de notre travail de recherche.

## **CHAPITRE 3**

### **CADRE THÉORIQUE DE LA RECHERCHE**

#### **3.1-Introduction**

Nous présentons, dans ce chapitre, la théorie de la justification : les économies de la grandeur de Boltanski and Thévenot (1991 , 2006) que nous avons choisie pour étudier l'objectif spécifique de notre recherche. Le cadre de la justification est un outil conceptuel qui permet de comprendre notamment comment se développent les conflits dans la société, leurs causes, leur nature, comment ils évoluent de l'état philosophique à l'état réel, les êtres impliqués et leurs reproches mutuels, les accommodements potentiels qui en découlent en vue de réduire ces conflits qui se traduisent sous forme de tensions. La théorie de la justification en soi tire ses origines des études de « philosophie politique » et de sociologie complexe relatives aux notions du « bien » (« Dieu ») et du « mal » (« le monde des humains »). Boltanski et Thévenot (1991; 2006) proposent une représentation de la société fondée sur des systèmes de valeurs distincts regroupés en six catégories nommées « cités » et « mondes ». En effet, suivant sa déclinaison, la théorie de la justification apparaît plus compréhensible à partir des concepts de « cités » (« inspiration », « domestique », « opinion », « civique », « marchande », « industrielle ») et des « mondes » qui en résultent. Elle décrit de manière détaillée les « cités » et chacun des six (6) « mondes » correspondants (« inspiration », « domestique », « opinion », « civique », « marchand », « industriel ») en élucidant leurs caractéristiques spécifiques qui permettent de les distinguer les uns des autres. Une « cité » en effet est un espace de vie circonscrit, à l'intérieur duquel se déploient des êtres humains auxquels il est assigné un même « état de grandeur ». Seulement, une « cité » ne montre pas comment on procède pour attribuer ces « états de grandeur » à des personnes particulières. Mais une « cité » établit la différenciation entre ces

« états de grandeur ». Les « mondes » en réalité sont des prolongements des « cités » dans la mesure où leur « principe supérieur commun » relève de la « cité ». Les « mondes » regroupent des êtres humains, des valeurs, des croyances, des « objets », des manières d’agir, une vision commune de la vie en société qu’on appelle généralement les « caractéristiques » ou « grammaire » du « monde ». Et la différence fondamentale entre les « cités » et les « mondes » est que les « mondes » renferment en leur sein des êtres humains et d’autres êtres qui sont des « objets ou des choses », qui permettent de démontrer comment les « états de grandeur » ont été accordés à certaines personnes. Les six (6) premiers « mondes » précédents ont été complétés par deux (2) autres « mondes » à savoir le « monde des projets » (Boltanski et Chiapello, 1999) dont les caractéristiques sont également toutes connues et le « monde vert » (Lafaye et Thévenot, 1993) qui est encore en cours de développement. Les tensions dont l’étude nous intéresse proviennent donc de la rencontre de deux « mondes » au sein d’une même entité. En effet, cette rencontre entre deux mondes crée la controverse entre leurs êtres qui ont des caractéristiques distinctes, ce qui n’est pas forcément le cas lorsque les êtres considérés relèvent tous d’un même « monde » qui dispose des caractéristiques similaires. De même, l’explication de la tension ou les jugements de valeur réciproques que se font des personnes en conflit se fondent sur les attributs particuliers de leur « monde ». Le cadre de la justification s’étend aussi largement sur les jugements de valeur ainsi que sur des arrangements ou accommodements et les formes d’accommodements qui s’y dégagent. En revanche, les ententes ou les formes d’entente entre les parties en conflit peuvent être rejetées à tout moment par une partie insatisfaite et la tension va se régénérer. Tous ces aspects sont également abordés dans ce chapitre. Il est par ailleurs important de noter que l’ouvrage de Luc Boltanski et Laurent Thévenot, *De la Justification : les économies de la grandeur*, a été publié pour la première fois en français en 1991 et traduit en anglais en 2006 et, en allemand, en 2014. Nous exploitons

seuls les chapitres 4 à 10 jugés pertinents pour notre recherche. Par la suite, un second ouvrage appelé en français, *Le nouvel esprit du capitalisme*, et qui présente le « monde des projets », a été édité en français en 1999 et traduit en deux versions anglaises respectivement en 2005 et 2017; le même livre a été publié en allemand en 2006 et en italien en 2014 (Boltanski and Eve Chiapello, 1999/2017). Ici, notre recherche porte uniquement sur le chapitre 2 consacré au « monde des projets ». Ces deux ouvrages ont été complétés par l'article de Lafaye and Thévenot (1993) qui décrit le « monde vert » qui nous importe également.

Mais, en plus des travaux qui précèdent, nous présentons aussi d'autres publications scientifiques afin de montrer la pertinence du choix du cadre théorique pour notre recherche à savoir: a) des auteurs qui utilisent la théorie de la justification pour étudier des controverses liées à des questions environnementales et b) Barondeau and Hobbs (2019), qui montrent la pertinence du cadre de la justification pour étudier la gestion de projet (GP) et c) Berube and Gauthier (2017), Berube and Gauthier (2020) et Bérubé and Gauthier (2021) qui l'ont utilisé empiriquement pour étudier la GP.

### 3.1.1- Les auteurs qui utilisent la théorie de la justification pour étudier des controverses liées à des questions environnementales

Il y a lieu d'indiquer que beaucoup d'auteurs ont utilisé la théorie de la justification pour examiner des controverses relatives aux questions environnementales: Blok (2013); Blok and Meilvang (2015); Dontenwill (2012); Finch et al. (2017); Hahn et al. (2015); Hahn et al. (2014); Kietäväinen and Tuulentie (2013); Metrot (2006); Nyberg and Wright (2013); Patriotta et al. (2011); Scerri (2010); Whelan and Gond (2017). La synthèse de toutes ces recherches est consignée dans le tableau 1 suivant.

Tableau 1 : Synthèse des recherches des auteurs qui utilisent la théorie de la justification pour étudier des controverses liées à des questions environnementales:

Références des articles	Problème de recherche	Question de recherche	Utilisation du cadre théorique	Principaux résultats de recherche
Blok (2013)	« Cette publication soumet le pragmatisme des français Luc Boltanski, Laurent Thévenot et Bruno Latour dans les controverses sur la façon de construire une sociologie politique morale de l'évaluation, de la justification et de la critique écologiques » (Blok, 2013, p.1)	« Dans quelles mesures les grammaires théoriques respectives des français Luc Boltanski, Laurent Thévenot et Bruno Latour traitent-elles le problème des valeurs de la ou des nature(s) ? » (Blok, 2013, p.1)	« En s'inspirant du débat initié par Thévenot sur la possible émergence d'un nouvel ordre de grandeur verte, l'article juxtapose la sociologie de la capacité critique de Boltanski et Thévenot avec la théorie du réseau de l'acteur de Bruno Latour » (Blok, 2013, p.1)	« L'article indique que chacun des sociologues pragmatiques est parvenu de façon distinctive à formuler sur le plan conceptuel une grammaire socio-politique de valeur écologique » (Blok, 2013, p.1)
Blok and Meilvang (2015)	« L'écologie de la ville fait partie de cette liste d'incertitudes, de conflits et de protestations qui constituent les traits de la vie en ville et sa difficile politique de convivence via les incompatibilités » (Blok et Meilvang, 2015, p. 2)	« Comment les frontières entre les problèmes personnels et les problèmes publics sont tracés et redessinées, justifiées et contestées dans et autour des processus d'urbanisme et des pratiques de durabilité ? » (Blok et Meilvang, 2015, p.2)	« L'article s'inspire de la sociologie pratique des régimes d'engagements de Laurent Thévenot pour mettre l'accent sur le rôle assumé par de tels engagements, à travers les diverses pratiques d'images construites, comme des moyens pour les activistes de s'exprimer » (Blok et Meilvang, 2015, p.1)	« La sociologie pratique, peut permettre d'avoir une appréciation moderne des politiques des villes comme étant des moyens d'accès au savoir, inclusifs, plus accueillants aux familles d'origines diverses des villes et leurs écologies » (Blok et Meilvang, 2015, p.1).
Dontenwill (2012);	« L'intégration du développement durable dans l'entreprise révèle	« Comment les enjeux économiques, sociaux et environnementaux	Le livre « De la justification : les économies de la	L'article montre que « le traitement des objets encombrants

	<p>des conflits d'intérêts entre les enjeux économiques, sociaux et environnementaux qui se cristallisent sur des objets devenant des objets encombrants » ( Dontenwill, 2012, p.1)</p>	<p>sont-ils gérés par l'entreprise ? » (Dontenwill, 2012, p.1)</p>	<p>grandeur, est utilisé pour examiner la question de recherche, notamment les conflits d'intérêts entre les trois piliers du développement durable, en étudiant le cas Botanic, enseignante de jardinerie qui s'est engagée depuis 2005 dans une ambitieuse politique de développement durable » ( Dontenwill, 2012, p.1-2).</p>	<p>peut conduire, soit à un report, soit à un faux-compromis, soit encore à un compromis. Le compromis a également permis d'enrichir de plus le mécanisme de recadrage » (Dontenwill,2012, p.14)</p>
<p>Finch et al. (2017)</p>	<p>« Cet article a pour but de proposer que le compromis est une caractéristique constitutive de ces systèmes de marchés qui incorporent des préoccupations ou des questions d'intérêt public. Dans ces marchés, les acteurs conçoivent des compromis comme ils rencontrent des critiques et des justifications contradictoires concernant les produits du marché, dans la mesure où celles-ci se réfèrent au prix, l'efficacité de la production et l'utilisation, la conformité à la</p>	<p>« L'article examine comment les acteurs évaluent et justifient les services et produits du marché dans ce cadre environnementalement sensible au moyen de tests tirés de différents ordres de grandeur : l'ordre vert, industriel et marchand. » (Finch et al. ,2017, p.1)</p>	<p>« Le cadre de la justification de Boltanski et Thévenot est utilisé pour l'examen des types de justifications et de compromis que les acteurs font dans les marchés et dans d'autres cadres » (Finch et al. ,2017, p.2)</p>	<p>« Les résultats montrent qu'avec des compromis adroits et pragmatiques autour des échanges, les acteurs dans les systèmes de marchés peuvent équilibrer plusieurs ordres de grandeur conflictuels sur la question de la grandeur, sans avoir besoin de converger sur une logique institutionnelle en dépassement » (Finch et al., 2017, p.1).</p>

	réglementation et la durabilité écologique » (Finch et al. 2017, p.1).			
Hahn et al. (2015)	« Cette publication présente un cadre logique pour l'étude des conflits de développement durable dans les entreprises et insiste sur une prise en compte fédératrice, équitable et concomitante des aspects économiques, environnementaux et sociaux sur lesquels se fonde le développement durable des entreprises » (Hahn et al., 2015, p.1)	« L'article cherche à démontrer qu'un regard fédérateur présume que les entreprises doivent admettre les conflits de développement durable qui les concernent et affronter conjointement les diverses dimensions de la durabilité d'entreprise même si elles s'avèrent opposées » (Hahn et al., 2015, p.1)	« La stratégie d'acceptation du cadre de la justification est illustrée comme susceptible d'être utilisée pour gérer les 4 tensions identifiées dans l'article. » (Hahn et al., 2015, p.1)	« L'article contribue à étoffer la littérature moderne sur la vision fédératrice de la gestion des conflits dans la durabilité des entreprises. Il permet également aux dirigeants d'entreprises de mieux comprendre les conflits de durabilité qui les touchent et de considérer ces conflits dans la prise de décision » (Hahn et al., 2015, p.1)
Hahn et al. (2014)	« La durabilité des entreprises confronte les dirigeants à des tensions entre des problèmes économiques, environnementaux et sociaux complexes. » (Hahn, 2014, p.1).	« Comment les managers donnent un sens à ces signaux ambigus de leur contexte organisationnel? » (Hahn, 2014, p.1).	« Le cadre de la justification est utilisé pour étudier les tensions complexes entre les préoccupations économiques, environnementales et sociales auxquelles font face les managers relevant du cadre conceptuel du paradoxe d'une part, et d'autre part, des tensions entre les managers appartenant au cadre conceptuel du paradoxe et de ceux relevant de celui du plaidoyer d'affaires » (Hahn, 2014, p.2).	« L'article contribue à une meilleure saisine de la prise de décision managériale face aux enjeux de durabilité ambigus, et il développe les déterminants cognitifs sous-jacents de la position que les managers adoptent sur les questions de durabilité » (Hahn, 2014, p.1).
Kietäväinen and	« Cet article examine la manière dont les	« Comment les deux niveaux abordent	« Le modèle de la justification de	« Les résultats montrent qu'au



<p>Tuulentie (2013)</p>	<p>problèmes globaux tels que le changement climatique sont pris en compte dans les textes de stratégie touristique et met ces résultats en contraste avec la manière dont le problème est perçu au niveau local par les entreprises locales » (Kietäväinen et Tuulentie, 2013, p.1).</p>	<p>l'adaptation au changement climatique ? » (Kietäväinen et Tuulentie, 2013, p.1)</p>	<p>Boltanski et Thévenot pour les débats sur les questions publiques, est utilisé afin d'analyser la rhétorique des stratégies touristiques nationales, régionales et locales en Finlande » (Kietäväinen et Tuulentie, 2013, p.1)</p>	<p>niveau stratégique, les questions de changement climatique sont traitées de manière abstraite, en se concentrant sur les points de vue des marchés et de l'industrie, alors que la justification écologique fait défaut et manque d'urgence. Les instructions opérationnelles ne sont pas fournies aux entrepreneurs. Des changements structurels dans le secteur sont exigés, mais la croissance du tourisme et la survie de la nature vont de soi » (Kietäväinen et Tuulentie, 2013, p.1).</p>
<p>Metrot (2006)</p>	<p>« Le développement durable ne s'inclut dans aucun des principes supérieurs fondant les cités, il sera, dans ce modèle, un vecteur de rencontre et d'hybridation entre les différentes cités en conflits » ( Metro, 2006, p.1)</p>	<p>« Les gestionnaires stratégiques s'interrogent sur la manière de coordonner de façon dynamique et évolutive des politiques plurielles, nouées avec des acteurs mouvants et hétéroclites, et cela en vue d'obtenir, ex post, une stratégie disposant d'une certaine cohérence d'ensemble » (Metro, 2006, p.13).</p>	<p>« L'article stipule que le concept de développement durable s'appuie sur le principe de continuité entre les générations du monde domestique, ceux d'innovation et d'inspiration de la cité artistique, l'efficacité et la maîtrise du monde industriel ou bien encore la prééminence du collectif tel que le conçoit le monde civique » (Metro, 2006, p.1).</p>	<p>« Le principal résultat de cette recherche est qu'il est question désormais de passer d'une gestion traditionnelle, marquée par une gestion segmentée des problématiques de développement durable (s'appuyant sur la constitution de multiples corps de spécialistes), à une gestion patrimoniale en bien commun, basée sur une gestion négociée des enjeux collectifs, où les</p>

				compromis s'échafauderaient dans l'échange et avec la participation des acteurs concernés » (Metro, 2006, p.14)
Nyberg and Wright (2013)	« Les études sur la citoyenneté d'entreprise ont examiné la façon dont les entreprises façonnent la prestation des droits fondamentaux. Alors que les commentateurs libéraux soutiennent que les entreprises peuvent agir en tant que protecteurs des droits de citoyenneté là où la réglementation de l'État fait défaut, des commentateurs plus radicaux affirment que les entreprises cherchent à entraver les droits des citoyens » (Nyberg et Wright, 2013, p.1)	« Comment les entreprises ont cherché à influencer le débat politique sur le changement climatique en Australie ? » (Nyberg et Wright, 2013, p.1)	« Le cadre de la justification est utilisé pour examiner les arguments avancés par les entreprises en vue d'influencer la controverse politique sur le changement climatique en Australie et pour trouver un compromis entre les citoyens et les entreprises à ce propos » (Nyberg et Wright, 2013, p.1)	« Cet article permet d'identifier comment les entreprises utilisent les pratiques de campagne et d'exemples pour construire une identité commune avec les citoyens et synchroniser les intérêts des entreprises et des citoyens. Cela passe par la refonte des citoyens en constituants actifs, consommateurs responsables, salariés éthiques et éco preneurs, Grâce à ce processus, la citoyenneté est de plus en plus intégrée dans les activités de création de valeur des entreprises » (Nyberg et Wright, 2013, p.1).
Patriotta et al. (2011)	« Peu d'attention a été accordée au fait que les conflits de légitimité peuvent obliger les acteurs sociaux à justifier leurs positions vis-à-vis d'un public » (Patriotta et al., 2011, p.2)	« Comment les organisations tentent-elles de maintenir l'ensemble d'arrangements institutionnels au sein desquels elles opèrent ? Comment s'engagent-elles auprès des groupes de parties prenantes concernées lorsque leur légitimité est menacée ? »	« Le cadre de la justification est utilisé pour analyser une controverse issue d'un accident nucléaire qui a impliqué une grande entreprise énergétique européenne et a déclenché un débat public sur la	« Un modèle de processus de réparation institutionnelle est élaboré. Il explique le rôle des agents et les contraintes structurelles auxquelles ils sont confrontés pour tenter de maintenir la légitimité. Le modèle améliore la

		(Patriotta et al., 2011, p.1)	légitimité de l'énergie nucléaire » (Patriotta et al., 2011, p.1)	compréhension institutionnelle du maintien de la légitimité » (Patriotta et al., 2011, p.1)
Scerri (2010)	« Dans le cadre des projets de développement urbain durable, le fait de se focaliser sur les indicateurs en soi ne remet pas assez en question la nature des rapports humains qui participent dans la création et la propagation d'une ville durable » (Scerri, 2010, p.2)	« Cet article a pour but d'expliquer et de démontrer l'importance et l'utilité de mélanger les approches qualitatives et quantitatives dans les politiques et pratiques participatives de durabilité résidentielle » (Scerri, 2010, p.1)	« À travers l'équipe de durabilité, le cadre de la justification a été utilisé pour réfléchir sur, et donner de la substance à la position objective de la ville, en rapport à la tension entre le besoin de participation et l'autorité » (Scerri, 2010, p.11).	« S'ils doivent influencer efficacement les politiques et les pratiques, les indicateurs quantitatifs de durabilité doivent faire l'objet d'une négociation et d'une délibération conversationnelles visant à établir une évaluation qualitative du problème » (Scerri, 2010, p.1).
Whelan and Gond (2017).	« Le changement radical peut être conçu en termes de reconception des distinctions ontologiques, telles que celles qui séparent les humains des animaux » (Whelan et Gond, 2017, p.1)	« Comment la conception de tests (par exemple, des tests de rentabilité, des tests d'efficacité) peut aider à aligner plusieurs mondes communs en faveur d'un changement radical ? » (Whelan et Gond, 2017, p.1).	« L'article utilise les idées du pragmatisme français pour montrer que, bien que sans aucun doute très difficile, un changement radical peut potentiellement être réalisé en créant un alignement entre plusieurs économies de la grandeur » ou « mondes communs » (par exemple, le monde du marché de l'argent, le monde industriel de l'efficacité) » (Whelan et Gond, 2017, p.1).	« L'article contribue à la littérature plus large sur les études de gestion et d'organisation en concevant un changement radical en termes de catégorisations ontologiques changeantes (par exemple, humain/animal vs. sensible/non sensible), et en proposant que les agents de changement social radical peuvent être utilement conçus comme opportunistes » (Whelan et Gond, 2017, p.1).
Gond et al. (2016)	« Comment un de facto moratoire sur	« Cet article analyse ce tournant des	« La théorie de la justification : les	« L'article explique enfin comment ces

	<p>l'exploration du gaz de schiste pouvait-il émerger au Québec malgré une large adoption de la fracture hydraulique dans les juridictions en Amérique du Nord, le soutien du gouvernement provincial et une position de pouvoir favorable dont jouissait l'industrie du gaz et pétrole » (Gond, Barin Cruz, Raufflet et Charron, 2016, p.1)</p>	<p>évènements en étudiant comment les parties prenantes relevant du gouvernement, la société civile et l'industrie ont mobilisé les modes de justification et les formes de pouvoir dans le but d'influencer la légitimité morale de la technologie de fracture hydraulique lors d'une controverse entourant l'exploration du gaz de schiste » (Gond, Barin Cruz, Raufflet et Charron, 2016, p.1)</p>	<p>économies de la grandeur, est combinée avec le concept de pouvoir de Lucke, pour déduire les mécanismes de justification de pouvoir par lesquels les usages de pouvoir deviennent justifiés ou échappent à la justification, et les mécanismes de justification du pouvoir par lesquels les justifications altèrent les dynamiques de pouvoir subséquentes » (Gond, Barin Cruz, Raufflet et Charron, 2016, p.1)</p>	<p>mécanismes contribuent à expliquer le résultat ultime de la controverse, et avancent les débats actuels sur la politique de responsabilité sociale des entreprises (PRSE) » (Gond, Barin Cruz, Raufflet et Charron, 2016, p.1)</p>
<p>Roquebert (2020)</p>	<p>« L'article s'intéresse aux répercussions d'une critique écologique radicale sur le modèle de l'entreprise et sur la responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) » (Roquebert, 2020, p.1)</p>	<p>« L'article interroge la portée de la critique écologique pour l'évolution organisationnelle dans un contexte capitaliste » (Roquebert, 2020, p.1).</p>	<p>« Le cadre des économies de la grandeur est utilisé pour étudier la confrontation entre un modèle fonctionnaliste d'organisation et les tentatives de défense d'un modèle écologique d'organisation, la RSE tenant une place ambivalente dans cette tension » (Roquebert, 2020, p.1).</p>	<p>« Cette recherche précise la tension amenée par l'argumentation écologique (Lafaye et Thévenot, 1993) et expose cette tension pour l'évolution des entreprises » (Roquebert, 2020, p.1).</p>

Ces quelques exemples montrent la pertinence d'utiliser ce cadre théorique pour étudier les controverses relatives aux questions environnementales. Si ce cadre s'avère pertinent pour ce sujet, il l'est également pour étudier le champ de la gestion de projet comme l'expliquent Barondeau and Hobbs (2019).

### 3.1.2- La pertinence du cadre pour étudier la gestion de projet (GP)

Barondeau and Hobbs (2019) postulent que le cadre de la justification peut être utile aux professionnels de projet, en l'occurrence les chercheurs en gestion des projets complexes. Il peut aider les chercheurs en gestion de mégaprojets à cartographier les conflits extrêmement complexes entre des êtres humains. Les situations conflictuelles sont composées d'une combinaison de principes, de sujets et d'objets de différents mondes. La contribution de Boltanski and Thévenot (1991 , 2006) est de donner aux gens un cadre innovant d'analyse de la complexité des conflits entre parties prenantes.

En plus de la simple cartographie des conflits, le cadre des économies de la grandeur aide également à trouver des moyens de résoudre les conflits ou de les suspendre par le biais d'un compromis. Cependant, un compromis est fragile, car les parties prenantes ne partagent pas les mêmes principes communs. Les professionnels de projet ont donc un rôle clé à jouer. Grâce à leurs compétences, ils peuvent résoudre ou suspendre les conflits en tissant de nouveaux liens, en développant des objets hybrides ou en recrutant des sujets hybrides. Les objets et sujets hybrides sont composés d'éléments issus de mondes différents, au service du bien commun. Barondeau and Hobbs (2019).

De même, ceux qui ont utilisé le cadre de la justification dans les études empiriques ont eu tendance à réaliser des analyses à un niveau méso (organisations) ou microsociologique (activités). Cependant, l'analyse est sociologique et non managériale ou psychologique. Dans

le cadre de la justification de Boltanski and Thévenot (1991 , 2006), les individus sont considérés comme des acteurs sociaux dotés de capacités critiques. Ceux qui utilisent le cadre de la justification examinent les conflits entre les acteurs sociaux, les justifications qu'ils apportent aux positions qu'ils adoptent et les critiques qu'ils formulent à l'égard des positions des autres acteurs. Enfin Barondeau and Hobbs (2019) allèguent que certains auteurs ont montré comment le cadre de la justification complète la logique institutionnelle. Par ailleurs, la grammaire de chacun des mondes peut être considérée comme liée à la logique des institutions qu'elle soutient. Barondeau and Hobbs (2019) expliquent en quoi ce cadre théorique peut être utile pour étudier la gestion de projet. La prochaine section présente brièvement les travaux de Bérubé et Gauthier (2017, 2020, 2021) qui ont utilisé ce cadre pour analyser des données empiriques en gestion de projet.

### 3.1.3-Utilisation empirique du cadre de la justification pour étudier la gestion de projet

Pour trouver un compromis en vue de gérer la tension qui existe entre les activités créatives des organisations créatives et leurs activités de gestion de projet, Berube and Gauthier (2017) ont utilisé la théorie de la justification de Boltanski and Thévenot (1991 , 2006) pour explorer ce compromis, comme facteur de contingence dans le positionnement concurrentiel des organisations créatives sur le marché de la création. Berube and Gauthier (2020) ont utilisé la théorie de la justification de Boltanski and Thévenot (1991 , 2006) pour conceptualiser un compromis à l'effet d'atténuer le conflit entre les parties prenantes dans le domaine de gestion de projet en industrie culturelle où certaines parties prenantes mettent leurs ressources en commun dans un projet, mais se disputent également des parts de marché ( ce qu'on appelle coopération ou concurrence et collaboration en même temps). Dans ces mêmes travaux, Berube and Gauthier (2020) ont associé la concurrence au monde du marché et la collaboration avec le

monde civique. Ils ont proposé qu'une coopération est une forme viable de compromis. Bérubé et Gauthier (2021) ont finalement mobilisé le cadre théorique de la justification pour comprendre la gestion des projets créatifs.

En bref, ce cadre théorique a été utilisé pour étudier des controverses environnementales. Il a de même été proposé théoriquement comme valable pour étudier la gestion de projet et des auteurs l'ont utilisé empiriquement pour des recherches en gestion de projet. Toutes ces raisons montrent qu'il est adéquat pour notre recherche.

Après ces quelques exemples d'application de la théorie de la justification, nous nous penchons pour la suite à comprendre, en quoi elle consiste et le fil conducteur de sa structuration.

### 3.2- Présentation de la logique du cadre de la justification à partir des auteurs originaux.

#### 3.2.1-Les cités.

Partant des explications ci-dessus résumées des concepts de « cités », Boltanski and Thévenot (1991 , 2006) distinguent : « la cité inspirée », « la cité domestique », « la cité de l'opinion », « la cité civique », « la cité marchande » et « la cité industrielle ». Tel que souligné plus haut, à ces « cités » s'ajoutent « la cité des projets » d'après Boltanski and Chiapello (2005) et « la cité verte » selon Lafaye and Thévenot (1993). Cependant, étant donné que les « mondes » constituent en réalité un prolongement des « cités », nous avons délibérément opté de nous étendre davantage sur la « justification » du passage des « cités » aux « mondes » et particulièrement sur la présentation des « mondes » et non pas nécessairement des « cités », pour la simple raison que les « caractéristiques » des « mondes » représentent une importante source d'inspiration pour notre recherche.

##### 3.2.1.1- La transition des « cités » aux « mondes »

Pour éteindre la controverse et éliminer l'inquiétude sur les « états de grandeur » et de pouvoir les démontrer, Boltanski and Thévenot (1991 , 2006) postulent que le prototype de la « cité » devait aller au-delà des individus et incorporer d'autres êtres qui sont des « objets ». Les individus et les « objets » se supportant réciproquement. L'appui mutuel entre les individus et les « objets » qui se côtoient renforce une évidence et constitue la démonstration. Cependant, un accommodement raisonnable et à même de subir le test est astreint à des obligations semblables à celles d'une « grammaire » (ensemble des règles d'une langue). En même temps qu'il est contenu dans les relations, l'ordre des choses peut être analysé en utilisant des classifications (13 « catégories » au total). Ces classifications déterminent des « sujets (le répertoire des sujets), des objets (le répertoire des objets et des dispositifs), des qualificatifs (état de grand) et des relations désignées par des verbes (les relations naturelles entre les êtres) ». Le fait d'accorder une propriété à ces rapports donne le feu vert pour scinder des actions accidentelles, qui ne peuvent mobiliser effectivement des « êtres » associés temporairement, et des actions logiques ayant un « principe supérieur commun ». Ces « catégories » décrites dans le tableau 2 suivant servent de « grille d'analyse des mondes communs » à partir desquels les différents « mondes » découlant de « l'épreuve » sont exposés. En effet, le « principe supérieur commun » est un « principe » de synchronisation, qui spécifie le « monde ». C'est en même temps une entente établissant l'égalité entre les individus et les « objets » qui coexistent dans un même « monde ». Cette entente rend immuable et universel une forme d'association d'après Boltanski and Thévenot (1991 , 2006).



Tableau 2 : Description des « catégories »

Titre	Description
Principe supérieur commun	Permet de qualifier et comparer les êtres, objets, sujets entre eux. « Convention constituant l'équivalence entre les êtres » (p. 177)
État de grand	Représente ce qui est important, admiré, attendu. « Les grands êtres sont les garants du principe supérieur commun » (p. 177)
La dignité des personnes	Permet aux êtres de s'élever dans le bien commun « doit s'inscrire dans une nature humaine et ancrer l'ordre de grandeur dans une aptitude des êtres humains » (p. 178)
Répertoire des sujets	« Pour chacun des mondes, on peut dresser une liste, un répertoire des sujets, le plus souvent qualifiés par leur état de grandeur » (p. 178)
Répertoire des objets et des dispositifs	Peuvent être liés à des sujets et contribuer à déterminer leur grandeur « Les objets peuvent être tous traités comme des équipements ou des appareils de la grandeur, qu'ils soient règlements, diplômes, codes, outils, bâtiments, machines, etc. » (p. 179)
Formule d'investissement	Elle lie « l'accès à l'état de grand à un sacrifice, elle constitue une économie de la grandeur dans laquelle les bienfaits se trouvent "balancés" par des charges » (p. 179)
Rapport de grandeur	« Spécifie la relation d'ordre entre les états de grandeur en précisant la façon dont l'état de grand (...) comprend l'état de petit » (p. 180)
Relations naturelles entre les êtres	Unissent les sujets et les objets entre eux en fonction de leur grandeur « certaines supposent des grandeurs de même importance, d'autres expriment un gradient » (p. 180)
Figure harmonieuse de l'ordre naturel	Représente une « réalité conforme au principe d'équité » (p. 180)
Épreuve modèle	Représente un moment fort, important « dont l'issue est donc incertaine, et dans laquelle un dispositif pur, particulièrement consistant, se trouve engagé » (p. 181)
Mode d'expression du jugement	« Marque la sanction de l'épreuve (...) caractérise la forme de manifestation du supérieur commun » (p. 181)

Forme de l'évidence	« Modalité de connaissance propre au monde considéré » (p. 181)
État de petit et déchéance de la cité	Plus difficile à qualifier que l'état de grand, peut-être la négation de l'état de grand. Représente ce qui est décrié, dévalorisé. « les êtres sont en passe de se dénaturer » (p. 181)

**Source :** (Berube, 2015 p.71-72)

Il découle ainsi des travaux de Boltanski and Thévenot (1991 , 2006) que les « mondes » proviennent des « cités » via les « mondes communs » et permettent de rendre les « cités » plus intelligibles en détaillant leurs caractéristiques, pour dissiper les tensions résultant de l'incompréhension de la façon dont les « états de grandeur » ont été attribués aux personnes se réclamant appartenir dans telle ou telle « cité ». Nous décrivons ci-dessous les « mondes ».

### 3.2.2 -Présentation des mondes.

À l'origine, Boltanski and Thévenot (1991 , 2006) recensent six (6) « mondes » : le « monde de l'inspiration », le « monde domestique », le « monde de l'opinion », le « monde civique », le « monde marchand » et le « monde industriel ». Ces six (6) « mondes » originaux ont par la suite été complétés par le « monde du projet » décrit par Boltanski and Chiapello (2005) et le « monde vert » exposé par Lafaye and Thévenot (1993).

#### 3.2.2.1 -Le monde de l'inspiration

Selon Boltanski and Thévenot (1991 , 2006), c'est un monde qui n'est pas assez stable et qui est moins matériel. Les grands sont des personnes qui aiment créer. Les personnes qui relèvent de ce monde sont généralement pauvres matériellement et peu considérées dans la société. La création est au centre des rapports entre les gens et chaque individu crée. Les personnes aiment l' « aventure, le rêve et le voyage ». C'est un monde qui se distingue par les symboles et non pas immédiatement par les sens.

#### 3.2.2.2-Le monde domestique

C'est un monde qui est centré sur les rapports familiaux et entre les individus. Est grand, la personne qui occupe une position élevée par rapport à la chaîne de dépendances personnelles. Les objets permettent de définir les liens hiérarchiques entre les individus, de montrer leur grandeur et de les reconnaître pendant les rencontres à travers par exemple les symboles. Dans les rapports échelonnés, les grands ont des obligations envers les personnes placées sous leur responsabilité. Dans le monde domestique, les gens doivent respecter la tradition et la transmettre de génération à une autre pour la pérenniser. Les personnes les moins nanties vivent dans l'insécurité et sont déséquilibrées.

#### 3.2.2.3- Le monde de l'opinion

Boltanski and Thévenot (1991 , 2006) postulent que le monde de l'opinion s'intéresse moins aux faits du passé. C'est le jugement d'une personne sur une autre ou sur une « chose » qui détermine l'égalité. De même, la grandeur d'une personne est évaluée par l'amabilité que le public lui accorde. En outre, la grandeur est uniquement estimée par le jugement d'autres personnes. Les autres qualités ou distinctions ne comptent pas quand on fait l'exercice de mise en correspondance qui offre l'opportunité de répertorier les personnalités et les célébrités. La popularité peut également s'acquérir à travers certaines « choses » telles que la publicité d'une « marque ». Aussi, il n'y a point de secret pour celui qui aspire à la grandeur. Dans ce monde, les grands discernent les autres personnes parce qu'elles s'assimilent à eux à l'instar d'un supporteur qui se confond à la star. Ici, est pris comme petit, tout ce qui n'est pas connu.

#### 3.2.2.4-Le monde civique

D'après Boltanski and Thévenot (1991 , 2006), c'est le collectif qui découle de l'union des individus, qui atteint les « états de grandeur » supérieurs, et non les personnes elles-mêmes. Le rapport d'égalité entre les gens, c'est le collectif qui les assemble, et qui est supérieur. Les personnes appartenant à des collectifs sont incorporées à leur tour dans d'autres collectifs qui se situent à un niveau supérieur enchâssés dans des assemblages dont le plus unificateur est la société. C'est en apercevant cela que les personnes sont motivées à se structurer, ou à transcender les particularismes qui provoquent la controverse, pour privilégier l'association de tous. Les grands êtres sont les « peuples » et les « collectifs » qui les structurent et les réunit. Les gens ont une aspiration qui les conduit vers ce qui est collectif, qui unit et évacue la solitude. Dans le « monde civique », on parvient à la grandeur en sacrifiant les avantages individuels et directs, en ne privilégiant pas les retombées personnelles avant les avantages collectifs. La grandeur se mesure également ici par le nombre de prises de participations. Une personne désignée qui opère pour le compte des populations leur est redevable. Le cadre idéal où se déploie le monde civique » c'est le gouvernement. De même, le « monde civique » atteint sa structure accomplie dans la « République » et la « démocratie », qui garantissent l'image des citoyens regroupés en électorat. Du fait de ces institutions, il est possible que la volonté du peuple émane du peuple. La « démocratie » représente le test qui est utilisé comme base au « monde civique » et elle est la structure politique la mieux appropriée pour exprimer la volonté du peuple. Tout ce qui favorise la solitude, le cloisonnement, le particularisme, l'individualisme est considéré comme petit. C'est le cas des protestations des corporations qui scindent la classe ouvrière et dont l'organisation doit être démolie.

### 3.2.2.5 -Le monde marchand

Boltanski and Thévenot (1991 , 2006) indiquent que le « monde marchand » se caractérise par la transaction des acquéreurs et des marchands en affaires. Il est en même temps constitué des « choses » dont l'existence est ininterrompue dans la synchronisation des interventions et qui sont indépendantes des actions des autres. Les « choses » incertaines troublent l'utilité dans la planification, de la valeur des « choses » commerciales. À l'intérieur du « monde marchand », les tests conduisent à corriger les « états de grandeur » peu à peu sans le soutien d'une instance concentrée. Dans le « monde marchand », les interventions sont stimulées par les fortes ambitions des gens, qui les incitent à obtenir, les ressources limitées dont la détention est cessible. La caractérisation de ce « monde » par l'amour-propre des personnes renferme auparavant le principe de synchronisation, la compétition, qui peut être illustrée en morceaux dans les arguments que fournissent les tests. La compétition entre les personnes qui bataillent dénoue leurs différends par l'évaluation de la valeur commerciale, le prix qui montre l'ampleur des ambitions opposées. Le déploiement de la grandeur commerciale s'opère dans une surface sans limites ni espacement, où la mobilité des actifs et des personnes est indépendante. Autrement dit, les businessmen possèdent d'immenses opportunités, ils maîtrisent les « marchés mondiaux », réalisent le commerce international dans toute la planète. C'est en exprimant leur amour-propre que les gens se rapprochent de la sincérité. Les regroupements sont logiques quand les « êtres marchands » disposent une égale grandeur, que le produit occupe une bonne position en relation avec le marchand et l'acquéreur. Les individus engagés dans la transaction retrouvent facilement leur grandeur en lien avec la « chose » commercialisée. Le test représente une circonstance d'une fin indéfinie, où une transaction est décidée dans le sac. La fin du test se manifeste par la conclusion d'un contrat. La monnaie constitue l'évaluation de toutes choses et représente ainsi un aspect de l'authenticité. Le périmètre infernal du « monde marchand » est

tracé dans une coutume historique désapprouvant la frivolité de la détention des avoirs et surélevant un renoncement prudent à son endroit.

#### 3.2.2.6 -Le monde industriel

Boltanski and Thévenot (1991 , 2006) arguent que le « monde industriel » traite des « objets » spécialisés et des approches rationalistes. L'appréciation adéquate relative aux standards sur la qualité d'un acte rationnel offre la possibilité d'expliquer le test de l'existence du « monde industriel », quoique le progrès et l'explication d'une invention dépassent l'unique « monde industriel ». Les indices péjoratifs de la « grandeur » comprennent par exemple les pertes. L'estime de soi des individus dans le « monde industriel » se fonde sur la capacité d'intervention qui rime avec le déploiement de la force de l'homme dynamique. Les « objets » du « monde industriel » renferment les outils, les ressources utilisées pour exécuter une activité de production. La production se concrétise dans le développement d'« objets » de type industriel, qui va des instruments aux manières d'agir. Les « objets » à caractère industriel aident à préparer une zone au sein de laquelle les répercussions s'exportent dépendamment des agencements. L'évolution est le mode de financement dans le « monde industriel ». C'est dans un rapport de contrôle que la situation de « grand » incorpore celle de « petit ». Une activité incontournable du management de l'industrie consiste à définir convenablement l'avenir pour parfaitement le contrôler. Les rapports normaux sont ceux que revendique la marche assidue des créatures de type industriel. Ils exécutent les ressources de production constituées auprès des organisations ou systèmes renfermant des agencements appropriés, des chaînes adéquates, d'interdépendances. Les rapports pratiques du « monde industriel » contribuent d'un équilibre passager convenable à l'anticipation. L'usine paraît entièrement comme un milieu bien équilibré et parfaitement contrôlé. Le test de cette structure présume de prouver que les choses marchent selon les attentes, le dénouement du problème est concret.

### 3.2.2.7- Le monde des projets

Selon Boltanski and Chiapello (2005), la légitimation « du principe supérieur commun » à un « monde » nous mène sans détour à la situation de « grand » homme. Le « grand » homme est une personne qui symbolise les valeurs du « monde ». Une personne dépourvue de ces valeurs correspond à la situation de « petit » homme. L'exposé du contenu de ce « monde » se fonde sur les « catégories d'objets : le répertoire des objets et des mécanismes - des êtres humains - le répertoire des sujets - ou des verbes - les relations naturelles entre les êtres - renvoyant à des figures, des objets et des modes de relations, propre à un statut donné ». En revanche, le projet ne vit pas en l'absence de lien entre les personnes. La tâche essentielle consiste à rejoindre des réseaux, de les découvrir, pour quitter la solitude, et disposer des moments pour faire la connaissance de nouvelles personnes ou pour se lier à des « objets » proches, capables de donner naissance à un projet. Est considéré « grand » dans le « monde des projets », une personne qui croit aux autres et croit en elle-même, qui s'exprime aisément et interagit facilement avec les autres, et qui a des prédispositions à faire face aux nouvelles circonstances, dépendamment de ce que celles-ci lui imposent, tout en évitant d'être stoppé dans son élan par le manque de flexibilité, de confiance ou de communication.

### 3.2.2.8- Le monde vert

Lafaye and Thévenot (1993) allèguent que la majorité des controverses modernes impliquant des « collectifs » et des individus intègrent l'écologie, sous plusieurs formes. Sur la base des discordes liées à l'action humaine sur la nature, Lafaye and Thévenot (1993) abordent trois préoccupations par rapport aux mutations majeures qu'elles exigent: a) « intégration de la nature dans les ordres de justifications existants », b) « élaboration d'un nouvel ordre de grandeur, sur le même modèle », c) « remise en cause profonde de la matrice commune à ces

ordres et de l'assise qu'elle offre à la critique d'injustices » (pp. 4-5). Bien que trois questions soient soulevées, notre exposé se limite ici sur les points a) et b) parce que le « monde vert » est encore en cours de construction.

Concernant le point a), Lafaye and Thévenot (1993) prétendent que la façon dont la société moderne est organisée ne pouvait omettre de prendre en compte les problèmes de la nature dans la mesure où un acte qu'une personne pose à côté de soi peut avoir des répercussions de proche en proche et qui finiront par affecter toute la planète. Par exemple, l'accroissement de la production des véhicules qui est encouragée par l'aménagement des autoroutes permet de multiplier les quantités de gaz carbonique reconnu comme une des principales sources des gaz à effet de serre qui provoquent le changement climatique.

Pour ce qui est du point b), Lafaye and Thévenot (1993) allèguent que la thèse de la nature est construite dans les genres de « bien commun » utilisables. En réalité, beaucoup d'arguments s'ancrent sur le sujet de l'écologie, pour mettre en évidence outre les malfaçons et les manquements des autres méthodes d'estimation, mais également pour protester leur bien-fondé à garantir le « bien commun » et déprécier leur aptitude d'appréciation. La méthode d'estimation basée sur l'utilité publique fait aussi l'objet de réprobation anthropologique. Généralement, les organisations publiques légales sont perçues comme étant incapables de dénouer des préoccupations environnementales et, pour ce qui concerne l'organisation de l'écosystème, la réglementation produite par le législatif semble habituellement inappropriée.

La prise en considération de la nature et sa défense donnent la possibilité de constituer un « ordre de grandeur » entre les individus et les « choses » qui existent dans le « monde vert ». L'acte de « polluer » est lié à la situation de « petit ». Une tentative de bâtir un correspondant universel se manifeste avec les tentatives de détermination des plages concernant la « pollution de l'air, de l'eau, du bruit, etc. », et d'affichage à quelques aléas inventoriés. Pour qu'apparait



un « ordre de justification » moderne, il est nécessaire que chaque personne expérimente des activités journalistiques et les plus ordinaires suivant un talent de sagesse véritablement environnemental dont on assimile que certains principes.

À partir de la description des mondes qui précède et en nous appuyant sur les travaux de Berube and Gauthier (2017), sont consignées dans le tableau 3 suivant, les « grammaires » de sept (7) « mondes », à l'exception de celle du « monde vert » dont le développement se situe encore au stade de la construction de la « cité verte », selon Lafaye and Thévenot (1993). En d'autres termes, il reste encore à déterminer la « grammaire » du « monde vert » pour pouvoir compléter le tableau 3.

*Tableau 3 : Caractéristiques ou grammaires de sept (7) mondes*

	Monde de l'inspiration	Monde domestique	Monde de l'opinion	Monde civique	Monde marchand	Monde industriel	Monde du projet
Principe supérieur commun	L'effusion d'inspiration	L'engendrement selon la tradition	La réalité de l'opinion publique	La prééminence des collectifs	Concurrence	Efficacité	Activité, projets
État de Dignité	Inexprimable et éthéré	Supériorité hiérarchique	La célébrité	Règle régie et représentative	Souhaitable	Efficace	Engagé, engageant, mobile
La dignité humaine	L'angoisse de la création	L'équilibre de l'habitude	Le désir d'être reconnu	L'aspiration aux droits civiques	L'intérêt	Le travail	Le besoin de se connecter
Liste des sujets	Visionnaires	Supérieurs et inférieurs	Les stars et leurs fans	Les personnes collectives et leurs représentants	Concurrents	Professionnels	Médiateur, chef de projet
Liste des objets et aménagements	Le rêve éveillé	Les règles de l'étiquette	Noms dans les médias	Formes juridiques	Richesse	Moyens	Tous les instruments de connexion
Formule d'investissement	Échapper aux habitudes	Rejet de l'égoïsme	Abandonner des secrets	Le renoncement au particulier	Opportuniste	Le progrès	Adaptabilité
Relation de valeur	La valeur universelle de l'unicité	Respect et responsabilité	Être reconnu et s'identifier	Relation de délégation	Posséder	Contrôler	Redistribution des

							connexions
Relations naturelles entre les êtres	L'alchimie des rencontres inattendues	La compagnie des gens bien élevés	Persuasion	Rassemblement pour l'action collective	Intérêt (pour)	Fonction	Lien
Figures harmonieuses de l'ordre naturel	La réalité de l'imaginaire	L'âme de la maison	L'image publique	La république démocratique	Marché	Organisation	Le réseau
Essais sur modèle	Vagabondage de l'esprit	Cérémonies familiales	Présentation de l'événement	Manifestation pour une juste cause	Accord	Essai	La fin d'un projet et le début d'un autre
Mode d'expression du jugement	Le coup de génie	Savoir instaurer la confiance	Le jugement de l'opinion publique	Le verdict du vote	Prix	Efficace	Être appelé à participer
Forme de preuve	La certitude de l'intuition	L'anecdote exemplaire	La preuve du succès	Le texte juridique	De l'argent	Mesure	Insérer, Faire participer
État de carence et déclin de la politique	La tentation de redescendre sur terre	Manque d'inhibition	Indifférence et banalité	Division	L'asservissement à l'argent	Action instrumentale	Inemployable, Fermeture du réseau

**Source :** (Berube et Gauthier, 2017 p.2)

### 3.3 - Présentation des critiques

D'après Boltanski and Thévenot (1991 , 2006), deux principaux motifs sont à même d'expliquer la légitimité des réprobations. Au préalable, un unique « monde » ne donne pas la possibilité de saisir les créatures compliquées du fait que les personnes qui le constituent disposent des traits semblables. De plus, quand les « mondes » se tamponnent, il se forme un mécontentement qui provoque une réprobation. Le reproche se base sur l'existence de créatures issues de « mondes » distincts. Une attention accordée à divers « mondes » donne la latitude de spécifier l'obligation d'explication. Les individus ne feraient pas face à cette exigence s'ils ne subissaient pas de reproche. La latitude de se retirer de la conjoncture actuelle et de la résoudre en utilisant un autre précepte externe et au-delà, la multiplicité des « mondes », établit ainsi le

préalable d'une réprobation argumentée. Maintenant, nous allons examiner les « critiques » que chaque monde adresse à l'autre dans le tableau 4. Certains « mondes » n'ont pas de critiques parce qu'il reste encore à déterminer les critiques qui apparaissent lors de la rencontre de ces « mondes ».

Tableau 4 : Les critiques entre les mondes

Critiques depuis le	Vers le monde						
	de l'inspiration	domestique	de l'opinion	civique	marchand	industriel	du projet
Monde de l'inspiration		-stable et figé -tradition -hiérarchies et titres -normes et règles	-amour-propre - recherche de considération -gloire, -signes extérieurs de réussite	-froids rapports juridico-économiques -inhumain	-personnes intéressées -servitude de l'argent -séduction et opportunisme	-habitude et routine -hiérarchie	-créativité distribuée entre différents acteurs et non ex nihilo
Monde domestique	- laisser-aller -instabilité -ignorance des états gradués en grandeur -manque de contrôle de soi		-usage intéressé du savoir-vivre pour se faire bien voir ou se faire des relations - caractère mas-tu vu	- anonymat -monsieur-tout-le-monde irresponsable	-tout ne s'achète pas -argent doit être mérité -argent nuit aux relations entre personnes et en famille		
Monde de l'opinion	-folie, car opinion singulière et aveugle à celle d'autrui - ne tient pas compte des goûts du public	-habitudes de secret -le caché - paternalisme -voie hiérarchie			-publicité intéressée -risques de compromissions	-coupure avec la masse de ceux qui veulent s'informer.	-faible transparence - communication personnelle ou en petit groupe

Monde civique	-attitude irresponsable et spontanéiste - individualisme - bouillonnement insuffisant	- paternalisme - autoritarisme - dénonciation des scandales des familles - discrétion - appétits corporels - querelles de clocher - divisions corporatistes	-adhésions des personnes soumises à l'influence des autres -sondages d'opinion et leur publication en période électorale. -la référence -propagande politique		-égoïsme des possédants - individualisme -référence aux clients et pas aux citoyens	- bureaucratie-technocratie - connaissances de la formation coupées de la vie et des spécialistes qui apportent le savoir.	
Monde marchand	- effusions ou manifestation sincère et vive de sentiments -expression excentrique dans l'émotion - habillement	- particularités, attaches personnelles et liens locaux -traditions, préjugés et routines - confidences - âge ou ancienneté -barrières, délimitant des domaines	- méfaits de la spéculation - peu de prix des apparences et de la célébrité	-espace public ne rime pas avec le terme privé - dispositions de groupe au lieu d'un seul interlocuteur -bagarres entre avocats en affaires, un moyen pour gagner de l'argent -rigidité de la régulation juridique de la transaction		-rigidité des outils et méthodes -irréalisme du plan prévisionnel -statue du technocrate -formation scolaire	
Monde industriel	- improvisation	-le traditionnel est peu évolué	- inefficacité des procédures administratives		- consommation des produits ne		

		-attaches domestiques inefficaces -hiérarchie -usages -pratiques informelles -territoires domestiques -espaces réservés - privilèges locaux	-pratique d'une politique sociale coûteuse		satisfaisant pas les besoins réels - prix injustifié des produits - imprévisibilité et caractère aléatoire		
Monde du projet		-relations prescrites -restrictions autonomie et liberté de choix -stable et figé			- concurrence -ignorance du temps -asymétrie information -séparation produit et personnes -produits normés et stabilisés	-liens préétablis -structure et poste préconçus -méthodes encadrées -respect lié au poste occupé	

**Source** : Travaux de Boltanski and Thévenot (1991 , 2006), Boltanski and Chiapello (2005) et (Berube, 2015 p.71-72)

Au terme de la présentation des réprobations mutuelles entre les différents « mondes », il y a lieu d'envisager des accommodements entre ces mêmes « mondes » sans lesquels aucune cohabitation ne serait possible. La section suivante aborde les « compromis » des « mondes ». Effectivement, les reproches entre les « mondes » suscitent les tensions et si elles ne sont pas dénouées la conjoncture ne sera pas durable et une manière de rendre ces circonstances viables est l'arrangement.

### 3.4 -Les compromis des mondes

D'abord, nous faisons le point sur les « compromis » pour le « bien commun » et ensuite, nous présentons les « figures de compromis ».

#### 3.4.1-Les compromis pour le bien commun

Afin de savoir en plus ce qui advient quand deux « mondes » se retrouvent et à quoi correspond effectivement l'entente entre deux « mondes », ainsi que ses particularités, cette partie examine les points suivants:

##### 3.4.1.1 - Le dépassement de l'épreuve dans les compromis

Pour mettre fin à l'adversité qui découle du croisement de deux « mondes », il devient indispensable de faire un arrangement. Dans une entente, selon Boltanski and Thévenot (1991 , 2006), on convient pour s'ajuster, autrement dit, pour interrompre l'affrontement, sans qu'il ne soit dénoué en faisant appel à une adversité dans un unique « monde ». La conjoncture d'entente reste hétérogène seulement la controverse est éludée. Les créatures qui intéressent dans les divers « mondes » sont gardés en face sans que leur authentification ne constitue une source de chamaille. Une conjoncture d'accommodement s'authentifie par l'existence d' « objets » hétérogènes. De même, leur grandeur nécessite d'être soulevée et ils ne méritent pas d'être pris comme de vulgaires « choses » par les intervenants.

Dans un arrangement, les intervenants abandonnent de préciser le précepte de leur entente en se consacrant simplement à garder une position volontaire dirigée vers le « bien commun ». Ce but est atteint en poursuivant l'utilité publique, autrement dit, non simplement le gain des personnes impliquées, mais également celui des gens qui ne sont pas automatiquement affectés par l'entente Boltanski and Thévenot (1991 , 2006).

L'arrangement propose la possibilité d'un précepte susceptible de permettre une comparaison des explications s'adossant sur des « objets » appartenant aux « mondes » distincts. Il recherche un « bien commun » qui surpasserait les deux genres de « grandeur » opposées tout en les saisissant (Boltanski and Thévenot (1991 , 2006). Or, bien qu'un arrangement permette de calmer la confrontation, il n'en demeure pas moins qu'il est vulnérable.

#### 3.4.1.2 - La fragilité du compromis

D'après Boltanski and Thévenot (1991 , 2006), le précepte ciblé par un arrangement reste vulnérable aussi longtemps qu'il n'est pas en mesure d'être ramené à un genre de « bien commun » caractéristique d'une « cité ». L'établissement d'une entente ne garantit pas la possibilité de disposer les gens suivant une échelle convenable. À titre d'exemple, dans le « compromis civique-industriel », il n'est pas évident de faire un arrangement entre les gens qui rechercheraient leur importance à la fois en qualité d'habitant et d'employé. Une manière de solidifier l'entente consiste à se consacrer sur le bon office du « bien commun » des « objets » constitués de fragments appartenant à divers « mondes » et de leur conférer une unité convenable à tel enseigne que leur aspect ne soit plus identifiable si on les retire l'un ou l'autre des fragments initiaux hétérogènes qui les composent. Cette modification fortifie l'entente à la réprobation du fait qu'elle est susceptible de s'arc-bouter dorénavant sur des « objets » indissociables.

La prolifération des « objets » hétérogènes qui se renforcent et leur assimilation à une nature courante concourt ainsi à équilibrer, à négocier l'entente. La réalisation des ententes devient plus simple quand il est possible d'intégrer dans leur constitution des créatures ou des manières d'être douteuses, dans la mesure où elles peuvent faire partie, sur la base de distinctes significations, de divers « mondes » Boltanski and Thévenot (1991 , 2006).

En l'absence d'« objets » douteux, il est possible de réaliser une entente en reprochant la créature considérée la plus importante du « monde » à partir duquel on a besoin de se lier à une forme extérieure. La caractérisation des « objets » de l'entente sous-entend l'étude d'expressions et de dénominations particulières qui créent dans un récit semblable les renvois aux « mondes » de source. Une part majeure de l'effort obligatoire pour esquisser une entente sera de s'accorder sur le mot approprié, à quérir une expression approuvable par tout le monde et perçue adéquate, qui permet d'accorder les violons (Boltanski and Thévenot (1991 , 2006).

Néanmoins, il est possible qu'une entente soit elle-même sujet d'autres réprobations particulièrement les ententes perçues comme des modèles compliqués.

#### 3.4.1.3- Un exemple de figure complexe : la dénonciation appuyée sur un compromis

Boltanski and Thévenot (1991 , 2006) pensent que quand une entente est esquissée, elle peut constituer en soi une source de désapprobation. Nous avons à faire à un modèle plus compliqué dans la mesure où il mobilise au-delà de deux « mondes » et que la réprobation s'installe par renvoi à un énoncé qui constitue en soi la conséquence de l'alliage entre deux formes extérieures l'une par rapport à l'autre. Cependant, il n'est possible en aucun cas que la réprobation soit entièrement précisée du fait que l'on ne peut pas se lever jusqu'au « principe supérieur commun ». Dans un tel contexte, on se porterait vers la conception d'une « cité » moderne.

#### 3.4.1.4- La composition des compromis et la formation des cités

L'esquisse des ententes participe à ressortir des expédients pouvant être sollicités en vue d'étaler à de préceptes modernes la forme de la « cité ». Les tensions auxquelles débouchent les tests sont notamment propices à l'effort d'argumentation susceptible de mener à la



réalisation de préceptes modernes d'égalités et à la précision du « bien commun » ciblé. Pour le démontrer, la valeur de la renommée est prévue pour soi-même par le biais des controverses qui vont avec l'accroissement des tests relatifs au déploiement de la société de tribunal et aux tensions modernes qu'il fait apparaître Boltanski and Thévenot (1991 , 2006).

Cependant, pour être en mesure de préparer des préceptes modernes d'égalités, il est indispensable de connaître d'abord quelles sont les formes d'ententes qui existent. Elles sont consignées dans le tableau 5 ci-dessous. Les espaces vides signifient, soit qu'une entente n'engage pas un « monde » avec lui-même, soit qu'il n'existe pas d'entente, ou alors qu'il reste à déterminer l'entente potentielle Boltanski and Thévenot (1991 , 2006).

Tableau 5 : Les figures de compromis (a)

	<b>Monde domestique</b>	<b>Monde de l'opinion</b>	<b>Monde civique</b>	<b>Monde marchand</b>	<b>Monde industriel</b>	<b>Monde des projets<sup>(b)</sup></b>
<b>Monde de l'inspiration</b>	La relation initiatique de maître à disciple	L'hystérie des fans	-la remise en cause -la capacité de créer	Le marché créatif	Les techniques de la créativité	La création de groupe
<b>Monde domestique</b>	–	Entretenir de bons contacts	Le bon sens dans l'application des règlements	La confiance dans les affaires ; la personnalisation des relations avec les clients	L'esprit et le savoir-faire maison ; la compétence de l'homme de métier	L'esprit ou l'atmosphère familiale dans l'entreprise
<b>Monde de l'opinion</b>	Voir domestique/ opinion	–	-Toucher l'opinion du public ; mettre son nom au service d'une cause	L'image de marque	Méthodes pour implanter une image; mesure de l'opinion	Réputation individuelle; mémoire publique
<b>Monde civique</b>	Voir domestique/ civique	Voir opinion/ civique	–	Les affaires au service de la collectivité <sup>(c)</sup>	Les droits des travailleurs ; productivité	Les liens entre les Collectifs <sup>(d)</sup>

					accrue des travailleurs motivés	
<b>Monde marchand</b>	Voir domestique/ marchand	Voir opinion/ marchand	Voir civique/ marchand	–	Un produit vendable; l'utilité entre désir et besoin	Confiance dans les affaires; réputation; « coopération »
<b>Monde industriel</b>	Voir domestique/ industriel	Voir Opinion/ industriel	Voir civique/ industriel	Voir marchand/ industriel	–	Méthodes de travail changeantes ou adaptées à chaque situation/organisation

### Sources : (Berube, 2015 p. 84)

<sup>(a)</sup>Les exemples proviennent de Boltanski et Thévenot (1991) et Boltanski et Chiappelo (2011).

<sup>(b)</sup>Boltanski et Chiappelo (2011) n'abordent pas directement les compromis entre le monde des projets et les autres mondes; les compromis présentés ont été déduits.

<sup>(c)</sup>Boltanski et Thévenot (1991) n'ont pas relevé de compromis. Ce compromis est suggéré par l'auteur

<sup>(d)</sup>Boltanski et Chiappelo (2011) n'abordent pas le monde civique. Ce compromis est suggéré par l'auteur. (Berube, 2015 p.84)

### 3.5-Adaptation à notre recherche

C'est pour ses multiples usages sus mentionnés que le cadre de la justification est mobilisé dans notre recherche pour étudier les conflits inhérents à l'exécution des grands projets d'énergie au Québec. Il nous aide ainsi à identifier les personnes impliquées dans les conflits répertoriés à partir du matériel empirique, à déterminer les caractéristiques de ces personnes à l'aide des arguments qu'elles développent pour défendre leur position. Concrètement, nous allons associer les « mondes » aux entités des projets afin de comprendre les tensions inhérentes aux valeurs et les compromis possibles. Pour notre recherche, nous nous intéressons seulement aux tensions qui opposent les personnes relevant des « mondes » différents parce qu'elles sont

difficiles à atténuer. Le « cadre de la justification » nous propose également des « compromis » possibles pour la résolution des conflits entre les personnes se trouvant dans les « mondes » distincts. Nous exploitons ces suggestions de « compromis » pour réduire ou apaiser les conflits recensés dans notre recherche. Cependant, il ne s'agit que de simples orientations puisque le « cadre de la justification » en lui-même n'est qu'un outil servant à la résolution des conflits et ne contient par conséquent rien de réel. Mais en attendant d'y arriver, nous présentons d'abord dans la section suivante, le chapitre 4 relatif à la démarche méthodologique empruntée afin de répondre à la question spécifique de recherche, autrement dit afin d'atteindre l'objectif spécifique de la présente recherche.

## **CHAPITRE 4**

### **MÉTHODOLOGIE DE RECHERCHE**

Ce chapitre présente la stratégie de recherche et la stratégie d'échantillonnage du matériau de la recherche. Le cadre conceptuel d'où nous sommes partis et comment le matériau empirique (ou données) a été traité et analysé sont également abordés. Le chapitre se termine par la méthode de recherche.

#### **4.1 – Étude de cas multiple comme stratégie de recherche**

En empruntant la terminologie de Yin (2018), nous définissons notre stratégie de recherche comme une étude de cas. D'après Hällgren and Wilson (2008) ainsi qu'Hällgren and Söderholm (2010), l'étude de cas peut être efficace pour analyser et corollairement comprendre le rôle des crises et la gestion des crises dans les organisations de projet. Ainsi, l'importance de l'étude de cas s'applique aussi à notre recherche à travers l'examen des conflits (que nous associons à des moments de crises) entre les principales parties prenantes des grands projets d'énergie au Québec.

Selon Brunet (2019), l'étude de trois ou quatre cas appliqués à différents contextes est susceptible de générer des résultats plus solides qui pourraient se révéler transférables à d'autres grands projets d'énergie au Québec pour le moins. Conséquemment notre stratégie de recherche est une étude de cas multiple puisque celle-ci permet, entre autres, de découvrir comment un cadre de gouvernance spécifique (par exemple la Loi Canadienne sur l'Évaluation Environnementale [LCÉE] (2012) ou la Loi sur l'Évaluation d'Impact [LÉI] (2019) pour ce qui

nous concerne) est traduit dans diverses situations notamment, quels sont les modèles communs qui émergent et qu'elles sont les distinctions particulières. Cette stratégie de recherche offre également l'avantage de la triangulation, pour tester des concepts qui sont finalement plus fiables que le cas unique Brunet (2019).

Sur ces bases, nous avons réalisé un échantillonnage dirigé de cas en sélectionnant trois (3) grands projets d'énergie pertinents au regard des objectifs ciblés par notre recherche, soit de décrire la gestion des grands projets d'énergie au Québec sous l'angle de l'application par les parties prenantes de la loi du gouvernement fédéral du Canada et, en corollaire, des conflits sous-tendent cette application pour mieux comprendre comment se décline la gestion des grands projets d'énergie au Canada.

Les critères utilisés pour la sélection des cas sont : 1) le cas (le projet) doit être désigné (relève de la compétence fédérale au Canada et a des impacts négatifs importants sur l'environnement), 2) le projet doit avoir des répercussions préjudiciables sur les droits des peuples autochtones (par exemple, il les empêche d'utiliser normalement leurs terres traditionnelles ou de poursuivre leurs activités de chasse, pêche, cueillette, piégeage, etc.); 3) le projet doit toucher d'autres communautés ou collectivités que les groupes autochtones; 4) le projet doit être réalisé dans le même contexte sociopolitique que les autres cas sélectionnés comme le préconise Brunet (2019) (dans notre cas : le Québec). Enfin (5) le cas (le projet) doit susciter des conflits entre les principales parties prenantes à savoir le gouvernement fédéral du Canada, le gouvernement provincial du Québec, les Autochtones du Québec et le promoteur du projet (industrie). Par exemple, le projet soulève des préoccupations relatives au rôle des intervenants (Régie d'énergie du Canada, Agence d'évaluation d'impact du Canada, province du Québec) ou il présente des incompatibilités entre la loi d'évaluation d'impact du gouvernement fédéral du

Canada et les procédures d'évaluation d'impact applicables auprès des groupes autochtones touchés ou alors entre la loi fédérale et celle en vigueur au Québec.

À partir des cinq (5) critères susmentionnés, les trois (3) projets, donc cas, suivants ont été retenus: (1) le Projet Prolongement Côte-Nord / Gazoduc Saguenay - Sept-Îles, (2) le Projet Énergie Est et (3) Projet Énergie Saguenay/Gazoduc.

#### 4.1.1- Projet Prolongement Côte-Nord / Gazoduc Saguenay - Sept-Îles.

Nous avons choisi le Projet Prolongement Côte-Nord, parce qu'il soulève des préoccupations quant :

(...) aux impacts environnementaux (...) sur le mode de vie traditionnel des communautés. Les activités traditionnelles qui y sont pratiquées comprennent, entre autres, la chasse à l'orignal et au caribou, le piégeage de petits mammifères dont le castor et la pêche d'après GazMetro (2012).

Le promoteur du projet est la société en commandite Gaz Métro. L'objectif du projet est de desservir la région de la Côte-Nord en gaz naturel, en implantant un gazoduc d'environ 450 km à partir de la Ville de Saguenay (arrondissement Jonquière), afin d'approvisionner les secteurs de Baie-Comeau, de Port-Cartier et de Sept-Îles. Le projet s'inscrit comme élément stratégique du développement régional de la Côte-Nord. En plus des emplois directs et indirects créés et des retombées fiscales, le projet permettra d'assurer un approvisionnement énergétique alternatif aux industries et consommateurs de la région. Gaz Métro a adopté une approche de participation et de consultation des communautés concernées ainsi que des différents acteurs du territoire. La démarche proposée vise à identifier le tracé le plus acceptable sur les plans technique, environnemental et socio-économique. Des études d'ingénierie permettront de définir les caractéristiques techniques du projet. SNC-Lavalin a été mandatée par Gaz Metro pour réaliser les études et obtenir les autorisations environnementales requises dans le cadre du

projet. Au départ, le projet était régi par la loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012). Mais le 24 octobre 2013, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale à l'époque a mis fin à l'évaluation environnementale de ce projet puisqu'il n'était plus considéré comme un projet désigné, suite à l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le « Règlement désignant les activités concrètes » qui vient en appui à la loi sur l'évaluation d'impact. Ainsi, notre étude aborde ce qui s'est déroulé entre la soumission de la description du projet par le promoteur jusqu'à son arrêt par l'Agence.

#### 4.1.2-Projet Énergie Est

Les principaux enjeux et préoccupations au Québec entourant le Projet Énergie Est ont guidé notre choix :

(...) effets, conséquences et interventions résultant d'accidents ou de dysfonctionnements ; traversées des eaux : Rivière des Outaouais; effets sur l'utilisation des terres agricoles; l'intégrité des zones boisées et des zones humides; les défis liés à l'engagement des communautés et organisations autochtones ; maximisation des avantages économiques locaux selon TransCanada (2016).

Oléoduc Énergie Est Ltée, le promoteur du Projet Énergie Est, propose de construire et d'exploiter un réseau de pipelines pétroliers (4 500 km) permettant de transporter du pétrole brut de Hardisty, en Alberta et Moosomin, en Saskatchewan à des points de réception au Québec et au Nouveau-Brunswick. Les points de réception comprennent trois raffineries existantes dans l'est du Canada et deux nouveaux terminaux maritimes, l'un d'eux étant situé à Cacouna, au Québec et l'autre à Saint John, au Nouveau-Brunswick, lesquels permettront d'exporter du pétrole brut sur les marchés internationaux en Europe, États-Unis, Inde et Asie.

Le projet nécessitera l'acquisition d'installations de gaz naturel auprès de Trans Canada Pipelines Limited (Trans Canada) et la conversion de ces installations pour acheminer du

pétrole plutôt que du gaz naturel, en plus de la construction de nouveaux pipelines et de nouvelles installations. Au cours de la conversion proposée et par la suite, Trans Canada continuera de remplir ses obligations de services fermes de transport de gaz naturel.

Les activités et les travaux concrets suivants sont inclus dans la portée du projet aux fins de l'EES (Évaluation environnementale et socio-économique) :

- ❖ la construction et l'exploitation d'un nouveau pipeline d'environ 1 500 km à rattacher au réseau principal et d'installations connexes, notamment ;
- ❖ la conversion et l'exploitation d'environ 3 000 km de gazoducs existants afin d'acheminer du pétrole plutôt que du gaz naturel, y compris l'aménagement d'installations neuves et rénovées nécessaires au transport d'hydrocarbures liquides;
- ❖ la construction et l'exploitation d'embranchements et d'interconnexions de terminaux et de stations de comptage de livraison;
- ❖ la construction et l'exploitation de parcs de réservoirs de stockage et d'installations auxiliaires ;
- ❖ la construction et l'exploitation d'environ 72 stations de pompage de Hardisty, en Alberta à Saint John, au Nouveau-Brunswick;
- ❖ la construction et l'exploitation de terminaux maritimes à Cacouna, au Québec, à Saint John, au Nouveau-Brunswick, y compris des installations d'amarrage et de chargement;
- ❖ l'expédition maritime à destination et au départ de Cacouna, au Québec, et de Saint John, au Nouveau-Brunswick; c'est à dire, 1,1 million de barils de pétrole par jour (brut léger, brut synthétique, bitume dilué, etc.) devrait être acheminé de l'Ouest canadien vers les raffineries des terres de l'Est du Canada pour l'exportation;
- ❖ la construction et l'utilisation de voies d'accès permanentes aux vannes, aux stations de pompage, aux parcs de réservoirs de stockage et aux terminaux maritimes;



- ❖ des infrastructures temporaires du fait de travaux de construction ;
- ❖ la mise hors service ou le démantèlement possible d'installations du réseau principal au Canada qui ne seront pas nécessaires au transport de pétrole ou de gaz à brève ou moyenne échéance après la conversion;
- ❖ des activités futures de démantèlement et de cessation d'exploitation.

Au Québec particulièrement, les avantages économiques se présentent ainsi qu'il suit :

- ❖ 3 168 emplois par an (directs et indirects) pendant la phase de développement de 9 ans;
- ❖ 324 emplois par an (directs et indirects) au cours des 20 premières années d'exploitation;
- ❖ Contribution de 9,26 milliards de dollars au PIB du Québec, entre 2013 et 2040;
- ❖ Augmentation de 2,12 milliards de dollars des revenus gouvernementaux pendant la construction et les 20 premières années d'exploitation.

Les dépenses d'exploitation annuelles sont à la hauteur de 100 millions de dollars comprenant l'achat d'électricité pour les stations de pompage, les taxes municipales et scolaires et divers autres coûts.

#### 4.1.3-Projet Énergie Saguenay/Gazoduc

Enfin, nous retenons le Projet Énergie Saguenay/Gazoduc en raison des inquiétudes qu'il sème relativement à l'occupation des terres ancestrales.

La Nation huronne-wendat a communiqué à GNLQ que le projet Énergie Saguenay se situe dans le Nionwentsïo, le territoire coutumier de la Nation huronne-wendat sur lequel elle affirme ses droits issus du Traité Huron-Britannique de 1760. Le Bureau du Nionwentsïo de la Nation huronne-wendat prévoit soumettre une étude complémentaire qui traitera de l'occupation historique du territoire par les Hurons-Wendat ainsi que l'occupation

contemporaine et l'utilisation des ressources de la région à proximité du projet. Ces informations serviront à évaluer les impacts du Projet sur les droits de la Nation huron-wendat, sur son territoire coutumier et sur ses activités contemporaines comme l'indique l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (2021).

Selon GNL Québec (2015), promoteur du projet, le projet Énergie Saguenay consiste en la construction et l'exploitation d'un complexe de liquéfaction de gaz naturel sur un terrain qui appartient à l'Administration portuaire de Saguenay (APS). Le site pressenti pour accueillir le projet se situe dans l'arrondissement de La Baie de la ville de Saguenay. Il devra abriter des installations de procédés pour liquéfier et entreposer le gaz naturel liquéfié (GNL), soit deux à trois réservoirs, ayant chacun une capacité maximale de 200 000 m<sup>3</sup>, pour une capacité totale maximale de 480 000 m<sup>3</sup>. Il y est également prévu, l'aménagement des infrastructures portuaires pour l'accostage des navires-citernes et le chargement du GNL. L'hydroélectricité sera utilisée comme la principale source d'énergie, pour alimenter le complexe ainsi que les circuits de liquéfaction, en vue de réduire substantiellement des émissions de gaz à effet de serre (GES).

En vertu des dispositions de loi sur l'évaluation environnementale (2012), les études d'impact ultérieures vont préciser les caractéristiques techniques de tous les ouvrages envisagés. Le complexe de liquéfaction de gaz naturel sera alimenté par le gaz naturel provenant de l'Ouest du Canada. Ce gaz sera acheminé vers l'est de l'Ontario en utilisant les circuits de gazoducs existants. À partir de l'est de l'Ontario, un nouveau gazoduc d'une longueur d'environ 680 km et d'un diamètre de 91,4 cm ou 106,7 cm, sera construit et exploité par un tiers, pour relier le réseau existant de gazoducs au site du projet à Saguenay.

Le GNL sera exporté à partir du port de Saguenay vers les marchés mondiaux de l'Europe, de l'Asie, du Moyen-Orient et de l'Amérique du Sud où sa demande est en forte croissance. En cas de besoin, le complexe de liquéfaction pourrait aussi approvisionner le marché local en GNL. L'exploitation des champs gaziers, le transport du gaz naturel vers le site du projet Énergie Saguenay et le transport maritime seront sous-traités à des entreprises spécialisées dans ces domaines.

L'objectif principal du projet est de liquéfier le gaz naturel afin de permettre son transport de façon économique et sécuritaire vers les marchés mondiaux. Les objectifs spécifiques du projet sont :

- ❖ Refroidir le gaz naturel à  $-162^{\circ}\text{C}$  pour le rendre liquide et l'entreposer à la pression atmosphérique pour pouvoir le transporter;
- ❖ Permettre de liquéfier environ 44 millions de mètres cubes par jour ( $\text{Mm}^3/\text{j}$ ) de gaz naturel;
- ❖ Avoir une capacité de production de 11 millions de tonnes par année (Mtpa).

En accord avec GNL Québec (2015), le détail de la portée du projet est constitué des composantes principales suivantes :

- ❖ Des installations de procédé ou installations de liquéfaction du gaz naturel;
- ❖ Des infrastructures portuaires, c'est-à-dire le quai;
- ❖ Des infrastructures et des installations de soutien.

L'Agence (canadienne d'évaluation environnementale) a eu à réaliser, sous la loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012), l'étude d'impact environnemental du Projet Saguenay : Complexe de liquéfaction de gaz naturel à Saguenay. Le rapport final y afférent a été déposé en janvier 2019 par le promoteur GNL Québec. Toutefois, il y a lieu de mentionner

qu'en plus de la construction du complexe de liquéfaction de gaz naturel à Saguenay, le Projet Énergie Saguenay contient également des activités connexes qui nécessitent des ÉI ou des ÉE spécifiques, en fonction de leur nature et de la loi applicable. Ces activités connexes sont :

- la construction d'un nouveau gazoduc d'environ 680 km pour acheminer le volume de gaz naturel nécessaire depuis l'est de l'Ontario (près de Ramore) jusqu'au site du projet à Saguenay.
- Alimentation électrique du projet ;
- Quai de déchargement des matériaux ;
- Quai pour les remorqueurs.

Les investissements totaux prévus par GNL Québec sont de 7,849 G\$ pour la construction et de 3,199 G\$ pour l'exploitation annuelle de l'usine à pleine capacité. Sur une période de 25 ans d'opération, le projet générerait des dépenses d'exploitation de 79,98 G\$. Le projet prévoit la création d'environ 4 000 emplois directs en période de pointe durant la phase de construction et près de 2 000 emplois indirects au cours de cette même période. En phase d'opération, 250 à 300 emplois directs et environ 1 000 emplois supplémentaires indirects seront créés au Québec, emplois qui doivent s'étendre sur une période allant de 25 à 50 ans. La majorité des retombées directes se matérialiseront sur le territoire du Saguenay-Lac-Saint-Jean. Des retombées à l'échelle du Québec sont aussi attendues. La valeur ajoutée générée par le complexe de liquéfaction s'élève à 2,6 G\$ pour la construction et à 828 M\$ annuellement pour l'opération.

#### 4.2 -Méthode de recherche : les documents publics comme source de données

Cette partie est divisée en deux : collecte des données et traitement et analyse des données.

#### 4.2.1– Les documents publics : échantillonnage et collecte

La présente recherche a pour unité informationnelle le(s) document(s) public(s) concernant les trois grands projets d'énergie décrits à la section précédente. S'ajoutent également à ceux-ci les documents (toujours publics) de politiques de développement des ressources énergétiques de compétence fédérale au Québec, élaborés respectivement par la couronne fédérale et provinciale, les peuples autochtones et l'industrie du pétrole et gaz au Québec. La stratégie d'échantillonnage desdits documents est dirigée. Conséquemment, les principaux critères de sélection des documents sont : 1) la richesse informationnelle du document au regard à la fois de l'objectif général et spécifique de la recherche, 2) le document doit porter ou contenir une section sur les questions environnementales et d'exploitation des ressources énergétiques au Québec et 3) l'authenticité, la crédibilité, la représentativité et l'intelligibilité selon Bell et al. (2019).

La collecte des documents proprement dite a été réalisée en deux étapes. La première étape aura permis de colliger les cadres politiques pour effectuer une exploration préliminaire de la façon dont les groupes autochtones du Québec, le gouvernement fédéral du Canada, le gouvernement du Québec, et l'industrie du pétrole et gaz au Québec formulent des questions de consultation et d'accommodement des Autochtones pour le développement des ressources énergétiques de compétence fédérale au Québec.

Selon Boyd and Lorefice (2018), un cadre politique est un groupe de croyances et normes entrelacées sur lesquelles les personnes et les institutions s'appuient pour donner une signification, un sens et une direction normative à leurs réflexions et actions en matière de politique. En termes plus simples, il s'agit d'une compréhension commune ou d'une vision du monde d'un problème de politique. Des concepts similaires existent dans l'étude des politiques,

comme les paradigmes politiques, les systèmes de croyances partagées des coalitions de plaidoyer et des problèmes ou les définitions des problèmes.

À travers la collecte des cadres politiques nous souhaitons évaluer comment les communautés autochtones du Québec, les gouvernements (fédéral et Québec), et l'industrie orientent les officiels (fonctionnaires) pour encadrer les problèmes lorsqu'ils pratiquent la consultation et l'accommodement des Autochtones, pour le développement des ressources énergétiques au Québec. En d'autres mots, nous voulons savoir en quoi les problèmes exposés dans les documents désignés cadres politiques convergent ou divergent, en quoi ils sont complémentaires et comment ces cadres politiques peuvent être harmonisés pour atténuer les tensions entre les parties prenantes.

À partir de là et en prenant appui sur la liste des références bibliographiques de l'article Boyd and Lorefice (2018) et du site web du ministère des affaires autochtones et du développement du nord Canada (AADNC) du gouvernement fédéral, nous avons collecté un premier lot de 14 documents PDF (voir tableau 6) appelés cadres politiques et qui respectent les critères susmentionnés.

*Tableau 6 : Liste des cadres politiques examinés relatifs à la consultation et l'accommodement des peuples autochtones pour le développement des ressources au Québec*

<b>Abréviations</b>	<b>Sources</b>	<b>Désignation</b>
<b>I-Gouvernement fédéral du Canada et Conventions Canada, Québec et Autochtones du Québec</b>		
Doc.1	Agence Canadienne d'Évaluation Environnementale	Aboriginal Consultation and Environmental Assessment Handout/ACEE
Doc.2	Affaires Autochtones et du Développement du Nord Canada (AADNC)	Consultation et accommodement des Autochtones : Lignes directrices actualisées à l'intention des fonctionnaires fédéraux pour respecter l'obligation de consulter
Doc.3	Affaires Indiennes et du Nord-Canada	Convention du nord-est québécois
Doc.4	Agence d'évaluation d'impact du Canada (AÉIC)	The James Bay and Northern Quebec Agreement (JBNQA)

Doc.5	Agence d'évaluation d'impact du Canada (AÉIC)	Guide du praticien sur les évaluations d'impact fédérales en vertu de la Loi sur l'évaluation d'impact : Participation et mobilisation des Autochtones
<b>II-Gouvernement du Québec et Autochtones du Québec</b>		
Doc.6	L'Inuit Tapiriit Kanatami (ITK)	Exposé de position de l'Inuit Tapiriit Kanatami : Établissement d'une commission autochtone sur les droits de la personne au moyen de dispositions législatives fédérales relatives à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones
Doc.7	Grand Conseil de la Nation Waban-Aki	Protocole sur la consultation et l'accommodement des Abénaquis avec le gouvernement fédéral du Canada
Doc.8	Assembly of first nations	Environmental Assessments and Major Projects Policy Considerations, March 2011
Doc.9	Amerindians and Inuit of Quebec	Interim guide for consulting the aboriginal communities, updated in 2008
Doc.10	Paul Joffe	"Veto" and "Consent" – Significant Differences
<b>III-Industrie du pétrole et Gas au Québec</b>		
Doc.11	Canadian Energy Pipeline Association (CEPA)	CEPA Consultation Framework: Principles, Objectives and Guideline
Doc.12	Canadian Association of Petroleum Producers (CAPP)	CAPP Industry Practices: Developing Effective Working Relationships with Aboriginal Communities
Doc.13	Imperial	Indigenous relations: Principles and guidelines
Doc.14	Shell Canada	Shell's commitment to indigenous peoples in Canada

La deuxième étape de la collecte des données vise à regrouper les différents documents publics prévus par la LCÉE (2012) ou la LÉI (2019), particulièrement les documents de synthèse qui doivent être publiés par l'Agence au cours du processus d'évaluation environnementale ou d'évaluation d'impact des projets désignés, placés sous la coordination de l'Agence, et ceci par phases et par activités inscrites dans chaque phase du processus d'ÉE ou d'ÉI.

A partir de la page « Registre canadien d'évaluation d'impact » du site web de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada, nous avons réuni 16 documents pour les trois (3) grands projets d'énergie étudiés, ainsi que pour chacune de leurs activités concrètes désignées (il s'agit des activités qui sont connexes au projet désigné, mais qui nécessitent un processus distinct d'évaluation environnementale ou d'évaluation d'impact, selon la loi applicable, par rapport au

processus qui aura été appliqué au projet parent). Au tableau 7, lesdits documents sont classés par grand projet d'énergie, par phases de la procédure d'Évaluation Environnementale [ÉE] ou de la procédure d'Évaluation d'impact [ÉI] et par activité.

Tableau 7 : Documents exploités pour chaque grand projet d'énergie étudié.

<b>Phases du Processus d'ÉE</b>	<b>Documents collectés</b>
<b>I-Projet Prolongement Côte-nord / Gazoduc Saguenay - Sept-Îles.</b>	
Phase 1 : Description du projet par le Promoteur (Doc.15)	Description du projet
<b>II- Projet Énergie Est</b>	
Phase 1 : Description du projet par le promoteur (Doc.16)	Description du projet
Phase 2 : Début de l'Évaluation Environnementale [ÉE] (Doc.17)	Energy East Pipeline: Montreal Quebec Community Panel session
Phase 2 : Début de l'ÉE (Doc.18)	Lettre
<b>III- Projet Énergie Saguenay/Gazoduc</b>	
<b>1-Complexe de Liquéfaction du Saguenay</b>	
Phase 1 : Description du projet par le promoteur (Doc.19)	Résumé de la description du projet
Phase 2 : Début de l'ÉE (Doc.20)	Résumé de l'étude d'impact environnemental [ÉIE]
Phase 3 : ÉE (Doc.21)	Examen de l'ÉIE
<b>2-Terminal maritime en rive nord du Saguenay</b>	
Phase 1 : Description du projet par le promoteur (Doc.22)	Résumé de la description du projet
Phase 2 : Début de l'ÉE (Doc.23)	Résumé ÉIE
Phase 3 : ÉE (Doc.24)	Rapport ÉE
Phase 4 : Rapport d'ÉE et Déclaration Décision d'ÉE (Doc.25)	Déclaration de décision
<b>3-Gazoduc</b>	



Phase 1 : Planification (Doc.26)	Résumé détaillé de la description du projet
Phase 1 : Planification (Doc.27)	Plan de partenariat et de mobilisation des groupes autochtones
Phase 1 : Planification (Doc.28)	Plan de délivrance de permis
Phase 1 : Planification (Doc.29)	Projet Gazoduq-9mars2020
Phase 2 : Étude d'impact (Doc.30)	Lignes directrices individualisées

Dans l'ensemble, nous avons exploité au total 30 documents dont 14 cadres politiques (le premier lot) et 16 documents synthèses (le second lot). Pour la suite de notre recherche, nous utilisons les formes abrégées de ces documents (Doc.1, Doc. 2, ....., Doc.30).

#### 4.2.2 – Traitement et analyse des données.

Le traitement et l'analyse des documents ont été faits de manière différenciée selon qu'il s'agisse des cadres politiques (donc un document listé au Tableau 6) ou d'un document provenant du « Registre canadien d'évaluation d'impact » (autrement dit, un document figurant au Tableau 6).

##### 4.2.2.1 Analyse thématique des cadres politiques

En prenant appui sur Boyd and Lorefice (2018), les 14 cadres politiques relatifs à la consultation et l'accommodement des peuples autochtones du Québec, pour le développement des ressources énergétiques au Québec, ont été soumis à une analyse thématique en continu ancrée à l'approche du cadrage des politiques. NVivo a été mobilisé afin de faciliter notre travail.

Paillé and Mucchielli (2021) préconisent les étapes suivantes que nous avons suivies, pour la déclinaison de l'analyse thématique en continu adoptée: 1) établissement du relevé de thèmes

(les codes enfants ou leurs déclinaisons qui sont plus parlants principalement pour notre étude), 2) définition des ensembles thématiques saillants et 3) des axes thématiques, 4) regroupements thématiques et 5) réalisation de l'arbre thématique.

Ces 5 étapes ont été bâties en prenant appui sur la grammaire Boltanski et Thévenot initialement constituée de sept (7) « mondes » auquel Lafaye and Thévenot (1993) ont ajouté le « monde vert ». Cette grammaire a été présentée au chapitre 3 du présent mémoire.

Partant de l'arbre thématique, nous avons, dans une 6<sup>e</sup> étape proposée des mécanismes de recadrage des cadres politiques étudiés en ce qui concerne leur partie consacrée à la consultation et l'accommodement des peuples autochtones pour le développement des ressources énergétiques au Québec. Le recadrage de cadre politique est au cœur de l'approche « cadrage des politiques ».

Selon Boyd and Lorefice (2018) l'approche du cadrage des politiques a été conçue pour aborder des problèmes politiques controversés où de multiples acteurs ont des visions différentes du monde. Boyd and Lorefice (2018) soutiennent que se concentrer sur la manière dont les acteurs comprennent et encadrent un problème offre les meilleures chances de résoudre des problèmes politiques insolubles.

En effet, l'approche cadrage des politiques fournit sans doute plus de détails sur la manière dont les différentes compréhensions des problèmes politiques émergent, ce qu'elles impliquent et comment elles sont liées à des problèmes politiques insolubles.

La formulation des politiques implique trois activités: création de sens, sélection et narration. La création de sens implique la création d'une théorie ou d'un dispositif heuristique qui définit une situation complexe, incertaine et ambiguë comme un problème. La sélection, dans la formulation des politiques, fait référence aux aspects de la situation sur lesquels les acteurs mettront l'accent ou ignoreront. Cela implique également d'employer des métaphores

couramment utilisées et bien comprises, comme comparer les dépenses publiques à un train en fuite. La narration va plus loin que simplement identifier ou expliquer un problème pour créer un récit qui fournit des réponses à des questions telles que: pourquoi le problème existe-t-il, qui est à blâmer et que faut-il faire pour y remédier?

Certains chercheurs suggèrent que la création d'histoires est une stratégie clé dans le conflit des cadres politiques: cela aide les promoteurs à convaincre les autres de la légitimité de leur cadre et à se battre pour des ressources limitées, telles que le financement monétaire, l'attention des médias ou le soutien politique.

Le recadrage pourrait impliquer cinq activités: étendre un cadre pour inclure de nouveaux éléments; contracter un cadre pour omettre les éléments existants; diluer un cadre solide pour produire une version plus faible; renforcer un cadre pour produire une version plus concentrée; ou mélanger deux ou plusieurs cadres pour en créer un nouveau. Les personnes directement impliquées dans l'élaboration des politiques peuvent soutenir le processus de recadrage en réfléchissant de manière critique à leur propre cadre et à celui des autres acteurs.

Dans le cadre du développement des ressources, les groupes impliqués ont des intérêts et des valeurs différents, ainsi que des compréhensions culturelles et linguistiques. Ils présenteront probablement la question différemment, ce qui pourrait expliquer pourquoi des solutions politiques ont été difficiles à trouver. L'approche cadrage des politiques peut fournir de nouvelles perspectives et améliorer la compréhension des conflits liés à la consultation et au développement des ressources et a le potentiel de contribuer à leur résolution. C'est la raison pour laquelle cette approche est mobilisée dans cette recherche pour nous permettre d'améliorer la compréhension et la résolution des tensions entre les groupes autochtones du Québec, la Couronne et l'industrie, en les examinant sous le prisme de cadrage des politiques. Les fruits

de cette démarche seront mobilisés lors de l'analyse des documents de synthèse du processus d'ÉE ou d'ÉI.

#### 4.2.2.2 Analyse thématique des documents de synthèse du processus d'ÉE ou d'ÉI

Pour les 16 documents de synthèse du processus d'ÉE ou d'ÉI, le traitement et l'analyse ont été facilités par NVivo en utilisant la grammaire de Boltanski et Thévenot. S'agissant spécifiquement de l'étude de cas 3, elle est réalisée en prenant en considération les trois (3) activités concrètes du Projet Énergie Saguenay/Gazoduq que sont : 1) Complexe de Liquéfaction du Saguenay; 2) Terminal maritime en rive nord du Saguenay et 3) Gazoduq. Les conflits ainsi cartographiés après la codification ont d'abord été comparés à ceux obtenus de l'analyse thématique en continu des cadres politiques (résultat de la démarche décrite à la sous-section 4.2.2.1) pour savoir s'il y a ou non un lien entre eux. Par la suite, ils ont été analysés et discutés pour chaque cas respectif et des compromis proposés pour chaque phase du processus d'ÉE ou d'ÉI, en utilisant toujours la théorie de la justification de Boltanski and Thévenot (1991 , 2006). Ensuite, les mêmes tensions ont également été comparées aux différents types de conflits généralement observés dans la gestion des grands projets d'énergie que nous avons répertoriés lors de la recension des écrits scientifiques. L'objectif consiste ici à dégager de même les points de convergence et de divergence entre nos résultats et les données de la littérature scientifique concernant notre thème de recherche. Enfin, les résultats des trois cas étudiés ont aussi été comparés entre eux.

En effet, pour bien cerner les tensions qui apparaissent entre les parties prenantes au niveau opérationnel de l'exécution des grands projets d'énergie et y apporter des mesures d'atténuation efficaces, il est important de savoir au préalable, les véritables sources de ces confrontations en faisant la cartographie des conflits qui existent déjà au niveau des cadres politiques des

principales parties prenantes relatifs au développement des ressources au Québec. C'est pour cela que nous avons mobilisé l'approche cadrage des politiques tout en la combinant par la suite avec la théorie de la justification décrite au chapitre 3 précédent.

Notre recherche n'aborde cependant pas l'application des lois spécifiques qui créent et organisent certains ministères et organismes fédéraux, provinciaux et Autochtones qui sont impliqués dans la gestion de ces grands projets d'énergie au Québec du fait de leurs attributions respectives. Toutes ces instances sont considérées ici comme des parties prenantes. Il s'agit notamment pour le gouvernement fédéral du Canada, le ministère de l'environnement et du changement climatique Canada (MECCC), le ministère des affaires autochtones et du développement du nord Canada (AADNC), le Bureau de gestion des grands projets (BGGP) du ministère des ressources naturelles Canada (RNCan), la Régie de l'énergie du Canada (REC) et l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (l'Agence).

De même, cette recherche se limite au niveau de l'examen de l'application de la loi fédérale en ce qui a trait au processus d'évaluation d'impact (ÉI) ou d'évaluation environnementale (ÉE) prévu pour les grands projets d'énergie qui nous importent. Par conséquent, nous n'abordons pas les autres volets de la réglementation du cycle de vie des grands projets d'énergie tels que le processus d'examen réglementaire en l'occurrence les questions relatives à la délivrance des licences, des autorisations, des permis, la conformité, l'application des sanctions aux contrevenants à la loi, etc.

S'agissant de l'identification des conflits entre les principales parties prenantes des grands projets d'énergie qui sont réalisés en appliquant la loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE(2012)), notre recherche suit, comme le prévoit, l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (2013), le processus d'ÉE approprié selon les quatre (4) phases suivantes:

Phase 1 : Description du projet par le Promoteur

Phase 2 : Début de l'Évaluation Environnementale (ÉE)

Phase 3 : Évaluation environnementale (ÉE)

Phase 4 : Rapport d'ÉE et Décision d'ÉE

Nous utilisons la LCÉE (2012) et la LÉI (2019) parce que ces deux lois concernent l'exécution des grands projets d'énergie objet de notre recherche.

En ce qui concerne l'examen de l'application de la loi d'évaluation d'impact (LÉI (2019)), notre étude se déploie suivant les cinq (5) phases du processus d'ÉI du nouveau système d'évaluation d'impact, tel que prescrit par le Gouvernement du Canada (2019). Il s'agit de :

Phase 1 : Planification

Phase 2 : Étude d'impact

Phase 3 : Évaluation de l'étude d'impact

Phase 4 : Prise de décision

Phase 5 : Post-décision

L'une des différences fondamentales entre les deux processus est que, la loi d'évaluation d'impact LÉI (2019) prévoit au début du processus d'évaluation d'impact (ÉI) des projets désignés, une phase de planification alors que le processus d'évaluation environnementale (ÉE) de la loi canadienne sur l'évaluation environnementale LCÉE (2012) n'en dispose pas.

## **CHAPITRE 5**

### **RÉSULTATS**

La question spécifique de notre recherche est : comment les parties prenantes appliquent-elles la loi du gouvernement fédéral du Canada concernant la gestion des grands projets d'énergie au Québec ?

Pour répondre à cette question, nous avons divisé ce chapitre en deux parties. La première partie sert à comprendre le contexte légal dans lequel s'ancrent les trois cas examinés. Ainsi, elle présente les résultats de l'étude des cadres politiques des principales parties prenantes des grands projets d'énergie au Québec. Pour cela, la première partie est elle-même subdivisée en deux sections à savoir :1) Présentation des parties prenantes et leurs intérêts sur la base des textes des cadres politiques examinés ; 2) Les tensions qui ressortent entre les parties prenantes dans les textes consultés. La deuxième partie présente, dans la même logique que la première, les résultats de l'étude de cas multiples.

#### **Partie 1**

##### **Résultats de l'étude des cadres politiques des principales parties prenantes des grands projets d'énergie au Québec.**

5.1.1- Présentation des parties prenantes et leurs intérêts sur la base des textes des cadres politiques examinés

Cette présentation est faite pour chaque cadre politique comme l'indique le tableau 4 du chapitre 4 de la méthodologie.

5.1.1.1- Aboriginal Consultation and Environmental Assessment Handout/ACÉE (Doc.1)

Les parties prenantes identifiées dans ce cadre politique sont le gouvernement fédéral du Canada, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACÉE) et les Autochtones.

S'agissant de leurs intérêts respectifs, « Le gouvernement fédéral du Canada consulte les peuples autochtones pour diverses raisons, notamment : les obligations légales et contractuelles, les politiques et la bonne gouvernance, l'établissement de relations efficaces avec les groupes autochtones et l'obligation constitutionnelle de consulter » (Doc.1; para.1 ; p.1). Aussi, « L'Agence canadienne d'évaluation environnementale agit à titre de coordonnatrice des consultations de la Couronne afin d'intégrer le plus possible les activités de consultation des Autochtones du gouvernement fédéral du Canada dans le processus d'Évaluation Environnementale (ÉE) » (Doc.1; para.2; p.1). S'agissant des intérêts des Autochtones, « Les connaissances traditionnelles autochtones devraient être prises en compte par le promoteur et la commission d'examen lorsqu'ils entreprennent une analyse, tirent des conclusions et formulent des recommandations liées aux effets du projet et proposent des mesures d'atténuation » (Doc.1; para.1; p.2).

#### 5.1.1.2- Consultation et accommodement des Autochtones : Lignes directrices actualisées à l'intention des fonctionnaires fédéraux pour respecter l'obligation de consulter (Doc.2)

Les parties prenantes concernées ici sont le gouvernement fédéral du Canada représenté par le ministère des Affaires Autochtones et du Développement du Nord Canada (AADNC), les collectivités et organisations autochtones, les provinces et territoires, les ministères et organismes fédéraux, conseils, commissions et tribunaux administratifs, y compris l'Office national de l'énergie (ONE) et la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), le secteur privé (industrie) (Doc.2;para.1-4 &5;p.3&19). L'intérêt du gouvernement fédéral du Canada est de préserver son honneur et de maintenir la relation spéciale qui existe entre la Couronne et les peuples autochtones en assumant son obligation constitutionnelle de « consultation et, le cas échéant, d'accommodement, lorsqu'elle envisage une conduite



susceptible d'avoir des effets préjudiciables sur des droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels) » (Doc.2; para.1; p.3). L'intérêt des ministères et organismes, conseils, commissions et tribunaux administratifs, ainsi que l'Office national de l'énergie (ONE) et la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) consiste à aider la Couronne à réaliser son obligation de consulter. Pour cela, ils « doivent évaluer les exigences de consultation qui se rapportent à leurs activités respectives et élaborer des approches pour la consultation et l'accommodement qui permettront à la Couronne dans son ensemble de remplir son obligation » (Doc.2; para.2; p.19). S'agissant de l'intérêt des provinces et territoires, « l'obligation de consulter de la Couronne s'applique aux gouvernements des provinces et des territoires. Certains ont institué leurs propres processus, politiques et lignes directrices pour les consultations de la Couronne relatives aux projets relevant de leur compétence » (Doc.2; para.1; p.20). L'intérêt « des groupes de Premières nations, de Métis et d'Inuit est de participer à des processus raisonnables et aux efforts de la Couronne pour les consulter et trouver des accommodements » (Doc.2; para.6; p.20-21). Pour ce faire, ils doivent entre autres :

a) « exposer clairement et en temps opportun tout effet préjudiciable potentiel que pourrait avoir une activité de la Couronne ou d'un tiers sur la nature et la portée de leurs droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels, et les intérêts connexes » (Doc.2;para.6;p.20-21) ; et b) « faire connaître leurs préoccupations à la Couronne et partager toute autre information pertinente susceptible d'aider à évaluer la solidité de leur revendication ou la gravité des effets sur leurs droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels, et sur les intérêts connexes » (Doc.2;para.6;p.20-21).

Pour ce qui est enfin de l'intérêt de l'industrie, « tous les secteurs de l'industrie désirent des échéanciers prévisibles, de la clarté au sujet des rôles respectifs des parties, de la

certitude ainsi que des critères pour déterminer la pertinence des consultations et des mesures d'accommodement » (Doc.2; para.1; p.21).

#### 5.1.1.3- La Convention du nord-est québécois (Doc.3)

Les parties prenantes à cette convention sont :

le gouvernement fédéral du Canada ; le ministère des Affaires Indiennes et du Nord-Canada; les membres de la bande naskapis de Schefferville (également connue sous le nom de Naskapi Indiens de Schefferville (Québec); le gouvernement du Québec (ci-après appelé « Québec »), représenté par le ministre des Affaires intergouvernementales et par le ministre des Richesses naturelles, agissant au nom du Québec; la société d'énergie de la baie James; la société de développement de la Baie James; la commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec); le grand conseil des cris (du Québec); l'association des inuits du nord du Québec (Doc.3; para.1-6; p.7).

Les intérêts respectifs des parties prenantes sont les suivants :

la Convention de la Baie James et du Nord québécois prévoit l'organisation, la réorganisation, le bon gouvernement et le développement ordonné du Territoire; les membres de la Bande Naskapis de Schefferville habitent la partie nord-est du Territoire; le Québec désire s'acquitter pleinement de toutes ses obligations à l'égard des membres de la Bande Naskapis de Schefferville et que lesdits membres ont consenti aux termes et conditions d'une entente de règlement à leur égard; la Société d'énergie de la Baie James, la Société de développement de la Baie James et la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec) ont un intérêt dans, et ont pris des engagements pour le développement ordonné du Territoire (Doc.3; para.1-6; p.8).

#### 5.1.1.4- La Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ)(Doc.4)

Les parties prenantes à cette convention sont le gouvernement du Québec, les communautés autochtones des régions du Nouveau-Québec ou nord-Québec (les Inuits) et de la Baie James (les Cree), les sociétés d'État dont la Commission hydroélectrique de Québec, la Société d'énergie de la Baie James et la Société de développement de la Baie James. Les besoins et les intérêts des peuples autochtones sont étroitement liés à leurs terres; leurs terres sont le centre même de leur existence, mais les intérêts des groupes autochtones sont aussi financiers. En

effet, le territoire couvert par cet accord a une superficie d'environ 410 000 milles carrés à l'intérieur duquel sont réparties de petites populations inuites et Crees qui pratiquent depuis longtemps un mode de vie basé sur la chasse, la pêche et le piégeage. L'intérêt du gouvernement du Québec est l'occupation totale et l'intégration à la carte administrative du Québec du territoire qui lui a été dévolu par la Loi sur l'extension des frontières du Québec de 1912, lorsqu'une vaste région a été transférée des Territoires du Nord-Ouest à la province du Québec. L'intérêt des sociétés d'État est de participer au développement du territoire (Doc.4, para.1-7, p.5-7).

#### 5.1.1.5- Guide du praticien sur les évaluations d'impact fédérales en vertu de la Loi sur l'évaluation d'impact : Participation et mobilisation des Autochtones (Doc.5)

Les parties prenantes concernées sont le gouvernement fédéral du Canada, l'Agence d'évaluation d'impact du Canada et les Autochtones (Doc.5; para.1; p.1). L'intérêt du gouvernement fédéral du Canada est de promouvoir la réconciliation avec les Autochtones alors que l'implication des Autochtones à l'évaluation d'impact leur permet de veiller au respect de leurs droits constitutionnels, leur culture et à l'application par la Couronne de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones. L'Agence d'évaluation d'impact du Canada cherche à faire participer efficacement les peuples autochtones au processus d'évaluation d'impact des projets désignés (Doc.5; para.1&3; p.2).

#### 5.1.1.6- 2020-ITK-position-paper-UN-Declaration (Doc.6)

Les principales parties prenantes répertoriées dans ce document de politique sont le gouvernement fédéral du Canada et l'Inuit Tapiriit Kanatami (ITK). Le gouvernement fédéral du Canada est chargé, à travers son ministre de la Justice, en collaboration avec la ministre des Relations Couronne-Autochtones, de « déposer un projet de loi codéveloppé visant à appliquer

la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones d'ici la fin de l'année 2020 » (Doc.6; P.5; para.1).

L'Inuit Tapiriit Kanatami (ITK) est l'organisation représentative nationale des 65 000 Inuits du Canada. L'ITK représente les droits et les intérêts des Inuits à l'échelle nationale par l'entremise d'une structure de gouvernance démocratique qui représente toutes les régions inuites. L'ITK préconise des politiques, des programmes et des services pour répondre aux préoccupations sociales, culturelles, politiques et environnementales auxquelles le peuple Inuit est confronté (Doc.6; P.2; para.1).

Dans son exposé de position, l'intérêt de l'ITK est l' : « établissement d'une commission autochtone sur les droits de la personne au moyen de dispositions législatives fédérales relatives à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones » (Doc.6; para.1; p.1).

#### 5.1.1.7-Abenakis-protocole-consultation/ou Protocole sur la consultation et l'accommodement des Abenakis (Doc.7)

Ici, les parties prenantes importantes identifiées sont la Couronne et les Abenakis. Concernant les intérêts poursuivis, la Couronne a l'obligation constitutionnelle de consulter et, s'il y a lieu, d'accommoder les peuples autochtones lorsqu'elle envisage une mesure susceptible d'avoir des effets préjudiciables sur les droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels, et sur les intérêts autochtones (Doc.7; para.6; p.2). Les Abenakis forment un peuple autochtone qui affirme détenir des droits ancestraux et des droits issus du traité d'Oswegatchie et du traité de Caughnawaga sur leur territoire ancestral appelé le Ndaquinna (Doc.7; para.7; p.2). Par conséquent, les parties souhaitent établir un processus clair et efficace qu'elles peuvent suivre pour respecter l'obligation constitutionnelle de Sa Majesté la Reine du Chef du Canada de consulter et, s'il y a lieu, d'accommoder en vertu de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982, contribuant ainsi à renforcer la relation entre les parties (Doc.7; para.1; p.3).

5.1.1.8- Assembly of first nations: Environmental Assessments and Major Projects Policy Considerations, March 2011(Doc.8)

Les parties prenantes concernées dans ce cadre politique sont le gouvernement fédéral du Canada et les Premières Nations représentées par leur Assemblée et l'industrie. S'agissant de leurs intérêts, les Premières Nations soutiennent que « le gouvernement fédéral du Canada doit tenir compte des besoins du secteur des ressources naturelles ainsi que des droits, titres et traités des Premières Nations dans tous les processus d'approbation réglementaire » (Doc.8; para.1; p.3). Le gouvernement fédéral cherche quant à lui à « assurer des relations solides et significatives avec les Premières Nations » (Doc.8; para.1; p.3). L'industrie souhaite que le développement des grands projets soit efficace et que les délais cumulés des processus d'évaluation environnementale et d'examen réglementaire qui durent plus de 4 ans soient réduits (Doc.8; para.3; p.3).

5.1.1.9- Amerindians and Inuit of Quebec: Interim guide for consulting the aboriginal communities, updated in 2008(Doc.9)

Les parties prenantes concernées ici sont les Amérindiens et les Inuits du Québec, le gouvernement du Québec et l'industrie. L'intérêt poursuivi par le gouvernement du Québec à travers ce Guide provisoire qui s'adresse à tous ses ministères et agences rattachées, le secteur privé et les Autochtones, est de :

Faciliter la conciliation des intérêts de l'État québécois et de ceux des communautés autochtones, tout en évitant, dans la mesure du possible, de compromettre les droits et intérêts revendiqués de manière crédible par ces communautés autochtones jusqu'à ce qu'au fur et à mesure que des ententes sont conclues pour préciser la portée de leurs droits ancestraux et les modalités de consultation (Doc.9; para.3 ; p.4).

L'intérêt croissant que manifestent diverses communautés autochtones au Québec est de participer de plusieurs manières dans les projets de développement économique touchant leurs terres et territoires (Doc.9; para.1; p.3). L'intérêt de l'industrie est de prendre part, si elle est sollicitée, à expliquer certains aspects techniques des projets et à les implémenter lors du processus de consultation et d'accommodement des groupes autochtones (Doc.9; para.3 ; p.10).

#### 5.1.1.10- Paul Joffe: "Veto" and "Consent" – Significant Differences (Doc.10)

Outre Paul Joffe, l'auteur de l'article, les parties prenantes concernées par la mise en œuvre de la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et son principe du CLIP (consentement libre, informé et préalable) sont la couronne et les groupes autochtones du Canada. A cet effet, l'intérêt de la couronne est de collaborer avec les groupes autochtones pour y parvenir, car « une telle approche favoriserait des relations plus solides avec les peuples autochtones, protégerait leurs droits humains et favoriserait la réconciliation partout au Canada » (Doc.10; para.5; p.8). L'intérêt des groupes autochtones est de protéger leurs droits humains notamment leurs terres et territoires contre les effets préjudiciables des grands projets (par exemple les pipelines et gazoducs) qui traversent ces terres et territoires ou qui passent à côté d'eux. Paul Joffe s'attache quant à lui à édifier la couronne et les groupes autochtones sur ce que signifient véritablement les termes veto et CLIP et en quoi ils sont différents afin de faciliter la mise en œuvre au Canada de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones en lien avec les actions de développement des tiers (Doc.10; para.1; p.1).

#### 5.1.1.11- Canadian Energy Pipeline Association (CEPA) Consultation Framework: Principles, Objectives and Guideline (Doc.11)

Les principales parties prenantes sont l'Association canadienne de pipelines d'énergie (CEPA) et les Autochtones. L'Association canadienne de pipelines d'énergie (CEPA) a élaboré

un document de consultation des Autochtones pour ses entreprises membres qui doivent consulter les communautés autochtones à travers le Canada. L'intérêt de CEPA est d'accroître le réseau de transport de pétrole et de gaz et d'entretenir de bonnes relations avec les Autochtones pour réussir ses opérations (Doc.11; para.1; p.3). Pour les groupes autochtones, il est question de s'assurer que leurs droits et intérêts ne sont pas remis en question ou interprétés différemment (Doc.11; para.2; p.5).

#### 5.1.1.12- Canadian Association of Petroleum Producers (CAPP): CAPP Industry Practices: Developing Effective Working Relationships with Aboriginal Communities (Doc.12)

Les parties prenantes de ce cadre politique sont l'Association canadienne des producteurs pétroliers (ACPP) et les communautés autochtones. En effet, le fait d'entretenir de bonnes relations de communication et d'affaires avec les communautés autochtones locales est bénéfique pour les opérateurs de l'industrie pétrolière et gazière, car ceci leur permet d'avoir un accès facile aux terres et une plus grande implication de la main-d'œuvre et les entrepreneurs locaux (Doc.12; para.1; p.1). L'intérêt des communautés autochtones est d'éviter que la Couronne prenne les décisions susceptibles d'affecter la capacité des Premières Nations d'exercer leurs droits ancestraux et issus de traités (Doc.12; para.2; p.4).

#### 5.1.1.13- Imperial Indigenous relations: Principles and guidelines (Doc.13)

Les deux principales parties prenantes de ce cadre politique sont la société Imperial et les groupes autochtones. À propos de leurs intérêts, du fait que la plupart des activités d'Imperial et ses possibilités de développement à venir se trouvent sur les terres des peuples autochtones, la compagnie « s'efforce d'établir des relations significatives fondées sur la confiance et le respect mutuels » suivant quatre axes à savoir : la consultation, le développement de la main-

d'œuvre, le développement des affaires et les relations avec les communautés (Doc.13; para.1&2; p.1&2). Les intérêts des groupes autochtones selon les quatre axes sont :

Respecter les droits légaux des peuples autochtones ; employer les Autochtones qualifiés; appuyer la croissance et le développement des entreprises autochtones par le renforcement des capacités et l'apprentissage mutuels; travailler en collaboration dans la conception et la mise en œuvre de programmes qui renforcent les capacités grâce au développement du leadership et aux initiatives communautaires (Doc.13; para.2; p.2).

#### 5.1.1.14- Shell Canada: Shell's commitment to indigenous peoples in Canada (Doc.14)

Les parties prenantes de ce cadre politique sont la société Shell Canada et les groupes autochtones. L'intérêt de Shell Canada est « de rechercher conjointement avec les communautés autochtones des opportunités de travailler ensemble pour un bénéfice mutuel » (Doc.14 ; para.1; p.1). Les intérêts des peuples autochtones reconnus par Shell Canada sont les suivants :

les peuples autochtones du Canada ont des droits ancestraux et issus de traités reconnus et protégés par la Constitution; les peuples et les communautés autochtones du Canada ont un lien unique avec la terre et l'eau et un fort désir de conserver leur culture et leurs traditions ; les communautés autochtones doivent avoir la possibilité de bénéficier du développement industriel de Shell Canada, y compris l'emploi et l'investissement dans les opportunités de renforcement des capacités humaines (Doc.14 ; para.2; p.1).

Après la description des parties prenantes des différents cadres politiques consultés ainsi que leurs intérêts respectifs, nous poursuivons avec la présentation des tensions potentielles entre les parties prenantes suivant les textes des cadres politiques précédemment examinés. Cette présentation permettra de bien saisir les tensions potentielles issues du cadre légal dans lequel s'ancrent les trois cas qui seront présentés dans un deuxième temps.

#### 5.1.2 : Les tensions potentielles qui ressortent entre les parties prenantes dans les textes des cadres politiques consultés



Ces tensions sont réelles ou potentielles. Nous les présentons pour chaque cadre politique s'il y a lieu, ainsi que les deux parties prenantes concernées.

#### 5.1.2.1- Le cadre politique nommé (Doc.1)

Dans ce cadre politique, une tension potentielle a été identifiée entre le promoteur de projet **VS** un groupe autochtone à savoir : « si un groupe autochtone n'est pas d'accord avec la conclusion ou la méthodologie d'un promoteur présentée dans l'étude d'impact environnemental, il peut partager son désaccord et ses suggestions avec la commission d'examen (Doc1; para.3 ; p.1).

#### 5.1.2.2- Les cadres politiques désignés Doc.2 à Doc.10 incluant une partie du Doc.12.

Les tensions réelles ou potentielles que nous avons répertoriées dans lesdits cadres existent entre le gouvernement fédéral du Canada **VS** les groupes autochtones. Elles sont nombreuses et concernent le défaut de clarification de la base juridique sur laquelle se fonde une probable obligation de consulter. En effet, une bonne connaissance de la provenance juridique de l'obligation potentielle de consulter conditionne ce qui doit être réalisé dans un environnement spécifique (Doc2; para.2; p.9). Le Canada a le devoir de consulter les groupes autochtones sur la base de ses obligations résultant des lois, de contrats et de la Common Law. Tous ces facteurs et leurs influences mutuelles doivent être pris en compte dans la démarche permettant de prendre la résolution de consulter (Doc2; para.1; p.5).

Les discussions entre les deux parties portent aussi sur les questions concernant les consultations et accommodements en l'occurrence sur l'étendue de l'obligation de consulter les Autochtones, ce que constitue une consultation véritable, la capacité de participer au processus de consultation, la coordination par la Couronne et ses partenaires dans la consultation, les

différences d'interprétation des conventions et des lois, les lignes directrices et les protocoles applicables relatifs à la consultation, et les accommodements (Doc2; para.2; p.7). Les Autochtones soulignent de même que la réalisation des approches communes de consultation et d'accommodement éventuel doit être en accord avec l'existence de droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels, dont l'étendue et le contenu varient en fonction de la présence historique des groupes autochtones et des relations qui existent entre eux et entre ces mêmes groupes avec la Couronne (Doc2; para.4; p.8). Il apparaît donc nécessaire d'adapter selon le lieu et la nature de l'activité envisagée, les problèmes examinés dans la consultation, étant donné que les droits et obligations de la Couronne qui sont débattus varient énormément d'une région à une autre (Doc2; para.5; p.8). Dans le déploiement de ses activités, le gouvernement fédéral du Canada a le devoir de respecter les droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels des Premières Nations, des Métis et des Inuits en consultant les Autochtones dont les droits et les intérêts associés pourraient être affectés par la conduite envisagée par le gouvernement fédéral du Canada (Doc2; para.3; p.11).

Les tensions ont de mêmes traits à comment contrebalancer les intérêts des Autochtones et ceux de la société lors de la consultation et l'accommodement (Doc2; para.3; p.13) ; les écueils liés à la coordination et la collaboration efficaces au sein et entre les ministères et les organismes fédéraux pour assurer la gestion et la direction du processus de consultation et d'accommodement des Autochtones (Doc2;para.2; p.14) ; la nécessité de l'incorporation par le gouvernement fédéral du Canada de la consultation des Autochtones au sein des processus de consultation actuels, comme l'évaluation environnementale et réglementaire , afin de coordonner la prise de décision et par-delà estimer, s'il est idoine de réaliser une consultation complémentaire (Doc2;para.3; p.14) ; le souci de l'harmonisation des processus et procédures

de consultation et d'accommodement du gouvernement fédéral du Canada avec ceux de ses partenaires pour réduire les doubles emplois (Doc2; para.1; p.18) .

Toujours au sujet de la consultation, l'obligation de consulter concerne les décisions à caractère stratégique telles que les modifications structurelles ou organisationnelles qui sont prises au sommet de l'État et qui peuvent entraîner des répercussions préjudiciables sur les droits ancestraux ou issus des traités, établis ou potentiels des Autochtones (Doc2; para.4; p.20).

Avant l'achèvement de l'évaluation environnementale, la Couronne doit apprécier si elle a accompli avec satisfaction ou non, son obligation de consulter les groupes autochtones, à défaut, les problèmes non résolus devaient être présentés à l'étape des approbations réglementaires, qui permet d'étudier des questions légitimes de consultation et d'accommodement, avant la prise de la décision réglementaire finale concernant le projet (Doc2; para.7; p.26). Si les ministères et leurs organismes doivent utiliser les résultats de la consultation et l'accommodement des Autochtones réalisés par l'industrie, ces ministères et organismes doivent définir au préalable le mandat de l'industrie concernant la consultation et l'accommodement (Doc2; para.6; p.29). En effet, étant donné que c'est la Couronne qui répond in fine de l'obligation de consulter, elle doit en conséquence vérifier que l'industrie a effectivement consulté et accommodé, comme il se doit, les groupes autochtones, sinon la Couronne a le devoir de tenir des consultations supplémentaires pour accomplir son obligation de consulter (Doc2; para.8; p.29). Pour que l'obligation de consulter s'applique, les trois conditions suivantes doivent être remplies : 1) une activité est prévue par la Couronne, 2) l'activité prévue par la Couronne est susceptible d'avoir des impacts négatifs sur les droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels, 3) des droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels sont présents dans la région (Doc2; para.3; p.42). En cas de persévérance de l'incertitude concernant l'existence de l'obligation de

consultation, les fonctionnaires doivent s'interroger s'il existe d'autres motifs juridiques ou des réflexions d'ordre stratégique pour consulter. Il existe l'obligation de consulter et d'accommoder éventuellement, si l'examen de la conduite prévue par la Couronne montre qu'elle est susceptible d'impacter négativement les droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels (Doc2; para.6-7; p.43). La Couronne ne peut pas confier son exigence de se conduire avec respect envers les Autochtones, quand bien même la forme de la consultation peut être indiquée à l'avance par l'arrangement des parties impliquées dans le traité, la doctrine entre en vigueur sans tenir compte du traité lui-même (Doc2.para.4; p.45). Dès lors que l'obligation de consulter est avérée, les ministères et les organismes impliqués dans l'activité doivent opérer en synergie pour estimer l'envergure de cette obligation. L'estimation initiale de l'ampleur de la consultation peut varier au fur et à mesure que la consultation évolue et que les informations sont fournies au sujet des impacts négatifs prévisibles de la conduite envisagée sur les droits ancestraux ou issus de traités d'une collectivité autochtone (Doc2; para.6; p.45). Les fonctionnaires fédéraux ne devraient pas penser d'office qu'ils ont le droit d'accès à toutes les informations collectées au cours du processus de consultation dans une province (Doc2; para.2; p.49). Plusieurs groupes autochtones ont élaboré des politiques, des lignes directrices, les protocoles et procédures de consultation et requièrent que la Couronne les applique. En effet, si les fonctionnaires parvenaient à bien comprendre les approches de consultation des groupes autochtones, cela augurerait une bonne entame des échanges sur ce qu'on entend par une véritable consultation (Doc2; para.4 ; page 51). Une consultation est dite significative quand les conditions minimales suivantes sont réunies : des réponses pertinentes aux interrogations et inquiétudes mentionnées par les groupes autochtones pendant la consultation ; l'exposition des raisons ou l'explication des décisions prouvant que les soucis ont été intégrés et la manière dont ces inquiétudes ont été considérées dans le processus décisionnel (Doc5 ; para.1; p.5).

L'obligation de consulter ne signifie pas que la Couronne et les Autochtones sont contraints de trouver un terrain d'entente pour résoudre les problèmes qui ont été mentionnés lors de la consultation. Toutefois, il serait indiqué d'étudier plusieurs possibilités pour réduire les divergences, à l'instar des processus de règlement des conflits, au fur et à mesure qu'ils apparaissent, et de proposer des mesures de compensation des tensions, lors de la consultation ou pendant l'exécution des mesures d'accommodement (Doc2.para.6; p.59).

Selon la communauté autochtone des Naskapis du Québec, le mot « développement » ou le concept « projet de développement » est synonyme de toute initiative qui rend impossible la pratique de la chasse, de la pêche et du piégeage (Doc3; para.2; p.92). Pour les Abénakis, quand le Bureau de Ndakinna met au courant le Canada que les Abénakis souhaitent être consultés concernant une activité spécifique, le Canada ne déclinera pas de consulter les Abénakis pour la seule raison que les menaces des répercussions négatives de l'activité se trouvent seulement en dehors de l'espace primordial de consultations territoriales (Doc7; para.17; p.6). Dans un tel environnement, la loi dispose que les études d'impact soient axées sur les impacts négatifs sur les peuples autochtones, les droits ancestraux et issus de traités, l'usage traditionnel des terres et des ressources, et sur toutes les attentions que l'on porte sur les connaissances et traditions autochtones (Doc5; para.7; p.1).

En ce qui concerne la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, la formule utilisée pour l'application de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones qui est illustrée dans le projet de loi C-262 ne conduit pas au succès de l'opérationnalisation de la déclaration de l'ONU. Elle nécessite d'importantes révisions sur les aspects législatifs où les droits reconnus dans la Déclaration devraient être applicables, avant la soumission au Parlement. Faute d'un tel processus de mise en œuvre, un projet de loi similaire

au C-262 ne constitue qu'une énumération d'objectifs dont la matérialisation serait tributaire d'un plan d'action sans délai d'exécution sûr (Doc6; para.10 ; p.10).

S'agissant du manque de processus de participation active, les Premières Nations ont le devoir d'intercéder pour la désignation d'un mandataire des Premières Nations au sein de la Commission d'examen des évaluations environnementales (Doc8; para.30; p.11). De même, les Premières Nations souhaitent avoir un apport important à l'approbation réglementaire des projets désignés. Les mécanismes d'examen réglementaire en vigueur souffrent d'une représentation significative des Premières Nations, ce qui pousse plusieurs Premières Nations à solliciter une législation propre aux Premières Nations pour préparer des contrats juridiques pour la participation des communautés des Premières Nations au sein de l'organisme désigné le BGGP (Doc8; para.21; p.8). Dans le futur, le défi final des Premières Nations consistera à obtenir l'acceptation absolue et l'insertion de leurs inquiétudes et protocoles dans les mécanismes d'examen réglementaire des projets désignés tout en continuant d'œuvrer pour préparer et opérationnaliser des actions non officielles en vue d'assister et d'appuyer les communautés confrontées au développement probable des projets désignés de ressources (Doc8; para.23; p.8). De façon globale, le gouvernement fédéral du Canada doit prendre en considération les désirs du secteur des ressources naturelles (Doc8; para.1; p.3). Les Premières Nations expriment par ailleurs plusieurs soucis par rapport au BGGP à savoir : l'insuffisance de temps pour élaborer et participer dans les projets; et le défaut de processus de participation active (Doc8; para18.; p.7).

Selon les conventions internationales, le gouvernement fédéral du Canada doit veiller à ce que les Premières Nations aient assez de temps pour étudier les suggestions de projet en vue de donner un consentement préalable, libre et éclairé (CLIP) aux actions prévues sur leurs terres

ancestrales (Doc8; para.4; p.3). Les exigences de la Couronne sont susceptibles de ne pas être accomplies dans la durée d'examen réglementaire réduite, instituée par le BGGP. En outre, le temps d'examen réglementaire compressé met significativement à mal les habilités des Premières Nations à appréhender et à réagir aux suggestions de projet (Doc8; para.4; p.3).

Au sujet du rôle de l'industrie, quoique la Couronne soit à même de confier à l'industrie certains volets de la consultation liés aux procédures, l'industrie ne saurait répondre des insuffisances relatives à l'obligation de consulter. À ce propos, la Cour suprême du Canada indique que les gouvernements ont la possibilité d'élaborer des politiques ou des règlements susceptibles de consolider le déroulement de la consultation et, par ce moyen, limiter les raisons de l'usage des cours de justice par les Autochtones (Doc9; para.7; p.7). Ainsi, trouvant légitime d'être consultés et accommodés pour toute conduite préjudiciable sur leurs droits et intérêts sur les terres qu'ils réclament, les groupes autochtones ont à plusieurs reprises sollicité des révisions, des récompenses financières, le travail, ou l'arrêt des projets ou des conduites susceptibles d'impacter négativement la conservation des droits qu'ils ont signalés (Doc9; para.2; p.3). D'aucuns pensent que le privilège de se voir consultés dans certaines situations ne permet pas aux Autochtones d'avoir le pouvoir absolu de refuser les choix de la Couronne (Doc9; para.4; p.7). Quand le droit et le préjudice probable sont considérables pour les Autochtones et que la menace de dégâts non compensables est importante, une consultation en profondeur, dont le but est d'aboutir à un dénouement temporaire acceptable, éventuellement primordial (Doc9; para.5; p.7). En raison du fait que certaines méthodes relatives à la consultation et à la contribution à l'administration du territoire et des ressources ont été déterminées sur le territoire assujéti aux accords du Nord, le niveau de consultation résultant des décisions Haida et Taku River peut s'avérer très restreint, voire insignifiant. Néanmoins, le guide de consultation du gouvernement du Québec est susceptible d'entrer en vigueur auprès

des nations ayant paraphé sur les territoires ciblés respectivement par la Convention de la Baie James et du Nord québécois et la Convention du Nord-Est québécois, étant donné que certains droits ancestraux potentiels qui ne sont pas associés au territoire n'ont pas été abolis par la loi du gouvernement fédéral du Canada portant mise en vigueur de ces accords (Doc9; para.1; p.5).

À propos du veto, la Cour suprême du Canada indique au para.48 de l'arrêt Haida Nation que le mécanisme d'arrangement ne permet pas aux groupes autochtones d'avoir un droit de veto sur l'utilisation des terres jusqu'au moment de la production irrévocable de la preuve de réclamation. L'acceptation autochtone dont il est fait mention dans Delgamuukw n'est adaptée que lorsque les droits sont établis, mais aucunement dans tous les cas. Ce qui est plutôt souhaitable c'est un mécanisme d'intérêts contrebalancés, d'arrangements mutuels (Doc10; para.2; p.5). Le vocable « plein consentement », comme l'utilise la Cour suprême du Canada, contient les notions « libre, préalable et éclairé » qui sont employées dans la Déclaration des Nations Unies et différentes lois universelles portant sur les droits humains. Dans la législation canadienne, il est exigé que l'accord soit octroyé de façon libre ou acquis sans aucune pression (Doc10; para.3; p.3). La Déclaration des Nations Unies contient quelques stipulations qui renvoient au CLIP. Aucune stipulation particulière ne saurait être expliquée distinctement, mais de préférence dans le cadre global de la Déclaration et des différentes lois universelles se rapportant aux droits humains. Pour l'illustrer, une telle méthode serait réalisée à l'article 32(2) de la Déclaration qui dispose que :

Les États consultent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones concernés par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives afin d'obtenir leur consentement libre et informé avant l'approbation de tout projet affectant leurs terres ou territoires et autres ressources (Doc10; para.5; p.4).

La Cour suprême du Canada a aussi jugé que le Parlement est supposé opérer selon les engagements internationaux du Canada. En effet, sauf une volonté éclairée de légiférer et



contradictoire, la législation nationale est supposée adaptée au droit international (Doc10; para.6; p.3). Conformément au système reconnu du droit international des droits humains, et selon les stipulations claires des traités internationaux concernant les droits humains, les États sont capables de délimiter la pratique de certains droits humains comme les droits de patrimoine (Doc10; para.3; p.7). En vue de réaliser les consultations appropriées, la Cour suprême a décidé que la Couronne a le devoir de mettre à disposition toutes les informations essentielles au moment propice. Il est question de garantir que les inquiétudes des groupes autochtones sont minutieusement prises en compte et insérées dans le plan d'action soumis (Doc10; para.4; p.3).

Dans les situations où les gouvernements ont agréé des autorisations, des cessions ou des projets sans accomplir leurs exigences auprès des Premières Nations, l'autorisation concernée n'a pas été considérée, occasionnant ainsi des ralentissements et des charges additionnelles, et débouchant dans certaines circonstances à l'arrêt du projet et au gaspillage de ressources (Doc12; para.3; p.2). Il y a eu de nombreux actes des Premières Nations affirmant que la Couronne n'avait pas accompli ses exigences auprès des Premières Nations en souscrivant les projets pétroliers et gaziers (Doc12; para.3; p.2). Les cours de justice et les gouvernements sont toujours en désaccord avec ce que signifie exactement la consultation. Or, les grands éclairages qui ont été donnés au départ dans le contentieux Sparrow (Cour suprême du Canada 1990) ont été consolidés par les cours de justice. Dans la plupart des cas, le gouvernement (généralement avec l'assistance du responsable du développement) devait avoir la possibilité d'approuver les données suivantes : il y a un but acceptable par la loi pour tout dommage à un droit; le gouvernement a réalisé une consultation adéquate avec les communautés touchées; l'impact préjudiciable prévisible a été pris en compte de façon appropriée et des actions judiciaires pour le prévenir ou le minimiser, et ces attentions ont été incorporées dans les choix du gouvernement (Doc12; para.2; p.4).

En ce qui concerne la gouvernance des mécanismes de consultation et d'accommodement, les préoccupations portent sur la garantie de la transparence du processus de consultation à travers la détermination des délais sûrs, la clarification des rôles incombant aux différentes parties, la définition des critères d'appréciation du bien-fondé des consultations et des mesures d'accommodement (Doc2; para.2; p.19).

#### 5.1.2.3- Les cadres politiques dénommés Doc.11 à Doc.14.

Ici, les tensions réelles ou potentielles que nous avons répertoriées existent entre le promoteur de projet **VS** les groupes autochtones. Elles portent sur la différence dans l'interprétation des droits et titres ancestraux par les deux parties(Doc11; para.2 ; p.5), l'absence d'une formulation dans les documents de politiques publiques des Premières Nations, alors qu'elles avaient bien accepté de l'intégrer dans les accords avec l'industrie, le droit pour l'industrie d'utiliser et de maintenir des équipements, en vue de garantir l'ordre public et l'entièreté du pipeline (Doc11; para.3 ; p.5); l'objection de l'industrie d'annuler un projet ou une activité sur la demande des groupes autochtones(Doc11; para.4 ; p.5). Sur ce dernier point de désaccord, l'industrie soutient que seul le régulateur devait statuer sur une demande d'annulation de projet formulée par les Autochtones (Doc11; para.4 ; p.5). Un autre point de discordance entre les deux parties prenantes concerne les chances des groupes autochtones de tirer des bénéfices du développement industriel qu'apporte l'industrie, l'accès aux emplois ouverts, la formation des ressources humaines et le renforcement des capacités des entreprises locales autochtones (Doc14; para.6; p.1). Les Autochtones aimeraient aussi que l'industrie entretienne des relations respectueuses à leur endroit (Doc14; para.7; p.1).

#### 5.1.3 : Les compromis

Certaines tensions réelles ou potentielles mentionnées ci-dessus ont été atténuées avec l'évolution de la réglementation. Concernant l'obligation de la Couronne de consulter et d'accommoder éventuellement les groupes autochtones touchés par les effets préjudiciables de projets menés par la Couronne, la Cour suprême du CANADA (2004) donne les motifs de ladite obligation. S'agissant du débat autour de ce qu'on entend par une consultation significative, des critères précis à ce sujet sont illustrés dans le document d'orientation de la participation du public à l'évaluation d'impact élaboré par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (2021). Ce même document d'orientation propose des mesures visant à réduire les tensions relatives à la coordination, la collaboration et les rôles et responsabilités des différentes parties fédérales, provinciales, territoriales et municipales tout au long du processus d'évaluation d'impact (ÉI) allant de l'étape de la planification du projet jusqu'à l'étape de suivi, surveillance, conformité et application de la loi. Dans le même sens, le Guide : Participation des Autochtones à l'évaluation d'impact du Canada (2021) joue le même rôle que le document d'orientation suscité pour ce qui est de l'obligation de consulter les autochtones. Outre ce Guide, la loi sur l'évaluation d'impact du Canada (2019) présente aussi des mesures d'atténuation de certaines tensions, notamment celles liées au délai d'étude de proposition de projet le long du processus d'ÉI, la nomination des représentants des Premières Nations dans les instances de prise de décision lors de l'évaluation d'impact et l'examen réglementaire des projets désignés. En ce qui est des tensions dues aux différences d'interprétation ou la remise en cause des droits ancestraux et droits issus de traités entre l'industrie et les groupes autochtones, le document appelé INAN - Comité permanent des affaires autochtones et du Nord de la Chambre des communes – 28 jan (2021) apporte des clarifications à ce sujet. Pour ce qui est des préoccupations des peuples autochtones concernant l'application de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, le parlement du Canada a adopté en 2021 la loi sur la déclaration des

nations unies sur les droits des peuples autochtones au Canada(AADNC) (2021). Cette loi dispose qu'au plus tard 2 ans après l'entrée en vigueur de cette loi, le ministre responsable « élabore et met en œuvre, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones et d'autres ministres fédéraux, un plan d'action afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration ». À propos des tensions inhérentes aux incompatibilités des lois entre la loi d'évaluation d'impact (2019) du fédéral et la Convention de la Baie James du Nord Québec (1998) ainsi que la Convention du Nord-est Québec (2012), seules les stipulations de l'Évaluation environnementale des projets en milieu nordique du ministère de l'Environnement (2023) l'emportent.

Cette section présentait le cadre légal dans lequel s'insère les cas étudiés à l'aide de différents textes officiels. La prochaine section étudie chacun de ces cas individuellement.

## **Partie 2**

### **Résultats de l'étude de cas multiples**

Ici, les parties prenantes et leurs intérêts, les tensions qui existent entre elles ainsi que les compromis sont présentés pour chaque cas étudié. À titre de rappel, chacun des cas est décrit dans le chapitre méthodologie.

#### **5.2.1: Étude de cas 1-Projet Prolongement Côte-Nord / Gazoduc Saguenay - Sept-Îles.**

##### **5.2.1.1-Présentation des parties prenantes et leurs intérêts**

L'examen du document relatif à la description du projet(Doc.15) fait état des parties prenantes suivantes : le gouvernement fédéral du Canada; la Société en commandite Gaz Métro (promoteur du projet); le directeur du projet auprès du promoteur; le consultant mandaté par le

promoteur(SNC-Lavalin Environnement); les communautés autochtones d'Essipit, de Pessamit, d'Uashat Mak Mani-Utenam et de Mashteuiatsh et plus particulièrement le Conseil de la Première Nation des Innus Essipit, Conseil des Innus de Pessamit, Innu Takuaikan Uashat Mak Mani-Utenam, Pekuakamiulnu Tshishe Utshimau (Mashteuiatsh) / Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean ; les autres participants du milieu concerné notamment des représentants élus des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que certains de leurs conseillers politiques, des fonctionnaires de ministères et d'organismes du gouvernement du Québec, des représentants de toutes les villes et municipalités régionales de comté( Saguenay, MRC du Fjord-du-Saguenay, MRC La Haute-Côte-Nord, MRC Manicouagan, MRC de Sept-Rivières) de même que des élus municipaux concernés par le projet, des représentants de l'Union des producteurs agricoles (UPA) et des fédérations régionales, divers groupes environnementaux, les citoyens établis à l'intérieur de la zone d'étude, les propriétaires concernés par l'implantation du gazoduc sur leur propriété, les exploitants forestiers, les villégiateurs (Doc.15; p.9-10 & 30-34).

En ce qui concerne les intérêts des parties prenantes, il y a lieu de mentionner que le fait que le tracé du projet passe à l'intérieur ou à proximité du territoire domanial où sont situées les communautés autochtones susmentionnées, le gouvernement fédéral du Canada a l'obligation constitutionnelle de les consulter et éventuellement de les accommoder dans la mesure où la conduite présente les impacts négatifs importants. S'agissant de l'intérêt du promoteur, « la Société en commandite Gaz Métro projette de prolonger son réseau de distribution actuel afin d'approvisionner la région de la Côte-Nord en gaz naturel » (Doc.15; para.1; p.5). L'intérêt de SNC-Lavalin est de « réaliser les études et obtenir les autorisations environnementales requises dans le cadre du projet » (Doc.15; para.4; p.5). Quant aux groupes autochtones, leurs intérêts « ont trait aux impacts environnementaux du projet sur le mode de vie traditionnel des

communautés, mais également sur les retombées économiques et monétaires anticipées et la création d'emplois » (Doc.15; para.1; p.32). Les intérêts exprimés par les autres intervenants portent sur « l'accès au territoire, l'utilisation du territoire par les villégiateurs et le caribou forestier » (Doc.15; para.5; p.35). Sur ce, nous abordons la présentation des tensions.

#### 5.2.1.2-Les tensions réelles ou potentielles identifiées et les parties prenantes concernées.

Les tensions réelles ou potentielles que nous avons répertoriées ici existent d'abord entre le promoteur du projet **VS** les groupes autochtones. Il s'agit en effet des tensions inhérentes aux impacts prévisibles du gazoduc sur les groupes autochtones. Par exemple,

« les impacts prévisibles du gazoduc sur les communautés autochtones sont 1) Perturbation temporaire des activités traditionnelles pendant la phase de construction, 2) l'atteinte aux vestiges archéologiques ou aux sites patrimoniaux, au droit des travaux, s'il y a lieu ; 3) l'impact potentiel sur le caribou forestier, une espèce valorisée par les communautés autochtones en question, 4) l'accessibilité du territoire, 5) les activités traditionnelles qui y sont pratiquées comprennent, entre autres, la chasse à l'orignal et au caribou, le piégeage de petits mammifères, dont le castor et la pêche, 6) les retombées économiques » (Doc.15 ; p.30).

Ensuite, les tensions réelles ou potentielles existent entre le promoteur du projet **VS** les groupes environnementaux. Ces tensions concernent les impacts négatifs prévisibles du gazoduc sur les composantes valorisées (COV) du projet en lien avec l'environnement à savoir les eaux de surface, les sols, l'air, les poissons et leur habitat et espèces aquatiques, avifaunes et oiseaux migrateurs, amphibiens et reptiles, mammifères. Par exemple, les impacts négatifs prévisibles sur les eaux de surface et les sols sont les suivants: « 1) **Eau de surface** : détérioration temporaire de la qualité de l'eau causée par la mise en suspension de particules

finies et un rejet ou déversement accidentels » ; 2) « **Sols** : érosion des sols et transport des sédiments durant la construction ainsi que la contamination à la suite de déversements accidentels ponctuels durant la construction » (Doc.15; p.29-30).

Enfin, les tensions réelles ou potentielles existent par ailleurs entre le promoteur du projet **VS** les autres communautés. Ces tensions concernent les impacts négatifs prévisibles du gazoduc sur les autres parties prenantes à l'exception des groupes autochtones et les défenseurs de l'environnement. Les tensions en question sont les suivantes :

Perturbation temporaire de certaines activités récréotouristiques pendant la phase de construction; interruption temporaire de certaines activités agricoles; atteinte aux vestiges archéologiques ou aux sites patrimoniaux au droit du travail, s'il y a lieu ; accessibilité du territoire; diversification des sources d'énergie; retombées économiques (Doc.15; p.30).

#### 5.2.1.3- Les compromis

Il n'y en a pas eu au niveau du gouvernement fédéral du Canada, du moins leur formulation dans le document de description du projet. Le processus d'évaluation environnementale de ce grand projet par l'Agence s'est arrêté à l'étape de la description du projet. Or, pour espérer trouver des compromis, il faut réaliser l'ÉIE, évaluer le rapport d'ÉIE et produire ensuite un rapport d'évaluation d'impact assorti des mesures éventuelles d'accommodement. Si elles sont approuvées par le ministre d'ECCC, ce sont ces mesures d'accommodement, qui constituent des compromis pour les tensions jugées négativement importantes. Ainsi, nous poursuivons avec la présentation des résultats du cas 2.

### 5.2.2 : Étude de cas 2-Projet Énergie Est

#### 5.2.2.1-Présentation des parties prenantes et leurs intérêts

Les parties prenantes de ce grand projet sont le promoteur du projet désigné Energy East Pipeline Ltd. , le gouvernement fédéral du Canada représenté par ses ministères dont Agriculture et Agroalimentaire Canada, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, ministère de la Défense nationale , ministère des Pêches et des Océans , Environnement Canada, Ressources naturelles Canada et Transports Canada ; la province du Québec représentée 1) par le Ministère du Développement Durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs; Ministère des Ressources Naturelles; Ministère des Transports et la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ(Doc.16; p.85-87); 2) de même que par 173 communautés du Québec et des autorités municipales notamment l' Arrondissement de Rivière-des Prairies - Pointe-aux-Trembles, Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), Communauté métropolitaine de Québec (CMQ), Commune d'Armagh, Municipalité de Batiscan, Commune de Beaumont; ainsi que 75 autres organisations au Québec telles que l'Administration portuaire de Montréal (APM), Association maritime du Québec (AMQ), Association québécoise des entrepreneurs en infrastructure (AQEI), Conférence régionale des élus (CRÉ) de l'Outaouais, Confédération de l'UPA, Fédération québécoise des municipalités (FQM), UPA Outaouais – Laurentides, pour ne citer que celles-là(Doc.16; p.118-122); 22 communautés autochtones par exemple les Abénakis de Wôlinak, Abénakis d'Odanak, Conseil de la Nation Inuits Essipit, Conseil des Inuits de Pessamit, La Nation Micmac de Gespeg, Première Nation Malecite de Viger, Timiskaming First Nation, Wemotaci First Nation, Wolf Lake First Nation(Doc.16; p.129-130).

À propos des intérêts, l'intérêt des ministères fédéraux et du gouvernement du Québec est de contribuer chacun en ce qui le concerne à la réalisation de l'obligation de consulter et d'accommoder éventuellement les groupes autochtones lorsque la conduite envisagée par la couronne les affecte négativement. Mais la couronne fédérale compte aussi avoir des retombées



fiscales de ce grand projet. Le Québec attend d'importantes retombées économiques. Par exemple, les villes et les municipalités bénéficieront de 3168 emplois directs et indirects pendant la phase de développement du mégaprojet (Doc.17; p.19) ainsi que des infrastructures et services créés. Les autres parties prenantes telles que les associations, les regroupements professionnels et individus défendent leurs intérêts spécifiques contre les impacts négatifs du grand projet. Par exemple, l'Union des producteurs Agricoles (UPA) du Québec défend les pertes des terres agricoles et les destructions des cultures de ses membres tout au long du tracé du mégaprojet. Les organisations et communautés autochtones exigent leur implication pour défendre leurs droits sur leurs terres qui sont menacés par le passage du grand projet d'énergie. Enfin, l'intérêt du promoteur est de réduire les importations de pétrole brut et améliorer l'accès aux marchés internationaux pour le pétrole canadien (Doc.17; p.4). Ainsi, clôturons-nous la description des parties prenantes pour aborder les tensions qui les opposent.

#### 5.2.2.2-Les tensions réelles ou potentielles identifiées et les parties prenantes en désaccord.

Les tensions réelles ou potentielles identifiées existent entre le promoteur du projet (Oléoduc Énergie Est Ltée) **VS** les groupes autochtones (la Première nation des Malicites de Viger). Ces tensions sont liées aux impacts négatifs prévisibles de l'oléoduc sur les activités de la Première nation des Malicites de Viger à savoir :

La Première nation des Malicites de Viger pratique la pêche commerciale de plusieurs espèces comprenant : la crevette nordique, le crabe des neiges, certaines espèces de poisson de fond, l'oursin ; la communauté est également propriétaire d'une usine de transformation du crabe des neiges à Rimouski (Québec) (Mi'kmaq Maliseet Aboriginal Fisheries Management Association, 2013) (Doc.16; p.).

Les tensions réelles ou potentielles existent également entre le promoteur du projet **VS** le gouvernement fédéral du Canada représenté par (l'ex-Office national de l'énergie du Canada (ONÉ)). Elles sont les suivantes selon la correspondance du promoteur adressée à l'ONÉ:

Les demandeurs (ou promoteur et associés) ont procédé à une analyse approfondie de la Décision et de ses répercussions; ils ont également tenu compte de la suggestion du premier ministre du Nouveau-Brunswick de demander au gouvernement fédéral de financer et procéder à l'analyse des émissions de gaz à effet de serre (« GES »), en amont et en aval; les demandeurs ont aussi tenu compte de la lettre d'Environnement et Changement climatique Canada (« ECCC ») qui offrait son expertise et son appui afin d'évaluer les GES des Projets, en amont et en aval ; la Décision de l'ONÉ soulève des questions quant à son champ de compétence ; « il subsiste une grande incertitude quant à la portée, le calendrier et les coûts associés à l'examen réglementaire des Projets ; après avoir complété un examen approfondi des facteurs, y compris des délais existants et éventuels découlant du processus réglementaire, des implications en termes de coûts et des enjeux et obstacles plus difficiles auxquels les Projets font face, les demandeurs renoncent à poursuivre les Projets (y compris la décision de ne plus construire le terminal maritime proposé au Nouveau-Brunswick) ; par la présente, les demandes d'approbation des Projets sont formellement retirées du processus d'évaluation de l'ONÉ (Doc.18; p.1).

Nous avons en plus déterminé les tensions réelles ou potentielles entre le promoteur du projet **VS** les propriétaires fonciers, les dirigeants des collectivités, et les industriels. Les propriétaires terriens s'interrogeraient sur l'impact du projet par rapport à l'usage des terres, les collectivités territoriales pourraient avoir des soucis concernant les effets environnementaux et les retombées économiques du projet, les industriels voudraient savoir quels sont les impacts du projet sur les activités qui se déroulent dans la zone traversée par le projet telles que : « l'exploitation et la transformation de la tourbe, l'agriculture, l'exploitation forestière, la fabrication de pâtes et papier, le transport maritime, le tourisme » (Doc.16).

Les autres tensions réelles ou potentielles recensées existent entre le promoteur du projet **VS** les groupes environnementaux. Elles ont trait aux impacts négatifs prévisibles de

l'oléoduc sur les composantes valorisées du projet en rapport avec la protection de l'environnement que sont : la faune, les sols, les ressources archéologiques, les eaux, les terres humides, la végétation, les mammifères marins. À propos des mammifères marins par exemple :

L'estuaire du Saint-Laurent est une aire d'alimentation d'importance cruciale pour de nombreuses espèces de mammifères marins; chaque année, de nombreux cétacés, comprenant de grandes baleines, migrent dans la région pour s'alimenter; l'estuaire du Saint-Laurent est aussi un habitat important pour le béluga et le phoque commun, qui vivent dans l'estuaire toute l'année (Doc.16).

#### 5.2.2.3- Les compromis

Il n'y en a pas eu jusqu'au stade de la description du projet. Le promoteur et ses associés ont renoncé à poursuivre le projet pour les raisons sus mentionnées. Nous bouclons ainsi la présentation des résultats par l'étude de cas 3.

#### 5.2.3: Étude de cas 3-Projet Énergie Saguenay/Gazoduc

Comme il est mentionné plus haut, nous présentons ici les parties prenantes et leurs intérêts, les tensions qui existent entre elles ainsi que les compromis suivant les trois activités concrètes de ce projet complexe que sont 1) Complexe de Liquéfaction du Saguenay, 2) Terminal maritime en rive nord du Saguenay et 3) Gazoduc.

##### 5.2.3.1: Complexe de Liquéfaction du Saguenay

###### 5.2.3.1.1-Présentation des parties prenantes et leurs intérêts

Les parties prenantes de cette activité concrète sont le promoteur appelé GNL Québec Inc., les gouvernements fédéral du Canada et provincial du Québec, la ville et MRC de Saguenay , la MRC du Fjord-du-Saguenay (y compris les mairies des municipalités), Arrondissement La

Baie (Ville de Saguenay), Saint-Fulgence, les résidents et villégiateurs les plus près du site du projet, les Premières Nations (Mashteuiatsh, Essipit et Pessamit), 6 groupes environnementaux, 15 groupes socioéconomiques ou entreprises, 4 groupes touristiques incluant le Parc national du Fjord-du-Saguenay, les membres du Conseil d'administration(employés et sous-traitants de l'APS), les organismes de formation et institutions d'enseignement, les regroupements jeunesse, la sécurité incendie, l'Agence de la santé et des services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean, l'Union des producteurs agricoles (UPA), la Corporation des pilotes du Bas-Saint-Laurent, des représentants de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACÉE) et du ministère québécois du Développement durable de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC)(Doc.19; p.12 & 80-81). Les intérêts ou les enjeux soulevés par les parties prenantes portent sur les retombées économiques (implication des entreprises locales, valorisation de la main-d'œuvre régionale, investisseurs dans le projet), le transport maritime(hausse du trafic maritime, cohabitation avec les autres utilisateurs, Parc marin du Fjord-du-Saguenay, faune aquatique), l'intégration harmonieuse (intégration au paysage, cohabitation avec les activités récréotouristiques, bruit, odeurs et lumière), l'impact sur l'environnement(émissions de GES, terres agricoles, écosystèmes terrestres, gaz de schiste et réhabilitation du site), la santé et la sécurité (risques pour la santé de la population et des travailleurs exposés à l'inhalation, l'incendie et le déversement) et enfin, le bruit lors de la construction (Doc.19; p.81).

5.2.3.1.2-Les tensions réelles ou potentielles identifiées et les parties prenantes qui s'affrontent.

Les tensions réelles que nous avons déterminées existent entre le gouvernement fédéral du Canada (Agence) VS les groupes autochtones situés dans la zone d'étude de l'activité concrète

(les Inuits de Pessamit et les Pessamiulnut). Les groupes autochtones estiment que l'ÉIE est insuffisante et que le promoteur devait prendre les mesures idoines pour anticiper les risques. De même, les groupes autochtones trouvent que les délais de consultation que l'Agence a imposés sont très courts et ne contribuent pas à réaliser une consultation sincère. Concernant par exemple les lacunes de l'ÉIE, il est mentionné que :

Une évaluation sur la base de toutes les composantes du projet y compris le gazoduc et le transport maritime offrirait un portrait plus réaliste et plus responsable de l'ensemble de ses impacts environnementaux. Il est en effet erroné d'estimer qu'un projet d'exploitation des hydrocarbures de cette envergure n'ait que des impacts résiduels jugés non importants pour la plupart des composantes valorisées. La réalisation d'un projet avec un potentiel de contribuer aux bouleversements climatiques et qui, par le fait même, peut affecter le mode de vie des Innus de Pessamit doit être reconsidérée à la lumière des droits ancestraux des peuples autochtones et du droit au consentement libre, préalable et éclairé (Doc.21).

Ces tensions sont les suivantes:

Les tensions réelles identifiées existent aussi entre le promoteur du projet (GNL Québec Inc.) VS les groupes autochtones situés dans la zone d'étude de l'activité concrète (les Inuits de Pessamit et les Pessamiulnut). Ces tensions concernent les impacts négatifs importants du complexe de liquéfaction sur ces communautés autochtones. Selon ces communautés, la zone retenue pour l'étude du projet est très limitée et devait s'étendre sur l'ensemble de leur territoire traditionnel qui est susceptible d'être affecté. Ces mêmes communautés trouvent que la longue absence de leurs membres qui sont employés dans le projet contribuerait à fragiliser la cohésion familiale, voire communautaire. Le Conseil des Inuits de Pessamit est quant à lui préoccupé par les impacts environnementaux potentiels du projet notamment sur le transport maritime, le béluga, les gaz à effet de serre et l'analyse de cycle de vie du projet allant de l'extraction du gaz naturel jusqu'à son exportation par voie maritime. Le Conseil des Inuits de Pessamit argue

que : « L'EIE telle que présentée qui s'appuie sur une zone d'étude restreinte au milieu portuaire du projet de GNL Québec introduit une évaluation marginale et fautive de ses impacts sur l'environnement, la biodiversité et les communautés locales ». Les Innus de Pessamit se plaignent aussi des bouleversements que subit le Nitassinan du fait de l'exploitation forestière, du développement industriel et commercial, l'implantation des projets de territoires et habitats fauniques, la villégiature et les activités de plaisance telles que la chasse de certaines espèces fauniques. Les populations rencontrées ont aussi exprimé des soucis par rapport à l'extrême accroissement des températures aussi bien en hiver qu'en été, les variations des espèces fauniques, les effets cumulatifs des changements climatiques avec d'autres projets d'extraction des ressources naturelles. Par conséquent, les populations interrogées souhaitent que la Couronne se déploie vigoureusement à la lutte aux changements climatiques auxquels elles sont très sensibles, comme le témoignent ces propos :

les Innus qui entretiennent depuis des temps immémoriaux, une relation de dépendance avec les animaux sont étonnés de constater que le promoteur juge que ces effets sont non importants et d'une ampleur moyenne. Même en s'en tenant à la zone d'étude restreinte du projet, un principe de précaution fondamental doit orienter les décisions relatives aux espèces en péril. Par ailleurs, le projet et les accidents qui en résulteraient tels que les risques de déversements des produits transportés sur la biodiversité constituent également une potentielle menace sur les activités économiques des Innus de Pessamit comme l'indique cette citation: « la pêche au crabe et aux poissons de fond, la pêche à l'oursin vert et la pêche au Saumon de l'Atlantique, la cueillette de la mye et la chasse aux oiseaux migrateurs font partie des activités économiques et culturelles vulnérables. Les communautés autochtones trouvent de même injuste que l'Agence n'ait pas pris au sérieux, l'étude qu'elles ont eu à réaliser sur la connaissance et l'usage de leur territoire : « une étude sur le savoir et l'utilisation du territoire a été préparée pour l'évaluation d'impacts du projet. Les résultats et conclusions de cette étude sont toutefois absents du rapport ou sous-utilisés (Doc.21).

Les tensions réelles existent en plus entre la Couronne (le réseau de parcs nationaux fédéral et provincial du Québec) Vs le promoteur GNL Québec. En effet, le projet constitue un danger écologique pour la chaîne des parcs nationaux fédéral et provincial actuels. Il touchera

directement le Parc marin du Saguenay-Saint Laurent (CAN) et le Parc national du fjord du Saguenay (QUÉ) notamment le genre de mammifères marins tels que le béluga réputé être très allergique au bruit. Et de façon générale, les visiteurs de ces parcs seront aussi affectés par le bruit. Pour l'illustrer,

Selon les estimations du promoteur, le trafic maritime sur le Saguenay sera multiplié par 3 en raison du passage combiné des méthaniers et des navires impliqués dans les autres grands projets futurs affectant le Saguenay (Ariane Phosphate et Métaux BlackRock). Ceci peut représenter une atteinte à la biodiversité marine et un risque pour la survie d'espèces en péril, en particulier le béluga (Doc.21).

Nous avons enfin noté les tensions réelles entre les scientifiques, écologistes, juristes et économistes Vs le promoteur GNL Québec. Ces divers spécialistes trouvent illogique, le fait d'avoir séparé l'activité concrète Gazoduq et le projet Énergie-Saguenay, en vue de réaliser l'étude de leurs impacts environnementaux, comme le montre cette déclaration:

Les peuples autochtones du monde entier qui ont assuré leur survie, développé leur mode de vie, leur culture et leur identité à la faveur d'une relation de dépendance et de respect avec leur environnement ont une pensée circulaire et holistique qu'on pourrait appeler aujourd'hui écosystémique. Analyser de manière distincte le transport des hydrocarbures, leur liquéfaction et leur combustion est contraire à cette vision du monde qui s'appuie sur l'idée que tous les éléments d'un système sont reliés. Dans ce sens, les études sur le cycle de vie du projet sont incomplètes (Doc.21).

#### 5.2.3.1.3-Les Compromis

Le rapport d'évaluation environnementale qui décrit les mesures d'atténuation de cette activité concrète n'était pas encore disponible au moment où nous collections les données de notre recherche.

#### 5.2.3.2- Terminal maritime en rive nord du Saguenay

##### 5.2.3.2.1-Présentation des parties prenantes et leurs intérêts

Les parties prenantes de cette activité concrète sont le promoteur du projet qui est l'administration portuaire du Saguenay (Port de Saguenay), le gouvernement fédéral du Canada le gouvernement provincial du Québec, les groupes autochtones en particulier la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh (Mashteuiatsh) , la Première Nation d'Essipit, la Communauté innue d'Essipit, la MRC du Fjord-du-Saguenay, la municipalité de Saint-Fulgence, la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord, le Collectif de l'Anse-à-Pelletier, la Table de consultation territoire et entreprise, des villégiateurs et résidents du lac Neil, des voisins potentiellement touchés, des représentants des médias, la ZIP Saguenay, le Conseil Régional de l'Environnement et du Développement Durable du Saguenay-Lac-Saint-Jean, Parc Aventures Cap Jaseux, Garde côtière canadienne, Corporation des pilotes du Bas Saint-Laurent, la Coalition pour que le Québec ait meilleure mine et la communauté d'affaire représentée par la Chambre de commerce (Doc.22;p.17 &19-20).

Ces parties prenantes ont manifesté cinq types d'intérêts. En effet, il y a des parties prenantes qui sont d'accord ou qui supportent le projet(la MRC du Fjord-du-Saguenay, la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord, la communauté d'affaire, l'association des propriétaires du lac Neil) , les parties prenantes qui souhaitent fournir au projet certains services tels que les services nécessaires pour les navires et les services d'eau potable (la Garde côtière canadienne, la municipalité de Saint-Fulgence), les parties prenantes qui ont exprimé des inquiétudes par rapport à l'aspect visuel et à l'envergure du projet(la ZIP Saguenay, la Coalition pour que le Québec ait meilleure mine, le Parc Aventures Cap Jaseux), les parties prenantes qui veulent collaborer avec le projet ou développer leurs propres activités dans la zone (la corporation des pilotes du Bas-Saint-Laurent, le conseil régional de l'environnement) et les parties prenantes qui sont opposées au projet(le collectif de l'Anse à Pelletier) (Doc.22; p.70). Le gouvernement fédéral du Canada et provincial du Québec bénéficient des retombées économiques et



financières de cette activité concrète (exemple : impôts, taxes, emplois). Alors que le promoteur cherche à encourager l'accroissement du commerce extérieur du Canada et l'hinterland (l'arrière-pays) canadien, mais spécifiquement celui de la région Saguenay-Lac- Saint-Jean-Chibougamau-Chapais.

#### 5.2.3.2.2-Les tensions réelles ou potentielles identifiées et les parties prenantes concernées

Les tensions réelles identifiées ici existent entre le promoteur du projet (GNL Québec Inc.) VS les groupes autochtones. Ces tensions sont liées aux effets environnementaux négatifs du terminal maritime en rive nord du Saguenay notamment, sa contribution aux émissions de gaz à effet de serre qui se répandent au-delà des frontières nationales, la dégradation et le changement des milieux humides, les impacts sur le poisson et leur habitat, les effets sur les oiseaux et leur habitat, les effets sur les espèces à statut particulier telles que des espèces de tortues, de couleuvres et de chauve-souris, le bruit et les émissions de contaminants avec leurs impacts sur la santé humaine, les effets sur l'agriculture et les activités récréotouristiques comme la pêche et le cyclisme, les effets sur les pratiques traditionnelles (pêche, chasse, cueillette, transmission des coutumes entre les générations, etc.) des Premières Nations, les effets sur le patrimoine naturel et culturel en l'occurrence les sites archéologiques (Doc.24).

#### 5.2.3.2.3-Les compromis

Entre autres, les actions suivantes sont prévues pour compenser les impacts précédemment mentionnés. L'élaboration d'un plan pour corriger l'anéantissement et le changement des milieux humides, la mise en place d'un habitat de poissons et d'un traité botanique(herbier) destiné au chevalier cuivré, l'édification de nichoirs pour les oiseaux dont l'hirondelle de rivage

ainsi que la construction des condominiums à chauves-souris. Sont aussi prévues, les obligations concernant le suivi, afin de contrôler les estimations d'impacts sur les COV et la performance des actions préconisées. Il est de même attendu que les résultats du suivi soient répartis aux principales parties prenantes en vue de recueillir d'éventuelles modifications à considérer. Sur la base des mesures d'atténuation envisagées, l'Agence a jugé que :

le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants. L'Agence conclut également que le projet, combiné aux projets passés, présents et raisonnablement prévisibles, n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux cumulatifs sur les milieux humides, le chevalier cuivré, la rainette faux-grillon de l'Ouest et l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les peuples autochtones (Doc.24)

#### 5.2.3.3- Gazoduq.

##### 5.2.3.3.1- Présentation des parties prenantes et leurs intérêts

Les parties prenantes de cette dernière activité concrète sont le promoteur du projet qui est la société Gazoduq Inc. ; les gouvernements fédéral du Canada et provincial du Québec représentés par leurs ministères et organismes compétents respectifs tels que l'Agence d'évaluation d'impact du Canada, le ministère de l'Environnement et Changement climatique Canada, Santé Canada, Pêches et Océans Canada, Transports Canada, Ressources naturelles Canada(Division de la réglementation des explosifs), Innovation, Sciences et Développement économique Canada, la Régie de l'énergie du Canada, le ministère de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques(MELCC) du Québec, le Bureau des audiences publiques(BAPE) du Québec, la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) (Doc.26; p.27-28) ; les groupes autochtones notamment la Nation Anishnabe du Lac-Simon, Conseil de la Première Nation Abitibiwinni, Première Nation des Innus de Pekuakamiulnuatsh(Doc.26; p.26); les propriétaires et occupants; les groupes d'intérêt; les

groupes environnementaux et les organisations non gouvernementales; les groupes socio-économiques (par exemple, associations récréatives/touristiques, trappeurs et guides/pourvoyeurs); les institutions d'enseignement postsecondaire (Doc.26;p.19); 33 communautés locales par exemple Preissac, Laterrière ,La Corne, La Motte, Saint-André-du-Lac-Saint-Jean, D'Alembert, Mont-Brun ,Saint-François-de-Sales, Cléricky, La Baie, Ramore, Sainte-Hedwidge ,Senneterre ,Chicoutimi, Chambord, Belcourt, Desbiens(Doc.26;p.16).

Les intérêts ou enjeux soulevés par les parties prenantes sont relatifs à l'eau et les milieux humides; la cohabitation des activités économiques, touristiques et de loisirs; l'environnement; l'affectation du territoire; la sécurité et le risque d'accident; la relation avec les groupes autochtones (Doc.26; p.1 9).

Ainsi, la description des parties prenantes et leurs intérêts nous permettent de mieux comprendre les tensions qui existent entre elles.

#### 5.2.3.3.2- Les tensions réelles ou potentielles identifiées et les parties prenantes en confrontation

Les tensions réelles ou potentielles répertoriées existent entre le promoteur du projet (GNL Québec Inc.) VS les 27 groupes autochtones potentiellement touchés. Elles sont les suivantes :

La réalisation du Projet pourrait avoir une incidence sur le milieu physique, incluant : 1) la perte ou la perturbation des zones d'utilisation privilégiées, y compris les sites et les caractéristiques culturels; 2) la perte ou la modification des méthodes ou des possibilités de récolte; 3) la perte ou la perturbation des sites historique, archéologique, paléontologique ou architectural; 4) la réalisation du Projet pourrait entraîner des changements aux conditions sanitaires, sociales et économiques des communautés autochtones en raison: de la perturbation des moyens de subsistance ; de la demande accrue de services communautaires (Doc.26).

Les tensions réelles ou potentielles apparaissent de même entre les groupes environnementaux vs le Promoteur GNL Québec. Ces tensions concernent les impacts négatifs potentiels du projet sur l'environnement à savoir : les poissons, habitat du poisson et espèces aquatiques; les oiseaux migrateurs; les déchets et émissions, les émissions de gaz à effets de serre (GES). Par exemple au sujet des émissions de GES, il apparaît que :

Pendant la construction, la principale source d'émissions de GES proviendra de la combustion du diesel des équipements lourds sur le chantier, ainsi que des activités de transport. Au cours de la phase d'exploitation du Projet, l'utilisation de turbines alimentées au gaz naturel pour les postes de compression serait la principale source d'émissions de GES. Des purges/évacuations de gaz naturel peuvent parfois être nécessaires pendant la phase d'exploitation à des fins d'entretien et de sécurité. Les émissions fugitives pourraient également contribuer aux GES. Des mesures d'atténuation visant à limiter ces émissions continueront d'être évaluées au fur et à mesure que la conception technique sera finalisée (Doc.26).

#### 5.2.3.3.3- Les Compromis

Il n'y en a pas, car lors de la collecte des données, l'exécution de cette activité concrète se situait encore à l'étape de la définition des lignes directrices individualisées en vue de la réalisation de l'ÉI.

Sur ce dernier paragraphe s'achève le chapitre 5. Dans la suite de notre travail, nous nous intéressons sur comment ces tensions que nous venons de présenter ont été gérées ou peuvent l'être, en y appliquant la théorie de la justification: les économies de la grandeur de Boltanski et Thévenot (1991, 2006).

## CHAPITRE 6

### ANALYSE

Les résultats de chaque étude de cas du chapitre 5 précédent sont divisés en trois parties à savoir :1) présentation des parties prenantes et leurs intérêts, 2) les tensions réelles ou potentielles identifiées et les parties prenantes concernées, 3) les compromis. La présente analyse des résultats suit la même logique et se focalise sur les résultats relatifs aux principales parties prenantes. C'est-à-dire, partant des intérêts exprimés par chaque principale partie prenante ou groupe de parties prenantes, le cas échéant, nous déterminons les valeurs que la principale partie prenante en question défend. Sur la base de ces valeurs, nous établissons une correspondance entre ces valeurs et celles qui caractérisent l'un des mondes de la théorie de la justification de Boltanski et Thévenot (1991,2006), théorie qui est elle-même fondée sur un système de valeurs, comme il a été mentionné au chapitre 3 précédent. En procédant ainsi, nous associons les principales parties prenantes aux mondes.

Ensuite, nous prenons chaque tension décrite dans les résultats de chacune des trois études de cas, nous l'analysons de la même manière que ci-dessus, c'est-à-dire en suivant la logique des mondes. Ceci nous permet d'identifier les mondes de Boltanski et Thévenot (1991,2006) qui cohabitent dans l'énoncé de la tension, et de comprendre par-delà, la source de la tension. En outre, en prenant les mondes correspondants aux valeurs de l'énoncé de la tension, nous établissons un parallèle entre ces mondes et ceux précédemment répertoriés lors de l'analyse des intérêts exprimés par les principales parties prenantes. À l'aide de cette comparaison, nous indiquons si les intérêts des principales parties prenantes demeurent les mêmes, s'ils ont évolué entre temps, ou alors, si de nouvelles parties prenantes sont apparues dans le processus d'évaluation d'impact du grand projet étudié.

Enfin, nous proposons des compromis, s'il y a lieu, dans le sens de Boltanski et Thévenot (1991,2006). En d'autres termes, nous indiquons quelle est la figure de compromis ou bien le 3e monde qui peut être mobilisé, du fait de ses valeurs, pour atténuer la tension qui existe entre les deux ou trois mondes en conflit, pour les cas complexes. Sur ce, nous abordons dans les prochains paragraphes, l'analyse des résultats de l'étude de cas 1.

## 6.1-Étude de cas 1-Projet Prolongement Côte-Nord / Gazoduc Saguenay - Sept-Îles.

### 6.1.1-Les mondes associés aux principales parties prenantes à partir de leurs intérêts

D'emblée, il y a lieu de souligner que pour alléger l'analyse, nous avons regroupé les parties prenantes en fonction de leurs intérêts, catégories et de leurs compétences administratives pour ne retenir que les principales parties prenantes dans la suite de notre travail. Ainsi, les principales parties prenantes ou groupes de parties prenantes de ce grand projet sont le gouvernement fédéral du Canada, le promoteur du projet (la Société en commandite Gaz Métro), les communautés autochtones touchées et les autres intervenants du milieu, dont les intervenants du milieu appartenant au secteur public (MRC, municipalités, etc.) et les intervenants du milieu relevant du secteur privé (entreprises, associations, particuliers, etc.).

Pour signifier leurs intérêts, lorsque les communautés autochtones touchées rappellent que le gouvernement fédéral du Canada a l'obligation constitutionnelle de les consulter et éventuellement de les accommoder, dans la mesure où la conduite prévue sur leur territoire présente les impacts négatifs importants, ces communautés estiment en fait que le gouvernement fédéral du Canada leur est redevable. En d'autres termes, le gouvernement fédéral du Canada doit expliquer, voire justifier sa décision. Ainsi, deux valeurs émergent dans l'acte de justifier sa décision à savoir, le respect et la responsabilité envers les

communautés autochtones concernées. Le respect par exemple de leur culture et de leur tradition, comme le réclament les communautés autochtones ou le fait que le gouvernement fédéral du Canada doit assumer ses responsabilités envers ces mêmes communautés, sont des valeurs que prône le monde domestique de Boltanski et Thévenot (1991,2006). Pour l'illustrer, le chapitre 3 souligne que dans le monde domestique, les gens doivent respecter la tradition et la transmettre d'une génération à une autre, pour la pérenniser. Sur cette base, nous associons les communautés autochtones au monde domestique.

Cependant, le fait de justifier ou d'expliquer sa décision aux communautés autochtones ne suffit pas en soi. Ces communautés voudraient aussi indiquer, à travers l'obligation de les consulter et éventuellement les accommoder, que le gouvernement fédéral du Canada doit en outre obtenir leur adhésion pour réaliser sa conduite. Or, cette adhésion peut être individuelle ou collective en fonction des intérêts en jeu. Lorsque les impacts négatifs importants ou « les dégâts opérés sur l'environnement » dont il est question dans notre cas portent sur l'eau, l'air, le sol, la végétation, la faune, les sites archéologiques ou le mode de vie traditionnel basé sur la pêche, la chasse, la cueillette et le piégeage, en ce moment, les communautés autochtones défendent les valeurs (« les grands êtres ») ou luttent contre ce qui pollue (« les petits êtres ») de la nature, et ces luttes concernent tout le monde dans leur milieu. Ces valeurs sont les mêmes que celles qui sont chères au monde vert de Lafaye et Thévenot (1993) qui allèguent que :

Dans la cité verte, les grands êtres ne sont pas forcément des personnes, des collectifs ou des institutions, mais des éléments naturels comme l'eau, l'atmosphère, l'air, le climat qu'il faut garder de la pollution, ou encore des êtres génériques comme la faune ou la flore.

Dans ce contexte, la posture des communautés autochtones correspond au monde vert qui s'occupe de la protection de l'environnement. Si en outre, c'est la majorité des membres de

la communauté autochtone qui plaide en faveur de la protection de ces composantes environnementales, du fait qu'ils sont tous affectés, leur adhésion à cette cause est dite collective cette fois-ci. Ce qui correspond à leur appartenance au monde civique où ce sont les intérêts collectifs ou l'intérêt général qui sont privilégiés par rapport aux avantages individuels. Justement à propos des intérêts spécifiques de certains membres des communautés autochtones, bien que les intérêts revendiqués par ces communautés soient à la fois collectifs et particuliers, notre analyse se limite sur les intérêts collectifs et n'aborde pas les aspects tels que les retombées financières au profit de particuliers pour les dédommager ou les emplois accordés aux populations affectées, auquel cas cela nous obligerait à analyser les résultats de chaque partie prenante autochtone ou des autres communautés non autochtones.

Il apparaît ainsi que lorsque les communautés autochtones rappellent que le gouvernement fédéral du Canada a l'obligation constitutionnelle de les consulter et éventuellement de les accommoder, dans la mesure où le grand projet Prolongement Côte-Nord / Gazoduc Saguenay - Sept-Îles prévu traverser leur territoire présente les impacts négatifs importants, les valeurs qu'elles défendent pour l'ensemble des membres de leur communauté sont assimilables à celles relevant respectivement des mondes domestique, vert et civique. Cependant, pour alléger l'analyse et être en mesure d'en dégager certaines conclusions, nous ne retenons dans la suite de notre analyse que le monde dominant pour chaque principale partie prenante. Sur cette base, nous associons les communautés autochtones au monde domestique, car c'est la préservation de leur tradition qui paraît plus importante. En effet, en respectant leur tradition, cela implique le respect et la préservation de l'environnement (monde vert) et le bien-être collectif (monde civique). Ainsi, pour les



communautés autochtones, le respect du monde domestique assure par le fait même le reste du monde vert et civique.

S'agissant de la Société en commandite Gaz Métro qui projette de prolonger son réseau de distribution actuel du gaz naturel afin d'approvisionner la région de la Côte-Nord en gaz naturel, son ambition consiste en fait à donner l'accès aux populations de cette région à l'énergie dont elles ont besoin dans leur vie quotidienne et par-delà à développer certains services sociaux et activités économiques qui nécessitent la disponibilité préalable de tels équipements collectifs. Par cette initiative, le promoteur contribue au développement général de la région auquel aspire la majorité des habitant-e-s moyennant le respect de leurs exigences. Dans le même sillage, le promoteur en exploitant ses installations s'acquitte en retour des taxes et redevances prévues par la loi, selon les différents paliers de gouvernements. Ces retombées financières permettent à ces gouvernements de financer de nouveaux investissements qui contribuent à accroître davantage le bien-être général de leurs populations. À ce niveau, nous pouvons déduire que le promoteur soutient les mêmes valeurs que celles du monde civique, car il poursuit un intérêt public en faveur de l'ensemble de ces populations. Seulement, les collectifs ciblés par le promoteur et le gouvernement provincial du Québec ne sont pas les mêmes, car si le collectif lié au projet du promoteur se limite aux populations concernées, celui du gouvernement du Québec concerne toute la province, alors que le collectif du gouvernement fédéral porte quant à lui sur tout le Canada. Mais à côté de cela, le promoteur, après la construction de nouvelles infrastructures et leur mise en exploitation, vend ses services à ces mêmes populations à des prix convenus avec tous les intervenants du grand projet. Dans ce contexte, nous sommes en présence d'une situation de rapports d'échanges entre un vendeur et un acheteur, comme le décrit le cadre théorique de cette recherche, parlant du monde marchand. C'est d'ailleurs ce monde marchand qui semble

être prédominant chez le promoteur, car la raison fondamentale pour laquelle il réalise le projet est de tirer un profit. De même, pour procéder à l'aménagement de ces équipements collectifs, le promoteur recueille les besoins et les préoccupations des habitant-e-s du milieu, pour en tenir compte dans les études de faisabilité et la planification du grand projet, tout en respectant évidemment les normes en vigueur dans son secteur d'activité. Ici, la planification participative et le respect des standards sont des valeurs qui caractérisent le monde industriel. Par ailleurs, en cherchant à collaborer avec les populations touchées, en les consultant de façon précoce, le promoteur cherche à réussir son projet en les faisant participer au début. De même, en collaborant avec les populations, le promoteur les amène à avoir une bonne idée de sa compagnie. Cependant, la recherche d'une bonne idée de sa compagnie auprès des populations locales par le promoteur est plutôt une stratégie déployée par le promoteur pour permettre au projet d'avoir lieu et ne relève pas du monde de l'opinion qui s'intéresse à l'avis que le public a d'un individu, d'une organisation, ou d'une problématique quelconque dans la société. Enfin, lorsque le promoteur cherche à collaborer avec les habitant-e-s du milieu, à travers le dialogue et leur implication, il est dans une démarche qui consiste à tisser des liens avec ces populations, à développer de nouveaux réseaux pour la réussite de son initiative. Ses attitudes dans ce contexte sont similaires aux valeurs reconnues au monde des projets de Boltanski et Chiapello (2005).

Il ressort donc qu'à la phase de la description du grand projet Prolongement Côte-Nord / Gazoduc Saguenay - Sept-Îles, son promoteur arbore à la fois des valeurs des mondes marchand, civique, industriel, et des projets. S'agissant du monde marchand qui apparaît dominant, ses valeurs sont effectivement mises en branle lors de la phase d'exploitation de ce grand projet d'énergie, phase qui relève du ressort de la province du Québec. Ainsi, dans la suite de notre analyse, les promoteurs de projet sont associés en priorité au monde

marchand pour la raison sus évoquée, puisqu'en réalité les mondes industriel et civique sont en fait au service du monde marchand.

En ce qui concerne le gouvernement fédéral du Canada, lorsqu'il s'engage à appliquer son obligation constitutionnelle de consulter et éventuellement accommoder les communautés autochtones, du fait des impacts négatifs importants du grand projet Prolongement Côte-Nord / Gazoduc Saguenay - Sept-Îles sur leur territoire, il cherche en réalité à défendre son honneur par rapport au mandat qui lui a été confié par l'ensemble des populations canadiennes, à poursuivre le processus de réconciliation avec ces communautés autochtones et à garantir la paix sociale sans laquelle aucune véritable initiative de développement ne pourrait prospérer. Le respect de l'obligation constitutionnelle, la défense de son honneur et la poursuite de la réconciliation avec les communautés autochtones qui intéressent le gouvernement fédéral du Canada ont pour finalité de garantir l'intérêt général ou collectif. Or, la poursuite de l'intérêt collectif est associée au monde civique, comme le stipule la description du monde civique au chapitre 3 précédent. En plus, lorsque le gouvernement fédéral du Canada recherche à garantir la paix sociale en consultant et accommodant s'il y a lieu ces communautés, cela contribue à l'atteinte de ses missions régaliennes pour lesquelles il a été élu. Autrement dit, le fait pour le gouvernement fédéral du Canada de faciliter la réalisation de ce grand projet pour assurer l'intérêt collectif de ces communautés de la région de la Côte-Nord en particulier et du Québec en général, nous amène également à l'associer au monde civique.

Tout ceci nous permet de conclure que les valeurs qui animent les actions du gouvernement fédéral du Canada dans l'exécution de ce grand projet sont semblables à celles

du monde civique. Le monde civique semble constituer le monde dominant des différents paliers de gouvernements, car ils poursuivent tous l'intérêt général.

Quant aux autres intervenants du milieu que ce soit les intervenants du milieu appartenant au secteur public ou les intervenants du milieu relevant du secteur privé ainsi que les communautés autochtones, qui ont des soucis par rapport à l'accès au territoire, l'utilisation du territoire par les villégiateurs et le caribou forestier, ces intervenants du milieu sont en fait préoccupés par l'aménagement des infrastructures de transport permettant aux populations de se déplacer facilement, la protection de l'environnement naturel de leur territoire exposé aux activités des vacanciers et des autres touristes. Les préoccupations relatives à la protection de l'environnement naturel du territoire relèvent du monde vert comme il est indiqué plus haut. Ainsi, nous associons les autres intervenants du milieu au monde vert. Dans les prochains paragraphes, nous analysons les tensions entre les mondes.

#### 6.1.2-Tensions entre les mondes.

Bien que nous ayons retenu quatre principales parties prenantes comme indiqué ci-dessus, les tensions principales que nous avons identifiées dans cette section opposent trois groupes de parties prenantes : promoteur VS communautés autochtones, promoteur VS autres intervenants (groupes environnementaux), promoteur VS autres intervenants (les autres communautés non autochtones excluant les groupes environnementaux).

Nous présentons ces tensions distinctement.

Les tensions réelles ou potentielles que nous avons répertoriées ici existent d'abord entre le promoteur du projet VS les groupes autochtones. Il s'agit en effet des tensions inhérentes aux impacts prévisibles du gazoduc sur les groupes autochtones.

Quand les groupes autochtones mentionnent la perturbation temporaire des activités traditionnelles pendant la phase de construction, ils craignent de ne plus disposer des aires qu'ils utilisent habituellement pour réaliser la chasse, la pêche, la cueillette, le piégeage qui leur permettent d'avoir par exemple leurs moyens de subsistance ou pour mener d'autres activités telles que les rites traditionnels ou les manifestations culturelles. Or, cette peur résulte de l'envie de conserver la tradition et les autres avantages que leur procure la terre. Le fait de chercher à préserver la tradition (communautés autochtones) et les bénéfices générés par la terre (promoteur du projet) est rattaché à la fois à la catégorie « bénéfique » du monde marchand et à la catégorie « tradition » du monde domestique. Donc, la tension existe entre le monde marchand VS le monde domestique parce que l'objectif de dégager un profit (marchand) nuit aux pratiques ancestrales des peuples autochtones (domestique). Pour ce qui est de l'atteinte aux vestiges archéologiques ou aux sites patrimoniaux, au droit du travail, s'il y a lieu, elle est reliée au monde domestique, car cette explication est similaire à celle que nous avons examinée ci-dessus à propos du souci de perdre les sites archéologiques où l'on peut accéder aux vestiges des générations passées et comprendre leurs modes de vie. Dans ce cas, la tension concerne également le monde domestique vs le monde marchand auquel est associé le promoteur. Quant à l'impact potentiel sur le caribou forestier, une espèce valorisée par les communautés autochtones en question, cette préoccupation s'intègre dans la catégorie « les dégâts opérés sur l'environnement » du monde vert. Mais la protection du caribou est dans une optique de maintenir les traditions des communautés autochtones, ce qui fait que ce souci est en réalité lié au monde domestique. Donc, du fait des dégâts prévisibles sur le caribou forestier, le conflit oppose le monde domestique vs le monde marchand.

Ensuite, les tensions réelles ou potentielles existent entre le promoteur du projet VS les groupes environnementaux. Ces tensions concernent les impacts négatifs prévisibles du gazoduc sur les composantes valorisées (COV) du projet en lien avec l'environnement à savoir les eaux de surface, les sols, l'air, les poissons et leur habitat et espèces aquatiques, avifaunes et oiseaux migrateurs, amphibiens et reptiles, mammifères.

Cette inquiétude des groupes environnementaux fait partie de la catégorie « les dégâts opérés sur l'environnement » du monde vert. En raison des répercussions négatives du projet sur l'environnement, le conflit apparaît donc entre le monde vert vs le monde marchand.

Enfin, les tensions réelles ou potentielles existent par ailleurs entre le promoteur du projet VS les autres communautés. Ces tensions concernent les impacts négatifs prévisibles du gazoduc sur les autres parties prenantes à l'exception des groupes autochtones et les défenseurs de l'environnement. Les tensions en question sont les suivantes :

Perturbation temporaire de certaines activités récréotouristiques pendant la phase de construction; interruption temporaire de certaines activités agricoles; atteinte aux vestiges archéologiques ou aux sites patrimoniaux au droit du travail, s'il y a lieu ; accessibilité du territoire; diversification des sources d'énergie; retombées économiques (Doc.15; p.30).

En ce qui concerne l'atteinte aux vestiges archéologiques ou aux sites patrimoniaux et au droit du travail s'il y a lieu, cette inquiétude est liée aux impacts négatifs potentiels du grand projet sur l'environnement. Donc, les autres intervenants concernés sont rattachés au monde vert qui s'affronte avec le monde marchand. Pour ce qui est de l'accessibilité du territoire, nous avons mentionné auparavant que ce souci avait trait à l'aménagement des diverses infrastructures de communication terrestres, ferroviaires, maritimes, aériennes ou de télécommunications au sein du territoire. Cette préoccupation concerne le collectif, donc elle relève du monde civique. En conséquence, le souci relatif à l'accessibilité du territoire

suscite la tension entre le monde marchand vs le monde civique. Concernant la diversification des sources d'énergie, ce souci des autres intervenants exprime de leur part, le besoin d'existence de plusieurs offres sur le marché de l'accès à l'énergie, soit la présence de la compétition et non des monopoles. Or, la concurrence s'intègre dans le monde marchand. Ce qui suppose que la préoccupation liée à la diversification des sources d'énergie constitue un conflit qui oppose en fait le monde marchand vs le monde marchand. Ces tensions ne nous intéressent malheureusement pas parce que ce sont des conflits de groupes de valeurs différents qui nous importent. Quant aux inquiétudes relatives aux retombées économiques, il y en a qui sont purement privées, par exemple les compensations aux particuliers que nous n'aborderons pas, mais il y a aussi les retombées économiques telles que la contribution du grand projet au PIB de la province du Québec ou le paiement des redevances et les taxes aux municipalités et autres différents paliers de gouvernements qui font partie du collectif, donc du monde civique comme souligné précédemment. En revanche, la perturbation temporaire de certaines activités récréotouristiques pendant la phase de construction relève de la poursuite des intérêts privés, sauf si elles sont menées par les intervenants appartenant au secteur public telles que les municipalités ou les communes. Dans ce contexte, il s'agit de la recherche de l'intérêt collectif qui s'inscrit dans la catégorie « collectif » du monde civique. Dans cette situation, nous aurons une tension entre le monde civique vs le monde marchand dont l'action perturbe la réalisation de l'intérêt général.

### 6.1.3-Les compromis

Pour présenter les compromis potentiels, nous reprenons les trois tensions identifiées à la section précédente à savoir : promoteur VS communautés autochtones, promoteur VS autres intervenants (groupes environnementaux), promoteur VS autres intervenants (les autres

communautés non autochtones excluant les groupes environnementaux). De même, les compromis que nous présentons ici concernent les tensions apparues à la phase de la description de ce grand projet d'énergie, avant que l'Agence d'évaluation environnementale du Canada à l'époque ne le renvoie pour compétence à la province du Québec, suite à la prise d'un nouvel arrêté par le ministère fédéral d'ECCE définissant les projets désignés.

S'agissant de la tension entre le promoteur VS les communautés autochtones ou le monde marchand vs le monde domestique, le chapitre 3 mentionne que la figure de compromis entre les deux mondes est soit la confiance dans les affaires, soit la personnalisation des relations avec les clients. Or, au stade de la description de ce grand projet, les communautés autochtones n'entretiennent pas une relation d'affaires avec le promoteur, elles sont plutôt préoccupées par les effets négatifs du grand projet sur leurs pratiques traditionnelles, donc la confiance ne saurait exister entre les deux principales parties prenantes. Cependant, la personnalisation des relations entre le promoteur avec ses clients (les communautés autochtones) peut déjà avoir lieu à ce stade. Par exemple, cela peut se matérialiser par la désignation par le promoteur de certains membres au sein des communautés autochtones pour expliquer le bien-fondé du projet aux autres membres de la communauté. Cette personnalisation de la relation entre le promoteur et ses clients peut également déboucher à leur fidélisation à la phase d'exploitation. La personnalisation de la relation entre le promoteur et les clients est en outre une stratégie qui consiste à garantir le succès de ce grand projet. Il s'agit en effet d'une figure du compromis qui aurait pu être mise en place, mais que le promoteur ne semble pas être parvenu à cette personnalisation des relations avec les communautés autochtones.



Parlant de la confrontation entre le monde marchand vs le monde civique, nous avons vu au chapitre 3 précédent que la figure de compromis dans la confrontation qui existe entre le monde marchand vs le monde civique est « Les affaires au service de la collectivité ». En d'autres termes, la tension entre ces deux mondes peut être apaisée dans le cadre de ce que l'on désigne par la responsabilité sociale de l'entreprise (RSE), à travers laquelle une entreprise est appelée à jouer un rôle positif au sein de la collectivité en prenant en considération les effets environnementaux et sociaux de ses actions et en faisant le retour envers la collectivité. De même, le monde civique, comme il est indiqué plus haut, constitue le compromis de la tension qui existe entre le monde marchand vs le monde vert. En effet, la RSE (par exemple, l'aménagement par le promoteur des services sociaux de base en éducation et en soins de santé publique en guise de compensations aux populations touchées) qui permet de réduire la tension entre ces deux mondes relève en partie de la poursuite de l'intérêt collectif qui est au cœur du monde civique. C'est donc là une figure du compromis qui aurait pu être mise en place, mais que le promoteur ne semble pas être parvenu à matérialiser.

## 6.2- Étude de cas 2-Projet Énergie Est

Comme à l'étude de cas 1, l'étude de cas 2 est divisée en trois parties : les mondes associés aux principales parties prenantes à partir de leurs intérêts, tensions entre les mondes et les compromis. Notre présentation suit cet ordre.

### 6.2.1-Les mondes associés aux principales parties prenantes à partir de leurs intérêts

Les principales parties prenantes de ce grand projet d'énergie sont le promoteur du projet désigné Energy East Pipeline Ltd, le gouvernement fédéral du Canada, le gouvernement provincial du Québec, les communautés autochtones, les intervenants du milieu appartenant au secteur public et les intervenants du milieu relevant du secteur privé.

Dans cette étude de cas 2, l'intérêt du gouvernement fédéral du Canada est d'accomplir son obligation de consulter et d'accommoder éventuellement les groupes autochtones du fait que la conduite qu'elle envisage les affecte très négativement. Mais la couronne fédérale compte aussi avoir des retombées fiscales de ce grand projet d'énergie. Le premier intérêt que poursuit le gouvernement fédéral du Canada dans l'étude de cas 2 est similaire à celui de l'étude de cas 1. Cependant, la recherche des retombées fiscales qui l'intéresse en plus ici est compatible avec la catégorie « bénéfice » du monde marchand. Or, étant donné que c'est le monde civique qui est dominant pour le gouvernement, nous déduisons que le gouvernement fédéral du Canada est associé à l'étude de cas 2 au monde civique. Quant au gouvernement provincial du Québec, son intérêt est de contribuer, en ce qui le concerne, à la réalisation de l'obligation de consulter et d'accommoder éventuellement les groupes autochtones par la Couronne. Le Québec attend aussi d'importantes retombées économiques de ce grand projet. Il apparaît de ces informations que le premier volet de l'intérêt poursuivi par le gouvernement provincial du Québec est semblable à celui du gouvernement fédéral du Canada. Le deuxième volet de l'intérêt du gouvernement du Québec relatif aux retombées économiques du grand projet sous-entend les recettes fiscales et les redevances, les infrastructures sociales et économiques découlant de la réalisation du grand projet, les emplois générés au profit des habitant-e-s et la contribution du grand projet au PIB de la province du Québec. Les recettes fiscales et les redevances qu'attend le gouvernement du Québec font partie du monde marchand et entrent dans la catégorie appelée « bénéfice ».

Les emplois générés par le grand projet sont considérés comme des avantages privés accordés aux populations touchées et ils n'intéressent pas notre étude. En revanche, les autres avantages énumérés et attendus par le gouvernement du Québec contribuent à l'intérêt général de la province du Québec et des régions du Québec traversées par le grand projet en particulier. En d'autres mots, les valeurs sur lesquelles se fonde le besoin de la construction des infrastructures sociales et la justification du grand projet pour sa contribution à l'accroissement du PIB de la province du Québec sont compatibles avec les catégories « collectif » et « la solidarité et le refus de l'individualisme » du monde civique. Dans le même sens, les intervenants du milieu appartenant au secteur public ont les mêmes desseins, par rapport à leurs compétences territoriales et administratives, que les objectifs poursuivis par le gouvernement provincial du Québec. En effet, bien que les causes que soutient le gouvernement du Québec ne concernent en principe que sa province, hormis les questions liées à la protection de l'environnement, ces préoccupations restent semblables par rapport à leur finalité à celles du gouvernement fédéral du Canada. Ce qui nous amène à associer le gouvernement provincial du Québec au monde civique.

S'agissant des communautés autochtones qui exigent leur implication pour défendre leurs droits sur leurs terres qui sont menacés par le passage de ce grand projet d'énergie, il y a lieu d'indiquer que la protection des terres en tant que telle est un souci qui dépend de la tradition (évoquant les terres traditionnelles pour les communautés autochtones au Québec). Donc, ces communautés autochtones sont liées au monde domestique comme à l'étude de cas 1. De même, à l'exception des groupes environnementaux, les préoccupations des autres intervenants du milieu relevant du secteur privé portent sur leurs intérêts spécifiques qui sont en danger par rapport aux impacts négatifs du grand projet. Par exemple, l'Union des producteurs Agricoles (UPA) du Québec plaide pour les destructions des cultures de ses

membres tout au long du tracé du mégaprojet. Mais, la protection des terres agricoles qu'elle soutient aussi est un enjeu lié à la protection de l'environnement qui va au-delà des intérêts particuliers de ses adhérent-e-s. Les valeurs que supportent les principales parties prenantes qui s'inquiètent pour la protection de l'environnement sont rattachées au monde vert.

Pour ce qui est du promoteur, son intérêt consiste à réduire les importations du pétrole brut et à améliorer l'accès aux marchés internationaux pour le pétrole canadien. En effet, en voulant réduire les importations du pétrole brut au Canada, le promoteur cherche à accroître la production locale du pétrole brut pour satisfaire les besoins du marché national. Le promoteur nourri également par-là, l'ambition de trouver des produits de substitution au pétrole brut étranger. De façon générale, non seulement le promoteur œuvre pour la consommation locale du pétrole brut, mais il projette en même temps de vendre le surplus de sa production dans les marchés internationaux. Ceci sous-entend que le promoteur contribue à rendre excédentaire, la balance commerciale du Canada. Par cette action, le promoteur apparaît également être associé au monde civique (bien que moins dominant chez le promoteur) par ce qu'il poursuit un intérêt général (« collectif ») pour la santé économique du pays. Aussi, lorsque le promoteur cherche à satisfaire la demande nationale en pétrole brut et à vendre (« le bénéfice ») l'excédent de sa production sur les marchés internationaux, cela le place en fait dans une relation de « transaction » entre un vendeur et un acheteur (« le prix, la valeur ») avec les consommateurs du pétrole brut canadien. Un tel rapport correspond au monde marchand (dominant chez le promoteur). En conclusion, le promoteur est associé au monde marchand. Nous abordons dans les paragraphes suivants, l'analyse des tensions en commençant par les rappeler au préalable.

#### 6.2.2-Tensions entre les mondes.

Les tensions que nous abordons dans cette partie mettent aux prises : le promoteur vs les groupes autochtones, le promoteur vs le gouvernement fédéral du Canada et le promoteur vs les autres intervenants (les propriétaires fonciers, les industriels et les groupes environnementaux).

Nous avons vu au chapitre 5 que les tensions réelles ou potentielles existent entre le promoteur du projet (Oléoduc Énergie Est Ltée) VS les groupes autochtones (la Première nation des Malicites de Viger). Ces tensions sont liées aux impacts négatifs prévisibles de l'oléoduc sur les activités de la Première nation des Malicites de Viger à savoir :

La Première nation des Malicites de Viger pratique la pêche commerciale de plusieurs espèces comprenant : la crevette nordique, le crabe des neiges, certaines espèces de poisson de fond, l'oursin » ; « la communauté est également propriétaire d'une usine de transformation du crabe des neiges à Rimouski (Québec) (Mi'kmaq Maliseet Aboriginal Fisheries Management Association, 2013) (Doc.16; p.).

Ces deux préoccupations de la Première nation des Malicites de Viger reviennent en fait à une seule, celle de ne plus avoir la possibilité de réaliser ses activités génératrices de revenus. Or, la crainte de perdre ses sources de revenus ou ses biens économiques fait partie à la fois des catégories « le bénéfice » et « posséder » du monde marchand (moins dominant chez les communautés autochtones). Comme c'est le monde domestique qui est prédominant pour les communautés autochtones, la rixe oppose en réalité le monde domestique vs le monde marchand à cause de la menace du grand projet sur les activités commerciales de ces communautés autochtones.

Les tensions réelles ou potentielles existent également entre le promoteur du projet VS le gouvernement fédéral du Canada représenté par (l'ex-Office national de l'énergie du Canada (ONÉ)). Elles sont les suivantes selon la correspondance du promoteur adressée à l'ONÉ:

Les demandeurs (ou promoteur et associés) ont procédé à une analyse approfondie de la Décision et de ses répercussions; ils ont également tenu compte de la suggestion du premier ministre du Nouveau-Brunswick de demander au gouvernement fédéral de financer et procéder à l'analyse des émissions de gaz à effet de serre (« GES »), en amont et en aval; les demandeurs ont aussi tenu compte de la lettre d'Environnement et Changement climatique Canada (« ECCC ») qui offrait son expertise et son appui afin d'évaluer les GES des Projets, en amont et en aval ; la Décision de l'ONÉ soulève des questions quant à son champ de compétence »; « il subsiste une grande incertitude quant à la portée, le calendrier et les coûts associés à l'examen réglementaire des Projets »; « après avoir complété un examen approfondi des facteurs, y compris des délais existants et éventuels découlant du processus réglementaire, des implications en termes de coûts et des enjeux et obstacles plus difficiles auxquels les Projets font face, les demandeurs renoncent à poursuivre les Projets (y compris la décision de ne plus construire le terminal maritime proposé au Nouveau-Brunswick) »; « par la présente, les demandes d'approbation des Projets sont formellement retirées du processus d'évaluation de l'ONÉ (Doc.18; p.1).

Lorsque le promoteur explique que « la Décision de l'ONÉ soulève des questions quant à son champ de compétence », il remet en cause la Décision de l'ONÉ et interroge à cet effet son rôle et sa responsabilité. En d'autres termes, le promoteur voudrait savoir si le rôle et la responsabilité, ou les attributions de l'ONÉ lui confèrent l'autorité de prendre une telle décision. Les notions de champ de compétence ou de responsabilité et rôle, que le promoteur utilise dans sa justification sont comparables à la catégorie « le respect, la responsabilité et l'autorité » du monde domestique. Pour ce qui est de la préoccupation à savoir, « il subsiste une grande incertitude quant à la portée, le calendrier et les coûts associés à l'examen réglementaire des Projets », ce souci évoque une connaissance approximative de l'envergure/l'ampleur, l'échéancier (délais dont la date doit être respectée), et les montants/les prix relatifs au processus de vérification par les experts de la réglementation des projets. Le fait d'avoir une connaissance approximative de l'ampleur de l'examen réglementaire des projets est synonyme d'avoir une faible maîtrise, un faible contrôle de l'envergure; ce qui se rapporte à la catégorie « maîtriser » du monde industriel. En revanche, avoir une connaissance approximative de l'échéancier entre dans la catégorie « l'achèvement

d'un projet » du monde des projets, alors que les montants/les prix se rattachent à la catégorie « le prix, la valeur » du monde marchand. Or, comme nous avons vu ci-dessus que partant de ses intérêts, le gouvernement fédéral du Canada (représenté ici par l'ONÉ) est associé dans l'étude de cas 2 au monde civique, nous pouvons déduire que les mondes qui sont véritablement en confrontation au sujet de la remise en cause du champ de compétence de l'ONÉ sont le monde marchand vs le monde civique. Concernant enfin l'appréhension du promoteur sur « des enjeux et obstacles plus difficiles auxquels les Projets font face », nous ne cernons pas les véritables enjeux et les obstacles auxquels fait allusion le promoteur pour savoir à quel monde l'associer. Cette explication du promoteur nécessite des éclairages supplémentaires pour mieux comprendre ses craintes.

Nous avons en plus déterminé les tensions réelles ou potentielles entre le promoteur du projet VS les autres intervenants du milieu parmi lesquels les propriétaires fonciers, les dirigeants des collectivités et les industriels.

Les propriétaires terriens s'interrogent sur l'impact du projet par rapport à l'usage des terres, les collectivités territoriales pourraient avoir des soucis concernant les effets environnementaux et les retombées économiques du projet, les industriels voudraient savoir quels sont les impacts du projet sur les activités qui se déroulent dans la zone traversée par le projet tel que :» l'exploitation et la transformation de la tourbe, l'agriculture, l'exploitation forestière, la fabrication de pâtes et papier, le transport maritime, le tourisme (Doc.16).

Les tensions entre le promoteur vs les propriétaires fonciers et le promoteur vs les industriels portent sur les menaces du grand projet sur les intérêts privés. Nous n'allons pas nous y étendre. Cependant, les préoccupations des collectivités territoriales relatives aux effets environnementaux et les retombées économiques du projet font partie de la poursuite de l'intérêt général. En effet, l'analyse qui en a été faite au point 6.2.1 relatif aux intérêts poursuivis par le gouvernement provincial du Québec et le monde civique auquel il est

associé, reste valable pour les collectivités territoriales. Par conséquent, la tension existe entre le monde civique vs le monde marchand à propos de l'impact du grand projet sur l'usage des terres, les effets environnementaux et les retombées économiques.

Les autres tensions réelles ou potentielles recensées existent entre le promoteur du projet VS les groupes environnementaux. Elles ont trait aux impacts négatifs prévisibles de l'oléoduc sur les composantes valorisées du projet en rapport avec la protection de l'environnement que sont : la faune, les sols, les ressources archéologiques, les eaux, les terres humides, la végétation et les mammifères marins.

Une fois de plus, la tension qui oppose le promoteur vs les groupes environnementaux dans l'étude de cas 2 est de même nature (la protection de l'environnement contre les impacts négatifs prévisibles du grand projet) que dans l'étude de cas 1. Ainsi, l'analyse que nous en avons faite à l'avant-dernier paragraphe du point 6.2.1 qui traite des tensions entre les mondes est également valable ici. Donc, la tension est relative aux répercussions négatives prévisibles du grand projet Oléoduc Énergie Est sur les composantes valorisées (COV) de l'environnement et oppose le monde vert vs le monde marchand où est rattaché le promoteur.

### 6.2.3-Les compromis

Les compromis dont il est question ici concernent les trois groupes de tensions mentionnées au point 6.2.2 de cette étude de cas 2. Comme à l'étude de cas 1, l'examen de ces tensions a révélé que les mondes qui s'affrontent sont le monde marchand vs le monde domestique, le monde marchand vs le monde civique et le monde marchand vs le monde vert. Sur cette base, les compromis décrits à l'étude de cas 1 devraient en principe être



valables pour l'étude de cas 2 dans la mesure où les mondes impliqués sont semblables. Malheureusement, le compromis indiqué à l'étude de cas 1 pour la tension qui oppose le monde marchand vs le monde civique ne fonctionne pas pour l'étude de cas 2 parce que le mégaprojet Oléoduc Énergie Est a été arrêté du fait que les enjeux ne sont pas les mêmes. Ce qui confirme, comme l'indique le chapitre 3, qu'un compromis est une question circonstancielle. Autrement dit, il (le compromis) peut être déconstruit à tout moment par une partie, dès qu'elle constate que ses intérêts sont menacés. De même, le compromis d'une tension qui oppose les mêmes mondes dans un contexte A, ne marche pas forcément dans un contexte B, pour une tension similaire ou distincte, mettant en confrontation les mondes identiques. En conclusion, nous n'avons pas trouvé de compromis pour les tensions identifiées à l'étude de cas 2, ce qui est conséquent avec l'arrêt du projet. En effet, selon la théorie de la justification, si aucun compromis ne peut être atteint, la situation sera non viable.

### 6.3-Étude de cas 3-Projet Énergie Saguenay/Gazoduc

Dans cette étude de cas 3, l'analyse des résultats porte sur les trois activités concrètes de ce grand projet d'énergie à savoir : 1) Complexe de Liquéfaction du Saguenay, 2) Terminal maritime en rive nord du Saguenay et 3) Gazoduc. Notre présentation suit également cet ordre. Chaque activité concrète est subdivisée à son tour en trois points suivants : les mondes associés aux principales parties prenantes à partir de leurs intérêts, tensions entre les mondes et les compromis.

#### 6.3.1- Complexe de Liquéfaction du Saguenay

##### 6.3.1.1-Les mondes associés aux principales parties prenantes à partir de leurs intérêts

Les principales parties prenantes de cette activité concrète sont le promoteur appelé GNL Québec Inc., le gouvernement fédéral du Canada, le gouvernement provincial du Québec, les Premières Nations (Mashteuiatsh, Essipit et Pessamit), les intervenants du milieu appartenant au secteur public et les intervenants du milieu relevant du secteur privé. Les intérêts ou les enjeux soulevés par ces principales parties prenantes portent sur les retombées économiques (implication des entreprises locales, valorisation de la main-d'œuvre régionale, investisseurs dans le projet), le transport maritime (hausse du trafic maritime, cohabitation avec les autres utilisateurs, Parc marin du Fjord-du-Saguenay, faune aquatique), l'intégration harmonieuse (intégration au paysage, cohabitation avec les activités récréotouristiques, bruit, odeurs et lumière), l'impact sur l'environnement (émissions de GES, terres agricoles, écosystèmes terrestres, gaz de schiste et réhabilitation du site), la santé et la sécurité (risques pour la santé de la population et des travailleurs exposés à l'inhalation, l'incendie et le déversement) et enfin, le bruit lors de la construction.

Les retombées économiques (implication des entreprises locales, valorisation de la main-d'œuvre régionale, investisseurs dans le projet) dont il est question ici font partie des intérêts (« bénéfice ») privés communs qui captivent les intervenants du milieu relevant du secteur privé, mais il n'en demeure pas moins que les pouvoirs publics appuient souvent ces initiatives dans certaines mesures. La poursuite des intérêts privés communs, comme les intérêts privés individuels, n'entrent pas dans le champ de notre analyse. Les préoccupations concernant le transport maritime (hausse du trafic maritime, Parc marin du Fjord-du-Saguenay, faune aquatique), l'intégration harmonieuse (intégration au paysage, cohabitation avec les activités récréotouristiques, bruit, odeurs et lumière), l'impact sur l'environnement (émissions de GES, terres agricoles, écosystèmes terrestres, gaz de schiste et réhabilitation du site), la santé et sécurité (risques pour la santé de la population et des travailleurs exposés

à l'inhalation, l'incendie et le déversement) et enfin, le bruit lors de la construction; tous ces enjeux relèvent de la protection de l'environnement que soutiennent selon leurs compétences respectives, le gouvernement fédéral du Canada, le gouvernement provincial du Québec, les Premières Nations (Mashteuiatsh, Essipit et Pessamit) et les intervenants du milieu appartenant au secteur public, sans oublier quelques intervenants du milieu relevant du secteur privé tels que les groupes environnementaux et l'UPA (l'Union des producteurs agricoles du Québec). Les valeurs qui sous-tendent l'action de ces principales parties prenantes qui œuvrent pour la protection de l'environnement appartiennent à la catégorie « les dégâts opérés sur l'environnement » du monde vert.

#### 6.3.1.2-Tensions entre les mondes.

Les tensions que nous examinons dans cette partie sont les suivantes : le gouvernement fédéral du Canada (Agence)VS les groupes autochtones, le promoteur vs les groupes autochtones, le promoteur vs le gouvernement fédéral du Canada et le promoteur vs les autres intervenants du milieu (les scientifiques, écologistes, juristes et économistes).

Les résultats montrent que les tensions réelles existent entre le gouvernement fédéral du Canada (Agence) VS les groupes autochtones situés dans la zone d'étude de l'activité concrète (les Inuits de Pessamit et les Pessamiulnut). Les groupes autochtones estiment que l'ÉIE est insuffisante et que le promoteur devait prendre les mesures idoines pour anticiper les risques. De même, les groupes autochtones trouvent que les délais de consultation que l'Agence a imposés sont très courts et ne contribuent pas à réaliser une consultation sincère.

Quand les groupes autochtones se plaignent que l'ÉIE est insuffisante et que le promoteur devait prendre les mesures idoines pour anticiper les risques; leur préoccupation relative à

l'insuffisance de l'ÉIE s'intègre dans la catégorie « Études testant la faisabilité d'un projet » du monde vert alors que le souci selon lequel le promoteur devait prendre les mesures idoines pour anticiper les risques, est lié à la fois à la catégorie « maîtriser » du monde industriel et à la catégorie « le repérage et la poursuite des infractions » du monde vert. Ces groupes autochtones sont ainsi supposés être associés aux mondes vert et industriel. Or, étant donné que le monde dominant auquel sont associées les communautés autochtones est le monde domestique qui incorpore d'office en son sein le monde vert, et que le monde industriel est moins dominant pour ces communautés autochtones, ceci implique que la tension existe réellement entre le monde civique où est rattaché en priorité le gouvernement fédéral du Canada (représenté ici par l'Agence) vs le monde domestique. De même, lorsque les groupes autochtones estiment que les délais de consultation que l'Agence a imposés sont très courts et ne contribuent pas à réaliser une consultation sincère; ce souci concernant les brefs délais de consultation est assimilable à la catégorie « l'achèvement d'un projet » du monde des projets, et le fait que ces courts délais ne contribuent pas à réaliser une consultation sincère relève de la catégorie « concertation ou enquête publique » du monde vert. Cette justification des peuples autochtones comporte donc à la fois les valeurs du monde des projets et du monde vert auxquels ils paraissent être associés alors que leur monde de prédilection est le monde domestique. En conséquence, la tension existe entre le monde civique vs le monde domestique à cause des courts délais de consultation qui ne permettent pas de réaliser une consultation sincère.

Les tensions réelles identifiées existent aussi entre le promoteur du projet (GNL Québec Inc.) VS les groupes autochtones situés dans la zone d'étude de l'activité concrète (les Inuits de Pessamit et les Pessamiulnut). Ces tensions concernent les impacts négatifs importants du complexe de liquéfaction sur ces communautés autochtones. Selon ces communautés, la

zone retenue pour l'étude du projet est très limitée et devait s'étendre sur l'ensemble de leur territoire traditionnel qui est susceptible d'être affecté. Ces mêmes communautés trouvent que la longue absence de leurs membres qui sont employés dans le projet contribuerait à fragiliser la cohésion familiale voire communautaire. Le Conseil des Inuits de Pessamit est quant à lui préoccupé par les impacts environnementaux potentiels du projet notamment sur le transport maritime, le béluga, les gaz à effet de serre et l'analyse de cycle de vie du projet allant de l'extraction du gaz naturel jusqu'à son exportation par voie maritime. Le Conseil des Inuits de Pessamit argue que : « L'EIE telle que présentée qui s'appuie sur une zone d'étude restreinte au milieu portuaire du projet de GNL Québec introduit une évaluation marginale et fautive de ses impacts sur l'environnement, la biodiversité et les communautés locales ». Les Innus de Pessamit se plaignent aussi des bouleversements que subit le Nitassinan du fait de l'exploitation forestière, du développement industriel et commercial, l'implantation des projets de territoires et habitats fauniques, la villégiature et les activités de plaisance telles que la chasse de certaines espèces fauniques. Les populations rencontrées ont aussi exprimé des soucis par rapport à l'extrême accroissement des températures aussi bien en hiver qu'en été, les variations des espèces fauniques, les effets cumulatifs des changements climatiques avec d'autres projets d'extraction des ressources naturelles. Par conséquent, les populations interrogées souhaitent que la Couronne se déploie vigoureusement à la lutte aux changements climatiques auxquels elles sont très sensibles.

Au sujet des tensions qui existent entre le promoteur et les communautés autochtones, il y a lieu de mentionner que lorsque les communautés autochtones expliquent que, la zone retenue pour l'étude du projet est très limitée et devait s'étendre sur l'ensemble de leur territoire traditionnel qui est susceptible d'être affecté; cette préoccupation a trait à l'envergure ou l'ampleur de l'étude de faisabilité de ce grand projet et elle s'inscrit dans la

catégorie « Études testant la faisabilité d'un projet » du monde vert. De même, le fait de se plaindre que le territoire traditionnel est susceptible d'être affecté par ce grand projet est lié non seulement au souci de préserver un patrimoine collectif, mais aussi, ce patrimoine collectif a cette particularité qu'il fait partie des terres traditionnelles de ces communautés autochtones. Or, les terres traditionnelles sont assimilables à la catégorie « tradition » du monde domestique et le souci de préserver un patrimoine collectif relève de la catégorie « collectif » du monde civique. Il en résulte que les mondes qui sont en principe en conflit sont d'un côté, le monde marchand vs les mondes vert, domestique et civique de l'autre côté, soit finalement le monde marchand vs le monde domestique, lorsque nous ne retenons que les mondes dominants des deux côtés. Par ailleurs, lorsque ces mêmes communautés trouvent que la longue absence de leurs membres qui sont employés dans le projet contribuerait à fragiliser la cohésion familiale voire communautaire, cette préoccupation se rapporte à la fois à la catégorie « la famille » du monde domestique et à la catégorie « collectif » du monde civique. En effet, quand le communautaire est menacé, c'est en réalité le collectif qui est en danger. Il apparaît ainsi que les mondes en opposition sont le monde marchand vs le monde domestique et le monde civique, soit enfin, le monde marchand vs le monde domestique qui sont dominants. S'agissant du Conseil des Inuits de Pessamit qui est quant à lui préoccupé par les impacts environnementaux potentiels du projet notamment sur le transport maritime, le béluga, les gaz à effet de serre et l'analyse de cycle de vie du projet allant de l'extraction du gaz naturel jusqu'à son exportation par voie maritime, cette inquiétude entre dans la catégorie « les dégâts opérés sur l'environnement » du monde vert. Ce qui suppose que la confrontation existe entre le monde marchand vs le monde vert du fait des répercussions environnementales potentielles de ce grand projet. Or, comme le monde vert est d'office intégré dans la conservation de la tradition chez les communautés autochtones, tradition qui

relève elle-même du monde domestique dominant auprès de ces communautés-là, donc le conflit oppose en réalité le monde marchand vs le monde domestique.

Les tensions réelles existent en plus entre la Couronne (le réseau de parcs nationaux fédéral et provincial du Québec) Vs le promoteur GNL Québec. En effet, le projet constitue un danger écologique pour la chaîne des parcs nationaux fédéral et provincial actuels. Il touchera directement le Parc marin du Saguenay-Saint Laurent (CAN) et le Parc national du fjord du Saguenay (QUÉ) notamment le genre de mammifères marins tels que le béluga réputé être très allergique au bruit. Et de façon générale, les visiteurs de ces parcs seront aussi affectés par le bruit.

Les préoccupations du réseau de parcs nationaux fédéral et provincial du Québec sont similaires à celles du Conseil des Inuits de Pessamit que nous avons abordées ci-dessus, car elles portent toutes sur la protection de l'environnement. Ce qui fait que nous sommes encore présumément ici en présence d'une confrontation entre le monde marchand vs le monde vert auquel apparaît être associé le gouvernement fédéral du Canada. Or, étant donné que le monde vert est lui-même focalisé, pour l'essentiel, à la poursuite de l'intérêt collectif, il s'agit effectivement d'un conflit qui oppose le monde marchand vs le monde civique qui est dominant pour le gouvernement fédéral du Canada.

Nous avons enfin noté les tensions réelles entre les scientifiques, écologistes, juristes et économistes Vs le promoteur GNL Québec. Ces divers spécialistes trouvent illogique, le fait d'avoir séparé l'activité concrète Gazoduq et le projet Énergie-Saguenay, en vue de réaliser l'étude de leurs impacts environnementaux.

Le souci des divers spécialistes qui trouvent illogique la séparation de l'activité concrète Gazoduq et le projet Énergie-Saguenay, en vue de réaliser l'étude de leurs impacts

environnementaux entre à la fois dans la catégorie « Études testant la faisabilité d'un projet » du monde vert, mais aussi, cette préoccupation se rattache à la catégorie « Les lois » du monde civique parce que c'est l'arrêté du ministère fédéral d'environnement et du changement climatique qui définit les activités concrètes d'un projet désigné. Enfin, cette préoccupation des spécialistes s'intègre aussi dans la catégorie « Ce qui est inefficace » du monde industriel. Le fait que la séparation de l'activité concrète Gazoduq et le projet Énergie-Saguenay, en vue de réaliser l'étude de leurs impacts environnementaux soit jugée illogique, cela nous amène à associer de même cette tension à la catégorie « Ce qui est inefficace » du monde industriel. Nous déduisons ainsi que les mondes qui sont en conflit sont le monde marchand vs le monde vert lorsque nous ne retenons que les mondes dominants. Dans ce cas spécifique, le monde vert semble prépondérant pour ces différents spécialistes et l'inefficacité relevée est nuisible à l'environnement.

#### 6.3.1.3-Les compromis

Les compromis potentiels ont trait aux tensions entre le gouvernement fédéral du Canada (Agence)VS les groupes autochtones, le promoteur vs les groupes autochtones, le promoteur vs le gouvernement fédéral du Canada et le promoteur vs les autres intervenants du milieu (les scientifiques, écologistes, juristes et économistes) ou le monde civique vs le monde domestique, le monde marchand vs le monde domestique, le monde marchand vs le monde civique et le monde marchand vs le monde vert.

À propos des compromis, le chapitre 3 relatif au cadre théorique indique que la figure de compromis de la tension qui oppose le monde domestique vs le monde civique est « le bon sens dans l'application des règlements ». Cette figure de compromis peut effectivement être mobilisée pour atténuer le conflit entre l'Agence vs les groupes autochtones à savoir, que les



délais de consultation que l'Agence a imposés sont très courts et ne contribuent pas à réaliser une consultation sincère. En effet, bien que l'Agence applique en principe les délais de consultation qui sont prévus dans le règlement d'application de la loi canadienne sur l'évaluation environnementale qui régit la réalisation de cette activité concrète, il n'en demeure pas moins qu'il est possible, si cela s'avère indispensable et justifié, d'obtenir des décideurs, un prolongement exceptionnel des délais de consultation des peuples autochtones, pour assurer une planification participative de ce mégaprojet. En ce qui concerne le compromis potentiel de la tension qui oppose le monde marchand vs le monde domestique, l'argumentation que nous avons développée précédemment au point 6.1.3 concernant « la personnalisation des relations avec les clients » peut également s'appliquer dans ce cadre. Il en est de même de nos propos au sujet du compromis potentiel indiqué à l'étude de cas 1 pour la tension qui oppose le monde marchand vs le monde civique.

Quant au compromis potentiel de la confrontation entre le monde marchand vs le monde vert, nous proposons la même figure de compromis que pour la tension qui existe entre le monde marchand vs le monde civique à savoir : « Les affaires au service de la collectivité ». En effet, le monde vert poursuit pour l'essentiel, l'intérêt collectif au même titre que le monde civique. Par conséquent, la tension entre ces deux mondes peut également être calmée en faisant recours à la responsabilité sociale de l'entreprise (RSE), comme nous l'avons mentionné dans la section des compromis potentiels de l'étude de cas 1.

### 6.3.2- Terminal maritime en rive nord du Saguenay

#### 6.3.2.1-Les mondes associés aux principales parties prenantes à partir de leurs intérêts

Les principales parties prenantes de cette activité concrète sont le promoteur du projet qui est l'administration portuaire du Saguenay (Port de Saguenay), le gouvernement fédéral du

Canada, le gouvernement provincial du Québec, les groupes autochtones, les intervenants du milieu appartenant au secteur public et les intervenants du milieu relevant du secteur privé. Le promoteur cherche à encourager l'accroissement du commerce extérieur du Canada et l'hinterland (l'arrière-pays) canadien, mais spécifiquement celui de la région Saguenay-Lac- Saint-Jean-Chibougamau-Chapais. En effet, en plus du monde civique dominant, le Port de Saguenay est également associé au monde marchand que la Société en commandite Gaz Métro, pour la simple raison que le Port de Saguenay vend ses services pour assurer les opérations d'import-export par voie maritime au Québec. Le gouvernement fédéral du Canada et le gouvernement provincial du Québec bénéficient quant à eux des retombées économiques et financières de cette activité concrète (exemple : revenus des ventes de services d'import-export, impôts, taxes, emplois). Comme il est décrit au point 6.2 ci-dessus, les valeurs qui animent ces deux principales parties prenantes qui s'attendent à jouir des avantages économiques et financiers de cette activité concrète sont similaires à celles du monde civique. À propos des autres intervenants du milieu, il y a ceux qui sont d'accord ou supportent le projet tels que la MRC du Fjord-du-Saguenay, la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord qui appartiennent au secteur public alors que la communauté d'affaires et l'association des propriétaires du lac Neil relèvent du secteur privé. Les deux intervenants du milieu appartenant au secteur public poursuivent des buts à caractère collectif de leur ressort, au même titre que le gouvernement fédéral du Canada et le gouvernement provincial du Québec. Ainsi, la recherche de l'intérêt général qui accompagne les actions de ces deux intervenants du milieu appartenant au secteur public, fait partie des valeurs qui se rapportent à celles du monde civique. Les deux autres intervenants du milieu relevant du secteur privé comme d'ailleurs tous les autres intervenants non mentionnés ici poursuivent pour la plupart des intérêts privés. Cependant, il y a aussi des parties prenantes qui ont exprimé des

inquiétudes par rapport à l'aspect visuel et à l'envergure du projet (la ZIP Saguenay, la Coalition pour que le Québec ait meilleure mine, le Parc Aventures Cap Jaseux). Ces préoccupations entrent dans le cadre de la protection de l'environnement qui relève du monde vert. Enfin, une partie prenante est opposée au projet (le collectif de l'Anse à Pelletier). Nous présumons que selon cette partie prenante, cette activité concrète figure parmi « les petits êtres » du monde vert de Lafaye et Thévenot (1993).

#### 6.3.2.2-Tensions entre les mondes.

Cette section ne porte que sur les tensions entre le promoteur vs les groupes autochtones. En dehors des conflits opposant ces deux principales parties prenantes, les autres confrontations observées sont marginales.

Les tensions réelles identifiées ici existent entre le promoteur du projet (GNL Québec Inc.) VS les groupes autochtones. Ces tensions sont liées aux effets environnementaux négatifs du terminal maritime en rive nord du Saguenay notamment, sa contribution aux émissions de gaz à effet de serre qui se répandent au-delà des frontières nationales, la dégradation et le changement des milieux humides, les impacts sur le poisson et leur habitat, les effets sur les oiseaux et leur habitat, les effets sur les espèces à statut particulier telles que des espèces de tortues, de couleuvres et de chauve-souris, le bruit et les émissions de contaminants avec leurs impacts sur la santé humaine, les effets sur l'agriculture et les activités récréotouristiques comme la pêche et le cyclisme, les effets sur les pratiques traditionnelles( pêche, chasse, cueillette, transmission des coutumes entre les générations, etc.) des Premières Nations, les effets sur le patrimoine naturel et culturel en l'occurrence les sites archéologiques (Doc.24).

En nous appuyant sur nos précédentes analyses aux points 6.1 et 6.2, les préoccupations des groupes autochtones dans cette activité concrète sont liées aux mondes vert (par exemple, les effets sur les oiseaux et leur habitat), domestique (les effets sur les pratiques traditionnelles) et marchand (les effets sur l'agriculture et les activités récréotouristiques). Sur cette base, la tension existe entre le monde marchand vs le monde domestique. En effet, comme les questions liées à la protection de l'environnement naturel font d'emblée partie intégrante de la préservation de la tradition chez les autochtones, la tension monde marchand vs monde vert est un aspect de la confrontation monde marchand vs monde domestique que nous retenons finalement. Cette démarche reste conforme à l'esprit du chapitre 3 qui dispose que les conflits devaient en principe opposer deux mondes. Toutefois, les confrontations complexes sont possibles entre les mondes, tout dépend de la nature et de la priorité des intérêts que poursuivent les principales parties prenantes et des mondes prédominants auxquels elles sont associées. C'est-à-dire que si une des deux principales parties prenantes en conflit est associée à deux mondes dominants, la tension devient complexe.

#### 6.3.2.3-Les compromis

Le compromis potentiel concerne la tension entre le promoteur du projet (GNL Québec Inc.) VS les groupes autochtones ou la confrontation entre le monde marchand vs le monde domestique.

Ainsi, le compromis potentiel de la tension entre le monde marchand vs le monde domestique que nous avons décrit à l'étude de cas 1 peut également être applicable ou adaptable à cette activité concrète, car elle a été réalisée.

### 6.3.3-Gazoduq

#### 6.3.3.1-Les mondes associés aux principales parties prenantes à partir de leurs intérêts

Les principales parties prenantes de cette dernière activité concrète sont le promoteur du projet qui est la société Gazoduq Inc., le gouvernement fédéral du Canada, le gouvernement provincial du Québec, les groupes autochtones, les intervenants du milieu appartenant au secteur public et les intervenants du milieu relevant du secteur privé. Les intérêts ou enjeux soulevés par les parties prenantes sont relatifs à l'eau et les milieux humides; la cohabitation des activités économiques, touristiques et de loisirs; l'environnement; l'affectation du territoire; la sécurité et le risque d'accident; la relation avec les groupes autochtones.

Les préoccupations relatives à l'eau et les milieux humides, l'environnement, l'affectation du territoire, la sécurité et le risque d'accident, se rapportent toutes à la protection de l'environnement. Sur la base des renseignements précédents, ces inquiétudes mobilisent particulièrement, le gouvernement fédéral du Canada, le gouvernement provincial du Québec, les groupes autochtones, les intervenants du milieu appartenant au secteur public et quelques intervenants du milieu relevant du secteur privé tels que les groupes environnementaux. Les valeurs (« les dégâts opérés sur l'environnement » qui justifient la mobilisation de ces principales parties prenantes sont rattachées au monde vert. La cohabitation des activités économiques, touristiques et de loisirs suscite de multiples enjeux tels que les impacts négatifs sur l'environnement de ces activités (monde vert), les lois régissant la réalisation de ces activités (monde civique), les avantages économiques et

financiers générés pour les différents paliers de gouvernements (monde marchand), la concurrence entre les entreprises exerçant dans ces différents domaines (monde marchand) et les normes utilisées pour la conduite de ces activités (monde industriel). Ces préoccupations sont semblables à celles que nous avons abordées au point 6.2 ci-dessus. De façon globale, bien que les rapports entre la Couronne (monde civique) et les groupes autochtones (monde domestique) varient d'une région à une autre et d'une communauté à une autre, la relation entre la Couronne avec les groupes autochtones a été abordée aux points 6.1 et 6.2 qui traitent des inquiétudes des groupes autochtones concernant la réalisation des grands projets d'énergie qui les affectent négativement.

#### 6.3.3.2-Tensions entre les mondes.

Nous présentons dans les paragraphes suivants, les tensions qui opposent le promoteur vs les groupes autochtones et le promoteur vs les groupes environnementaux.

Les tensions réelles ou potentielles répertoriées existent entre le promoteur du projet (GNL Québec Inc.) VS les 27 groupes autochtones potentiellement touchés. Elles sont les suivantes :

La réalisation du Projet pourrait avoir une incidence sur le milieu physique, incluant : 1) la perte ou la perturbation des zones d'utilisation privilégiées, y compris les sites et les caractéristiques culturels; 2) la perte ou la modification des méthodes ou des possibilités de récolte; 3) la perte ou la perturbation des sites historique, archéologique, paléontologique ou architectural; 4) la réalisation du Projet pourrait entraîner des changements aux conditions sanitaires, sociales et économiques des communautés autochtones en raison: de la perturbation des moyens de subsistance ; de la demande accrue de services communautaires (Doc.26).

Lorsque les groupes autochtones expliquent que l'exécution du projet pourrait occasionner la perte ou la perturbation des zones d'utilisation privilégiées, y compris les sites et les caractéristiques culturels, ils soulèvent en fait deux préoccupations majeures à savoir,

le risque de perdre les espaces qui sont utilisés comme principales sources de leurs moyens de subsistance ou à d'autres fins; et la disparition des lieux destinés aux activités culturelles ainsi que les éléments constitutifs de leur culture (par exemple, les symboles culturels tels que les objets d'art). En d'autres mots, ces communautés autochtones craignent de ne plus détenir leurs droits (droits ancestraux, droits humains) ou leurs avantages sur leurs importantes terres ainsi que leur culture (connaissances, savoir-faire, coutumes, traditions et croyances, modes de vie, etc.). Donc, leur justification est nourrie par le besoin de conserver les bénéfices que leur procure la terre et le souci de préserver leur culture. La recherche ou la conservation du bénéfice correspond à une des valeurs du monde marchand. Quant au souci de la préservation de la culture, il intègre la tradition qui est une des valeurs du monde domestique. Or, nous avons vu au point 6.1.1 qu'à la phase de description de ce grand projet, le promoteur arbore à la fois des valeurs des mondes marchand (dominant), civique, industriel, et des projets. Cela suppose que la tension oppose les mondes domestique (dominant pour les groupes autochtones), et marchand VS les mondes marchand (dominant pour le promoteur), civique, industriel, et des projets. En ne prenant en compte que les mondes dominants comme nous l'avons indiqué à l'étude de cas 1, il apparaît que la tension oppose finalement le monde domestique vs le monde marchand.

Ensuite, quand les groupes autochtones évoquent la perte ou la modification des méthodes ou des possibilités de récolte, la notion de perte ou de modification des méthodes (ou des procédés/pratiques) s'apparente à la fois à la catégorie « les objectifs, méthodes et outils de travail » du monde industriel et à la catégorie « la tradition » qui relève du monde domestique. Donc, en ce moment, nous pouvons dire que les groupes autochtones sont associés au monde industriel et au monde domestique. Le monde domestique étant dominant, la confrontation oppose le monde domestique vs le monde marchand.

S'agissant de la perte ou de la modification des possibilités de récoltes, cette préoccupation a trait à la peur de perdre un avantage, un profit ou un bénéfice. Ce souci est comparable à la catégorie « bénéfice » du monde marchand. Cette fois-ci, la justification des groupes autochtones les rattache au monde marchand qui est en conflit avec lui-même.

En ce qui concerne l'inquiétude relative à la perte ou la perturbation des sites historique, archéologique, paléontologique ou architectural, elle est reliée au monde domestique, car cette explication est la même que celle que nous avons examinée ci-dessus parlant du souci de perdre les sites archéologiques où l'on peut retrouver les vestiges des générations antérieures et à partir desquels il est possible de comprendre leurs modes de vie. Ainsi, la rixe existe entre le monde domestique vs le monde marchand.

Pour ce qui est de la perturbation des moyens de subsistance et de la demande accrue de services communautaires; si la perturbation des moyens de subsistance relève du monde marchand parce qu'elle sous-entend la perte du gain, du bénéfice ou d'un avantage, en revanche, la demande accrue des services communautaires est liée au monde civique parce que les services communautaires tels que les services en soins médicaux, le logement social, l'aide à la recherche d'emploi, le transport urbain collectif, etc., sont destinés pour l'essentiel à l'intérêt général des membres d'une région ou d'un territoire donné. La tension existe alors entre le monde marchand vs le monde marchand ; et entre le monde civique vs le monde marchand. Mais étant donné que c'est le monde domestique qui est dominant pour les groupes autochtones, cela débouche à une seule tension entre le monde marchand vs le monde domestique.

Les tensions réelles ou potentielles apparaissent de même entre les groupes environnementaux vs le Promoteur GNL Québec. Ces tensions concernent les impacts



négatifs potentiels du projet sur l'environnement à savoir : les poissons, habitat du poisson et espèces aquatiques; les oiseaux migrateurs; les déchets et émissions, les émissions de gaz à effets de serre (GES).

Toute cette explication des groupes environnementaux est sous-tendue par les valeurs du monde vert, car, comme nous l'avons souligné ci-dessus, il est question de protéger la nature (l'environnement) contre les répercussions négatives de ce mégaprojet d'énergie. D'où la tension entre le monde vert vs le monde marchand.

#### 6.3.3.3-Les compromis

Les compromis potentiels sont liés aux tensions qui opposent le promoteur vs les groupes autochtones et le promoteur vs les groupes environnementaux. C'est-à-dire les confrontations entre le monde domestique vs le monde marchand et le monde vert vs le monde marchand.

Les compromis potentiels à ces tensions sont en principe les mêmes que ceux que nous avons décrits ci-dessus aux études de cas 1 et 2 ou dans les précédentes activités concrètes. Seulement, leur applicabilité n'est pas garantie par ce que les données (le document de description du gazoduc) que nous avons collectées ne nous permettent pas de savoir si le gazoduc a finalement été réalisé.

En conclusion, cette analyse nous a permis de constater que dans le cas des mégaprojets d'énergie, il existe des tensions qui opposent deux mondes divergents, comme le démontre largement la théorie de la justification de Boltanski et Thévenot (1991, 2006). Mais en plus de ces tensions, il est aussi possible d'avoir des tensions complexes qui opposent les mondes au sein des grands projets d'énergie. C'est-à-dire, les tensions qui opposent un monde vs 2

autres mondes différents ou plus. Seulement, nous avons accordé la priorité aux tensions qui opposent les mondes dominants pour faciliter notre analyse. En effet, l'existence des tensions complexes entre les mondes de la théorie de la justification n'est pas un phénomène nouveau, car Bérubé (2015) en a également mentionné. Cependant, les articles scientifiques que nous avons consultés dans cette recherche en parlent moins.

Aussi, cette analyse a permis de vérifier et de confirmer que la figure de compromis pour la tension qui existe entre le monde marchand vs le monde civique est « Les affaires au service de la collectivité ». Nous avons de même suggéré que la figure de compromis « Les affaires au service de la collectivité » serait également applicable pour la tension qui oppose le monde marchand vs le monde vert par ce que le monde vert poursuit pour l'essentiel l'intérêt collectif.

Par ailleurs, cette analyse montre qu'il existe une similarité entre les énoncés des tensions qui opposent les principales parties prenantes, que ce soit pour les études de cas 1 et 2 ou lorsque nous considérons seulement les activités concrètes de l'étude de cas 3. Ce qui suppose que l'on devrait s'attendre à rencontrer ce type de tensions lorsqu'on aborde l'étude des mégaprojets d'énergie au Québec. Cela est d'autant vraisemblable que ces tensions font partie des types de tensions généralement rencontrées dans la conduite des grands projets d'énergie et qui sont mentionnées dans la section de notre recherche consacrée à la recension des écrits. Les tensions opposent plus les communautés autochtones vs le promoteur et les communautés autochtones vs le gouvernement fédéral du Canada. De même, les mondes qui sont les plus concernés dans les tensions sont les mondes vert, civique, marchand et domestique. En revanche, les mondes industriel et des projets sont moins dominants par

rapport aux mondes domestique, marchand, civique et vert, alors que les mondes de l'inspiration et de l'opinion n'apparaissent nulle part.

De nombreuses parties prenantes interviennent dans la conduite des grands projets d'énergie au Québec et les principales parties prenantes sont la couronne fédérale et provinciale du Québec, les peuples autochtones, le promoteur et les groupes environnementaux. Ces différentes parties prenantes respectent la procédure d'évaluation d'impact des grands projets d'énergie. Les désaccords surviennent entre les principales parties prenantes surtout au niveau de l'interprétation des engagements internationaux du Canada, des Déclarations ou conventions internationales ratifiées par le Canada, des Conventions nationales signées avec les peuples autochtones, des ordonnances et des lois du gouvernement fédéral du Canada et du gouvernement provincial du Québec ainsi que des règlements, des arrêtés et des décisions ministériels, des traités, des protocoles et des accords signés avec les peuples autochtones du Québec. Du fait de ces désaccords, certaines principales parties prenantes notamment, le promoteur choisit parfois de se retirer du processus lorsqu'il constate que ses intérêts ne sont plus préservés, comme le montre l'étude de cas 2. Nous avons de même observé que si les intérêts initiaux de la couronne fédérale et provinciale du Québec ainsi que ceux du promoteur varient peu tout au long de la réalisation des grands projets d'énergie étudiés, les intérêts des groupes autochtones cependant sont dynamiques.

## **CHAPITRE 7**

### **DISCUSSION**

Ce chapitre a pour but d'établir un parallèle entre les données des résultats et de l'analyse des résultats de la recherche à celles préalablement indiquées dans les chapitres relatifs à la problématique générale, la problématique spécifique et le cadre théorique de la recherche. En d'autres termes, nous voulons savoir si les propos ou les allégations des auteurs qui interviennent dans ces précédents chapitres de notre recherche sont similaires aux résultats que nous avons effectivement obtenus. À cet effet, l'accent est particulièrement mis sur la comparaison entre les informations fournies par les auteurs de la recension des écrits et des auteurs qui ont utilisé la théorie de la justification de Boltanski et Thévenot (1991, 2006) à celles que nous avons respectivement obtenues aux chapitres 5 et 6. À partir de là, nous ressortons les données émergentes ou nouvelles s'il y a lieu ainsi que des ressemblances. Ensuite, les résultats de la recherche sont interprétés à la fois par rapport à l'objectif général et à l'objectif spécifique de la recherche. C'est-à-dire, nous indiquons si les résultats de notre recherche sont en accord ou permettent d'atteindre l'objectif général et l'objectif spécifique de la recherche ou alors s'il y a des écarts et à quoi ils seraient dus. Enfin, nous proposons comment les variations observées pourraient être corrigées ou réduites. Sur cette base, nous abordons dans le paragraphe suivant la comparaison des données de la recension des écrits avec celles des résultats de la recherche.

7.1- Comparaison entre les données des auteurs de la recension des écrits et celles des résultats de la recherche.

Pour le faire, nous procédons suivant les différentes sections du chapitre 5 relatif aux résultats. Aussi, nous rappelons les auteurs et les informations fournies dans la recension des écrits avant d'effectuer par la suite leur comparaison aux résultats de la recherche.

7.1.1- Comparaison entre les données des auteurs de la recension des écrits et celles des résultats de l'étude des cadres politiques des principales parties prenantes des grands projets d'énergie au Québec

D'après Guimond and Desmeules (2018) qui interrogent le modèle néolibéral actuel de développement des ressources dans les territoires autochtones, le développement des ressources et des mégaprojets d'énergie en particulier mobilise des cadres juridiques internationaux et des législations tant nationales que celles relevant des gouvernements et organisations des peuples autochtones. L'analyse de tous ces instruments juridiques est nécessaire pour comprendre la faible participation des Autochtones dans la prise de décision et leurs déplorables conditions de travail pendant la mise en œuvre des mégaprojets d'énergie. Cette position de Guimond and Desmeules (2018) est en accord avec certains résultats de notre recherche. En effet, nous avons observé que plusieurs groupes autochtones ont élaboré des politiques, des lignes directrices, les protocoles et procédures de consultation et requièrent que la Couronne les applique. Ce qui suppose que, si les fonctionnaires parvenaient à bien comprendre les approches de consultation des groupes autochtones, cela augurerait une bonne entame des échanges sur ce qu'on entend par une véritable consultation (Doc2; para.4 ; page 51).

De même, les résultats de l'étude des cadres politiques des principales parties prenantes des grands projets d'énergie au Québec confirment les propos de Boyd and Loreface (2018) selon lesquels, qu'une approche de cadrage des politiques, qui examine la façon dont les différents acteurs encadrent ou définissent les problèmes politiques controversés et insolubles, peut donner un aperçu des raisons pour lesquelles les conflits surviennent. En effet, les résultats de la recherche relatifs aux intérêts poursuivis par les principales parties prenantes des cadres politiques étudiés et les tensions qui existent entre elles permettent de l'illustrer.

#### 7.1.2- Comparaison entre les données des auteurs de la recension des écrits et celles des résultats de l'étude de cas multiples

Lorsque nous considérons la section de la recension des écrits consacrée à la gestion des coûts et des investissements des mégaprojets d'énergie, le fait, comme l'indiquent les résultats, que le promoteur du mégaprojet Énergie Est désigné Energy East Pipeline Ltd et ses associés aient renoncé à poursuivre la réalisation de ce grand projet dès sa phase de description en mentionnant qu'

il subsiste une grande incertitude quant à la portée, le calendrier et les coûts associés à l'examen réglementaire des Projets; après avoir complété un examen approfondi des facteurs, y compris des délais existants et éventuels découlant du processus réglementaire, des implications en termes de coûts et des enjeux et obstacles plus difficiles auxquels les Projets font face, les demandeurs renoncent à poursuivre les Projets (y compris la décision de ne plus construire le terminal maritime proposé au Nouveau-Brunswick).

Cela est en accord tant avec Grant Bishop et al. (2019a), qui soutiennent que les annonces de nouveaux projets énergétiques ont ralenti après 2015, que des travaux de Olaniran et al. (2016) qui indiquent que les interactions complexes entre les caractéristiques du projet, les personnes, la technologie, la structure et la culture contribuent aux dépassements de coûts.

S'agissant de la gestion des délais des mégaprojets d'énergie, l'incertitude qu'expriment le promoteur du grand projet Énergie Est et ses associés concernant le calendrier corrobore avec les propos de Sung-Hwan et al. (2018) qui arguent que l'ingénierie, l'approvisionnement et la construction (EPC) des mégaprojets pétroliers et gaziers connaissent souvent des dépassements de coûts en raison de retards importants dans le calendrier. Il en est de même de la posture de Grant Bishop et al. (2019a) qui soulignent à ce sujet que de nombreux mégaprojets d'énergie au Canada ont été soumis à des évaluations environnementales qui prennent beaucoup plus de temps que dans les juridictions comparables: les délais canadiens pour les approbations de pipelines sont plus longs que ceux des États-Unis.

À propos de la section de la recension des écrits relative aux défis juridiques, politiques et d'ÉIE des mégaprojets d'énergie, le fait que le promoteur du projet Énergie Est et ses associés aient renoncé à poursuivre la réalisation de ce mégaprojet malgré la lettre d'Environnement et Changement climatique Canada (« ECCC ») qui offrait son expertise et son appui afin d'évaluer les GES des Projets, en amont et en aval, confirme la thèse de Maria Rita Raimundo and Montaño (2017) selon laquelle il y a des lacunes concentrées autour de l'élaboration du cadrage de l'ÉIE, de la prise en compte des alternatives de localisation des projets, de l'évaluation des impacts cumulatifs et de la participation de la société. Cette posture justifie de même les tensions réelles observées entre les scientifiques, écologistes, juristes et économistes Vs le promoteur GNL Québec. En effet, ces divers spécialistes trouvent illogique, le fait d'avoir séparé l'activité concrète Gazoduq et le projet Énergie-Saguenay, en vue de réaliser l'étude de leurs impacts environnementaux. La contestation de l'acceptation publique des mégaprojets d'énergie dont font sienne les spécialistes susmentionnés a fait l'objet des travaux de Colton et al. (2016) qui attirent l'attention sur le fait qu'il est devenu de plus en plus difficile au Canada d'obtenir et de maintenir l'acceptation publique des projets énergétiques.

En ce qui concerne les impacts environnementaux des activités des mégaprojets énergétiques, Pierre et als. (2018) révèlent que des recherches récentes ont évalué comment l'expansion des hydrocarbures et de l'énergie éolienne ont modifié le paysage nord-américain. Mais, les mégaprojets d'énergie affectent aussi des milieux spécifiques, notamment l'environnement marin, l'environnement fluvial, la biomasse, les relations bilatérales et multilatérales. Ils provoquent par ailleurs le rejet des sédiments marins dont les effets sur l'environnement nécessitent d'être évalués. Ces allégations confirment les tensions que nous avons observées entre les principales parties prenantes des mégaprojets d'énergie étudiés, du fait des impacts négatifs réels ou potentiels de ces grands projets d'énergie sur l'environnement. Par exemple, les tensions réelles ou potentielles existent entre le promoteur du projet Prolongement Côte-Nord / Gazoduc Saguenay - Sept-Îles **VS** les groupes environnementaux. Ces tensions concernent les impacts négatifs prévisibles du gazoduc sur les composantes valorisées (COV) du projet en lien avec l'environnement à savoir les eaux de surface, les sols, l'air, les poissons et leur habitat et espèces aquatiques, avifaunes et oiseaux migrateurs, amphibiens et reptiles, mammifères. En effet, les impacts négatifs prévisibles sur les eaux de surface et les sols sont les suivants: « 1) **Eau de surface** : détérioration temporaire de la qualité de l'eau causée par la mise en suspension de particules fines et un rejet ou déversement accidentel » ; 2) « **Sols** : érosion des sols et transport des sédiments durant la construction ainsi que la contamination à la suite de déversements accidentels ponctuels durant la construction » (Doc.15; p.29-30).

Quant à la section de la recension des écrits qui traite de la gestion des parties prenantes des mégaprojets d'énergie : les sources de conflits et les stratégies de résolution, Guimond and Desmeules (2018) indiquent que le développement des ressources et des mégaprojets d'énergie en particulier mobilise des cadres juridiques internationaux et des législations tant nationales



que celles relevant des gouvernements et organisations des peuples autochtones. L'analyse de tous ces instruments juridiques est nécessaire pour comprendre la faible participation des Autochtones dans la prise de décision et leurs déplorables conditions de travail pendant la mise en œuvre des mégaprojets d'énergie. À cet effet, nos résultats confirment la faible participation des autochtones dans la prise de décision, car nous avons constaté que les Premières Nations expriment plusieurs soucis par rapport au Bureau de Gestion de Grands Projets (BGGP) à savoir : l'insuffisance de temps pour élaborer et participer dans les projets; et le défaut de processus de participation active (Doc8; para18.; p.7). Ces obstacles à la participation des peuples autochtones dans la prise de décision ont par ailleurs été relevés dans les travaux de Ryan and Wilkins (2020) qui présentent une étude de cas axée sur la planification et l'obtention de permis du pipeline de la côte atlantique. Ils soulignent que, bien que le pipeline de la côte atlantique ait été annulé en 2020, l'étude de cas révèle quatre obstacles persistants à la participation tribale: le respect des normes minimales, les asymétries de pouvoir, le rétrécissement des procédures et la planification daltonienne.

Ce sont là les quelques ressemblances que nous avons observées entre les résultats de la recherche et les données de la recension des écrits. Pour ce qui concerne les données émergentes, la particularité des informations obtenues dans les résultats de la recherche est que ces renseignements portent sur les questions relatives à la réglementation environnementale et à la gestion des parties prenantes des mégaprojets d'énergie au Canada et dans la province du Québec en particulier alors que les données de la recension des écrits sur la gestion des grands projets d'énergie ont un caractère global (par exemple, les questions de réglementation ont trait à un gazoduc qui traverse plusieurs pays en Europe) et concernent plusieurs domaines de gestion de projet suivant le PMBOK (2017). En plus, nos résultats s'étendent sur la gestion d'une principale partie prenante à savoir les peuples autochtones touchés par les impacts

négatifs des grands projets d'énergie au Québec. Ces informations abordent par exemple les intérêts des peuples autochtones et les tensions qui les opposent aux autres parties prenantes en l'occurrence la Couronne. Ces données peuvent ainsi être utiles pour avoir un aperçu de la gestion des parties prenantes des mégaprojets d'énergie dans le contexte québécois.

### 7.1.3-Comparaison entre les données des auteurs qui ont utilisé la théorie de la justification de Boltanski et Thévenot (1991, 2006) à celles des résultats de la recherche

Nos résultats sont semblables à ceux de l'article de Hahn et al. (2015). En rappel,

L'article contribue à étoffer la littérature moderne sur la vision fédératrice de la gestion des conflits dans la durabilité des entreprises. Il permet également aux dirigeants d'entreprises de mieux comprendre les conflits de durabilité qui les touchent et de considérer ces conflits dans la prise de décision (Hahn et al., 2015, p.1)

Dans le même sens, les résultats de notre recherche, que ce soit ceux de l'étude des cadres politiques des principales parties prenantes des grands projets d'énergie au Québec ou les résultats de l'étude de cas multiples permettent d'enrichir la littérature actuelle sur les principales parties prenantes à prendre en compte lors de la conduite des grands projets d'énergie au Québec; de s'imprégner des intérêts que ces principales parties prenantes poursuivent aussi bien au niveau de leurs cadres politiques qui présentent la vision de développement des ressources énergétiques au Québec, que lors de la réalisation effective des mégaprojets d'énergie; et enfin, de comprendre les tensions qui opposent ces principales parties prenantes partant de leurs cadres politiques jusqu'à l'exécution proprement dite des grands projets d'énergie. En outre, nos résultats montrent que les tensions qui opposent les principales parties prenantes lors de l'exécution des grands projets d'énergie au Québec sont pour la plupart d'ordre économique, environnemental et socio-culturel. Ces tensions découlent donc des

principaux enjeux du développement durable et elles nécessitent, pour être atténuées, que les gestionnaires des mégaprojets d'énergie au Québec adoptent une approche qui concilie les trois dimensions de la durabilité. La conciliation des préoccupations économiques, environnementales et socio-culturelles devrait de même guider les dirigeants lors de la prise de décision concernant la réalisation ou non des mégaprojets d'énergie au Québec. Par ailleurs, nos résultats qui soulèvent des tensions d'ordre écologique entre les principales parties prenantes des grands projets d'énergie au Québec sont similaires aux résultats des travaux de Roquebert (2020) dont « la recherche précise la tension amenée par l'argumentation écologique (Lafaye et Thévenot, 1993) et expose cette tension pour l'évolution des entreprises ».

7.2-Comparaison entre les données des auteurs qui ont utilisé la théorie de la justification de Boltanski et Thévenot (1991, 2006) à celles de l'analyse des résultats de la recherche

D'emblée, il y a lieu de souligner que cette recherche nous a permis d'apprendre à appliquer effectivement la théorie de la justification de Boltanski et Thévenot(1991, 2006) à travers :1) la réalisation de la cartographie des principales parties prenantes de la gestion des mégaprojets d'énergie au Québec en recourant à leurs cadres politiques et en réalisant une étude de cas multiples; 2) à identifier les intérêts de ces principales parties prenantes et les valeurs qui soutendent ces intérêts; 3) à établir les correspondances entre les valeurs inhérentes aux intérêts que poursuivent ces principales parties prenantes avec les valeurs des mondes de la théorie de la justification de Boltanski et Thévenot(1991, 2006); 4) à associer les principales parties prenantes de l'étude de cas multiples aux mondes de Boltanski et Thevenot(1991, 2006) et à identifier les tensions qui existent entre les principales parties prenantes ; 5) à analyser ces

tensions en utilisant les mondes de la théorie de la justification de Boltanski et Thévenot (1991, 2006); et enfin, 6) à formuler des compromis potentiels et réels pour apaiser ces tensions.

Sur le plan pratique, ce travail peut ainsi servir de cadre d'apprentissage de l'application de la théorie de la justification de Boltanski et Thévenot (1991, 2006).

En plus de cet apprentissage, ce travail a permis de confirmer à l'aide des résultats que nous avons obtenus et leur analyse, les propos de Barondeau and Hobbs (2019) qui postulent que

le cadre de la justification peut être utile aux professionnels de projet, en l'occurrence les chercheurs en gestion des projets complexes. Il peut aider les chercheurs en gestion de mégaprojets à cartographier les conflits extrêmement complexes entre des êtres humains. Les situations conflictuelles sont composées d'une combinaison de principes, de sujets et d'objets de différents mondes. La contribution de Boltanski and Thévenot (1991, 2006) est de donner aux gens un cadre innovant d'analyse de la complexité des conflits entre parties prenantes. En plus de la simple cartographie des conflits, le cadre des économies de la grandeur aide également à trouver des moyens de résoudre les conflits ou de les suspendre par le biais d'un compromis.

### 7.3-Interprétation des résultats au regard de l'objectif spécifique de recherche

Avant d'y procéder, il nous a paru indiqué de rappeler que l'objectif spécifique de recherche est : décrire l'application de la loi du gouvernement fédéral du Canada par les parties prenantes concernant la gestion des grands projets d'énergie au Québec.

Ainsi, sur la base des résultats obtenus, nous pouvons affirmer que l'objectif spécifique de recherche est atteint. En effet, l'examen des cadres politiques des principales parties prenantes permet de comprendre que les principales parties prenantes de la gestion des ressources énergétiques du secteur du pétrole et gaz au Québec s'inspirent du cadre réglementaire existant notamment la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, les Conventions internationales ratifiées par le Canada, la loi d'évaluation d'impact(2019) ou de l'ancienne loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012), les traités sur les droits ancestraux des peuples autochtones, pour élaborer les cadres politiques qui leur servent de

boussole pour la réalisation des mégaprojets d'énergie dans la province du Québec. Ces documents présentent la vision de ces parties prenantes, les objectifs poursuivis, les domaines d'actions et les mécanismes de collaboration avec les autres parties prenantes telles que les peuples autochtones du Québec. L'exploitation de ces cadres politiques permet aussi de s'imprégner des intérêts que poursuivent ces principales parties prenantes et les tensions qui existent entre elles au niveau de leurs cadres politiques.

Dans cette même logique, l'étude de cas multiples que nous avons réalisée à la suite de l'analyse des cadres politiques permet de vérifier comment les intérêts et les tensions entre les principales parties prenantes évoluent des cadres politiques à l'exécution effective des mégaprojets d'énergie. Comme nous l'avons mentionné plus haut, nos résultats montrent que les parties prenantes des grands projets d'énergie au Québec appliquent normalement et selon le cas les dispositions de la loi d'évaluation d'impact (2019) ou de l'ancienne loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012). Notre étude n'a pas révélé une situation de violation de procédures ou règles en vigueur. En revanche, les désaccords surviennent entre les principales parties prenantes au niveau de l'interprétation des Déclarations ou conventions internationales, des lois, des traités et des accords signés avec les peuples autochtones du Québec. Ce sont ces désaccords qui amènent parfois certaines parties prenantes à renoncer de poursuivre la réalisation de certains mégaprojets (étude de cas 2) ou à porter ces brouilles devant les tribunaux pour trancher.

Enfin, la mobilisation de la théorie de la justification de Boltanski et Thévenot (1991, 2006) a servi de cadre pour comprendre en profondeur les causes des tensions qui opposent les principales parties prenantes lors de la réalisation des grands projets d'énergie au Québec et à proposer les compromis réels et potentiels pour atténuer lesdites tensions.

#### 7.4-Interprétation des résultats au regard de l'objectif général.

L'objectif général de recherche est : comprendre comment se décline la gestion des grands projets d'énergie au Canada. Nous pouvons également confirmer que l'objectif général de recherche est atteint, car la première partie des résultats permet de comprendre le contexte légal dans lequel s'ancrent les trois cas examinés. En effet, les résultats de l'étude des cadres politiques des principales parties prenantes des grands projets d'énergie au Québec montrent que ces cadres politiques sont élaborés à partir des instruments juridiques qui régissent la gestion de grands projets d'énergie au Canada à savoir les engagements internationaux du Canada, les Déclarations ou conventions internationales ratifiées par le Canada, des Conventions nationales signées avec les peuples autochtones, des ordonnances et des lois du gouvernement fédéral du Canada et du gouvernement provincial du Québec ainsi que des règlements, des arrêtés et décisions ministériels, des traités, des protocoles et des accords signés avec les peuples autochtones du Québec. Ces documents juridiques sont complétés par des documents d'opérationnalisation des règlements, des arrêtés ou des politiques tels que les directives, les guides d'application, les documents d'orientation et les modèles types de documents de partenariats ou d'ententes entre le gouvernement fédéral du Canada et le gouvernement provincial du Québec ou entre le gouvernement fédéral du Canada et les groupes autochtones concernés. Ainsi, le prochain chapitre présente la conclusion de cette recherche.

## CHAPITRE 8

### CONCLUSION

Ce chapitre comporte les sections suivantes : résumé de la recherche et de ses principaux résultats; rigueur de la stratégie de recherche : crédibilité, transférabilité, fiabilité, confirmation ; principales limites; contributions scientifiques ; implications pratiques et recherches futures.

#### 8.1- Résumé

L'objectif de cette recherche est : décrire l'application de la loi du gouvernement fédéral du Canada par les parties prenantes concernant la gestion des grands projets d'énergie au Québec. La méthodologie de recherche est qualitative. La stratégie de recherche est une étude de cas multiples. Nous avons réalisé un échantillonnage dirigé des cas en sélectionnant trois (3) grands projets d'énergie pertinents, pour atteindre l'objectif de recherche. En effet, à travers ces trois (3) cas, nous avons examiné les conflits qui apparaissent au Québec entre les principales parties prenantes lors de la conduite des grands projets d'énergie, pour comprendre comment les principales parties prenantes appliquent la loi du gouvernement fédéral du Canada relative à la gestion des grands projets d'énergie au Québec. Les trois (3) cas que nous avons étudiés sont les suivants: (1) le Projet Prolongement Côte-Nord / Gazoduc Saguenay - Sept-Îles, (2) le Projet Énergie Est et (3) le Projet Énergie Saguenay/Gazoduq. La méthode de recherche est: les documents comme source de données.

Nous avons mobilisé l'approche cadrage des politiques et particulièrement l'analyse thématique en continu, pour examiner les tensions qui existent déjà au niveau des cadres politiques des principales parties prenantes relatifs au développement des ressources énergétiques au Québec suite à la loi d'évaluation d'impact du gouvernement fédéral du Canada. Ensuite, pour analyser les tensions survenues lors de la conduite des 3 cas de grands

projets d'énergie sélectionnés, nous combinons l'approche cadrage des politiques à la théorie de la justification de Boltanski et Thevenot (1991, 2006). Nous associons les mondes de cette théorie aux différents groupes présents dans chaque cas afin de comprendre les tensions qui existent entre ceux-ci et les figures de compromis envisagés. Les résultats obtenus sont les suivants.

La première partie de la recherche permet de comprendre le contexte légal dans lequel se fondent les trois études de cas qui sont abordées à la deuxième partie de la recherche. Ainsi, la première partie de la recherche indique de façon détaillée, les parties prenantes de chaque cadre politique étudié et leurs intérêts respectifs. La première partie présente aussi les tensions réelles ou potentielles qui apparaissent entre les parties prenantes dans les textes consultés ainsi que les compromis réels ou potentiels pour calmer ces tensions.

La deuxième partie de la recherche montre comment on utilise la théorie de la justification pour étudier les tensions entre les principales parties prenantes lors de la gestion des mégaprojets d'énergie. Elle présente pour chacun des trois cas traités, les principales parties prenantes, leurs intérêts, les tensions réelles ou potentielles qui les opposent ainsi que les compromis réels ou potentiels pour apaiser ces tensions.

En plus, l'application de la théorie de la justification: les économies de la grandeur de Boltanski et Thévenot (1991, 2006) a permis de confirmer que dans le cadre de l'exécution des mégaprojets d'énergie au Québec, il existe des tensions qui opposent chacune deux principales parties prenantes que nous avons associées à deux mondes dominants. Mais, il existe également des tensions complexes qui opposent plus de deux mondes. Les tensions entre les principales parties prenantes impliquent plus les communautés autochtones (monde domestique) vs le promoteur (monde marchand) et les communautés autochtones (monde domestique) vs le gouvernement fédéral du Canada (monde civique). Ainsi, les mondes dominants qui sont les



plus concernés dans les tensions sont les mondes, civique, marchand et domestique. En revanche, les mondes des projets et industriel sont moins dominants alors que les mondes de l'inspiration et de l'opinion n'apparaissent nulle part.

Les principales parties prenantes des mégaprojets d'énergie étudiés sont la couronne fédérale et la couronne provinciale du Québec, les peuples autochtones du Québec, le promoteur du mégaprojet d'énergie considéré et les groupes environnementaux. Ces différentes parties prenantes respectent la loi d'évaluation d'impact des grands projets d'énergie. Les désaccords qui surviennent entre elles se situent au niveau de l'interprétation des textes juridiques qui encadrent la gestion des grands projets d'énergie au Québec tels que les Déclarations, les Conventions internationales, les lois, les traités et des accords signés avec les peuples autochtones du Québec. Ce travail a permis de confirmer que la figure de compromis pour la tension qui existe entre le monde marchand vs le monde civique est « Les affaires au service de la collectivité ». Cette recherche révèle par ailleurs que la théorie de la justification s'applique mieux lorsqu'on ne considère que les tensions qui opposent deux mondes dominants. Mais si on tient compte des mondes moins dominants dans l'analyse des tensions, cette théorie devient presque inopérante. Nous avons en outre observé que les figures de compromis pour la plupart des tensions qui opposent les mondes dans notre analyse sont des figures de compromis situationnelles et temporelles. Elles ne s'appliquent pas forcément quand bien les tensions seraient de même nature. Ceci est conséquent avec la théorie, car les compromis sont temporaires.

8.2-La rigueur de la stratégie de recherche : crédibilité, transférabilité, fiabilité, confirmation

En ce qui concerne la crédibilité, les résultats de la recherche méritent d'être crus parce qu'ils sont vérifiables. Ils proviennent des documents publics accessibles. Seule la façon dont ces résultats sont formulés diffère des textes originaux d'où ils sont extraits, mais le fond des idées exprimées reste le même.

Pour ce qui est de la transférabilité, le contexte légal des projets désignés dans lequel s'exécutent les grands projets d'énergie dans la province du Québec est transposable à d'autres provinces et territoires au Canada, car les instruments juridiques et documents de politiques applicables au Québec ont pour la plupart un caractère national (par exemple la Loi d'évaluation d'impact 2019 du Canada) à l'exception des conventions, des protocoles, des accords ou ententes signés entre la Couronne et certains groupes autochtones au Québec. De même, les types de principales parties prenantes des mégaprojets d'énergie au Québec et la nature des tensions qui les opposent sont semblables à ce qu'on observe généralement dans les autres provinces et territoires du Canada. Seule la façon dont les conflits entre les principales parties prenantes sont gérés diffère d'un lieu à un autre du fait que les intérêts des uns et des autres ne sont pas similaires. Ainsi, les chercheurs et les gestionnaires des mégaprojets d'énergie des autres provinces au Canada peuvent exploiter ces résultats pour faciliter leur implication dans la conduite des grands projets d'énergie qui traversent le territoire du Québec. Aussi, ces résultats peuvent être utiles aux chercheurs et gestionnaires des projets complexes d'énergie des autres régions du monde pour savoir comment la théorie de la justification : les économies de la grandeur de Boltanski et Thévenot (1991, 2006) a été utilisée pour cette recherche pour comprendre la gestion des tensions qui apparaissent entre les principales parties prenantes lors de l'exécution des mégaprojets d'énergie au Québec. Également, les chercheurs et gestionnaires des grands projets d'énergie d'autres pays peuvent s'imprégner du contexte québécois particulièrement de la façon dont l'obligation de consulter les populations touchées parmi

lesquelles les peuples autochtones et de les accommoder éventuellement est mise en application pour accroître les chances de succès des mégaprojets d'énergie au Québec.

S'agissant de la fiabilité, les résultats sont susceptibles de perdurer en termes de principales parties prenantes des mégaprojets d'énergie au Québec, car depuis que le Canada s'est officiellement impliqué au niveau international pour plaider en faveur de la protection de l'environnement lors de la conférence des Nations Unies sur l'environnement tenue à Stockholm en 1972, les types de principales parties prenantes des mégaprojets d'énergie au Québec ont peu évolué, mais leur nombre s'est largement multiplié avec l'avènement des groupes environnementaux et de nouveaux investisseurs dans le secteur du pétrole et gaz.

En ce qui concerne les intérêts et les types de tensions observées entre les principales parties prenantes, notamment les préoccupations liées au respect de la tradition et des droits ancestraux des peuples autochtones, les répercussions préjudiciables des mégaprojets d'énergie sur l'environnement, les retombées économiques et sociales des grands projets d'énergie, ces inquiétudes évoluent avec la réglementation en vigueur, l'importance accordée par les autres membres de la société aux valeurs et connaissances des peuples autochtones, le prix des produits pétroliers et du gaz sur les marchés national et international et les changements observés dans la société québécoise (innovations technologiques et sociales, les politiques des décideurs, l'augmentation de la prise de conscience des populations de l'empreinte de leurs actions sur l'environnement, etc.) en particulier. Par conséquent, la pertinence dans le temps des intérêts des parties prenantes et des tensions qui les opposent dépendront de l'évolution de ce contexte global.

À propos de la pérennité de nos résultats par rapport aux compromis, les compromis sont naturellement situationnels et temporels comme l'indique la théorie de la justification. En revanche, utiliser la théorie de la justification pour gérer les conflits lors de l'exécution des

mégaprojets d'énergie ou au sein des autres organisations risque de perdurer, car tant qu'il y a des tensions (et des compromis) entre les parties prenantes, la théorie de la justification demeure pertinente et valable.

Quant à la confirmation des résultats, il y a lieu de mentionner que nos valeurs personnelles en tant qu'individu ont très peu influencé les résultats de cette recherche qui sont le fruit de l'exploitation des documents publics collectés et de l'utilisation de certaines techniques et outils de recherche tels que la théorie de la justification.

### 8.3-Principales limites

S'agissant des limites, une faiblesse de cette recherche est que nous n'avons pas pu avoir des compléments d'information là où nous en avons besoin, par exemple les procès-verbaux ou les minutes des différents travaux en commission, pour la simple raison que certains renseignements sont classés secret et nécessitent une procédure spéciale pour les obtenir. De plus, la collecte des données de cette recherche visait les textes écrits, certaines informations comme la perception des individus, leurs émotions, etc., ne sont pas captées par ces textes. Des entrevues auraient permis de contrer cette limite, mais une nouvelle collecte de données dépassait les objectifs de cette recherche.

Pour ce qui est des résultats de cette recherche, il est nécessaire de les confirmer et de les compléter par des recherches supplémentaires en augmentant par exemple le nombre actuellement limité de cas de mégaprojets d'énergies étudiés à 6 pour avoir un échantillon assez consistant. De même, le type de grands projets d'énergie qui se limitent au secteur du pétrole et gaz peut être étendu à d'autres sources énergétiques moins polluantes telles que l'hydroélectricité et l'éolien.

#### 8.4-Contributions scientifiques.

Cette recherche a permis pour l'essentiel de confirmer les résultats des travaux de recherches antérieures en utilisant un cadre théorique encore peu mobilisé en gestion de projet. Aussi, en lien direct avec la théorie de la justification, nous avons illustré une nouvelle tension entre le monde marchand vs le monde vert. Cette tension n'est pas décrite que ce soit dans la théorie de la justification : les économies de la grandeur de Boltanski et Thévenot (1991, 2006) ou dans les travaux des précédents auteurs qui ont eu à utiliser ou à améliorer cette théorie telles que Boltanski et Chiapello (1991) et Lafaye et Thévenot (1993). Par ailleurs, cette recherche montre notamment à l'étude de cas 2 que la réalisation des mégaprojets d'énergie au Québec mobilise un grand nombre de parties prenantes et ces dernières sont très diversifiées.

#### 8.5-Implications pratiques

Ce travail permet aux chercheurs dont les intérêts de recherche portent sur la gestion de conflits au sein des organisations en général et des mégaprojets d'énergie en particulier de savoir comment on utilise la théorie de la justification : les économies de la grandeur de Boltanski et Thévenot (1991, 2006) à cet effet. Elle fournit également les renseignements importants aux gestionnaires de mégaprojets d'énergie concernant la gestion des parties prenantes au Québec et le cadre légal régissant la gestion des projets désignés. En effet, les gestionnaires de mégaprojets d'énergie au Québec peuvent s'inspirer de ce travail pour avoir un aperçu des différents types de parties prenantes qui sont impliquées et en quoi consistent leurs principaux intérêts. Ce travail permet également aux gestionnaires de savoir la nature des

tensions qui opposent généralement les principales parties prenantes et comment ils peuvent procéder pour atténuer ces conflits.

#### 8.6-Les suites à donner à la recherche.

Cette recherche peut être reprise en utilisant la méthode des entretiens semi-structurés. Les résultats obtenus peuvent également être généralisés en passant de 3 à au moins 6 études de cas. Ce travail peut en outre se poursuivre pour déterminer la grammaire du monde vert comme c'est le cas actuellement avec les mondes originaux de Boltanski et Thévenot (1991, 2006). Des projets de recherche pourraient également tenter de comprendre pourquoi dans certains cas, les parties prenantes ne sont pas parvenues à un compromis. Ainsi, l'échec de la formation du compromis a été identifié dans cette recherche, mais il serait intéressant d'étudier les causes de cet échec.

## RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Affaires Mondiales Canada. (2019). *Au delà de rio : Un nouveau rôle pour le Canada*. [https://www.international.gc.ca/gac-amc/programmes-programmes/od\\_skelton/maurice\\_strong\\_lecture-conference.aspx?lang=fra](https://www.international.gc.ca/gac-amc/programmes-programmes/od_skelton/maurice_strong_lecture-conference.aspx?lang=fra)
- Agence d'évaluation d'impact du Canada. (2013). *Processus d'évaluation environnementale géré par l'agence*. [www.acee-ceaa.gc.ca](http://www.acee-ceaa.gc.ca)
- Barondeau, R., & Hobbs, B. (2019). A pragmatic sociological examination of projectification. *International Journal of Managing Projects in Business*, 12(2), 282-297. <https://doi.org/http://dx.doi.org/10.1108/IJMPB-03-2018-0038>
- Bell, E., Bryman, A., & Harley, B. (2019). *Business research methods* (Fifth edition. ed.). Oxford University Press.
- Benham. (2017). Understanding local community attitudes toward industrial development in the Great Barrier Reef region World Heritage Area: are environmental impacts perceived to overshadow economic benefits? *Natural Resources Forum* 41 (2017), 42-54.
- Bérubé, J., & Gauthier, J.-B. (2021). Managing projects in creative industries: a compromise between artistic and project management values. *Creative Industries Journal*, 1-20. <https://doi.org/10.1080/17510694.2021.1979278>
- Berube, J., & Gauthier, J. B. (2017). Compromise between creative activities and project management activities: A contingency factor. *Journal of Modern Project Management*, 5(2), 80-87. <https://doi.org/10.19255/JMPM01408>
- Berube, J., & Gauthier, J. B. (2020). Coopetition in projects in cultural industries. *Journal of Modern Project Management*, 7(4), 176-190. <https://doi.org/10.19255/JMPM02208>
- Blok, A. (2013). Pragmatic sociology as political ecology: On the many worths of nature(s). *European Journal of Social Theory*, 16(4), 492-510. <https://doi.org/10.1177/1368431013479688>
- Blok, A., & Meilvang, M. L. (2015). Picturing Urban Green Attachments: Civic Activists Moving between Familiar and Public Engagements in the City. *Sociology*, 49(1), 19-37.
- Bobrowiec et al. (2017). Establishing baseline biodiversity data prior to hydroelectric dam construction to monitoring impacts to bats in the Brazilian Amazon. *PLoS ONE*, 12(9).
- Boltanski, L., & Chiapello, E. *The new spirit of capitalism* ; 2005. Verso.
- Boltanski, L., & Chiapello, E. (2005). *The new spirit of capitalism*. Book.
- Boltanski, L., & Thévenot, L. (1991 , 2006). *De la justification : les économies de la grandeur*. Gallimard. <http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb354201322>
- Boyd, B., & Loreface, S. (2018). Understanding consultation and engagement of Indigenous Peoples in resource development: A policy framing approach. *Canadian Public Administration*, 61(4), 572-595. <https://doi.org/10.1111/capa.12301>
- Brogan, M. J. (2017). Evaluating Risk and Natural Gas Pipeline Safety. *Politics & Policy*, 45(4), 657-680. <https://doi.org/10.1111/polp.12211>
- Brown, D. P., & Sappington, D. E. (2017). Optimal policies to promote efficient distributed generation of electricity. *Journal of Regulatory Economics*, 52(2), 159-188. <https://doi.org/http://dx.doi.org/10.1007/s11149-017-9335-9>
- Brunet, M. (2019). Governance-as-practice for major public infrastructure projects: A case of multilevel project governing. *International Journal of Project Management*, 37(2), 283-297. <https://doi.org/10.1016/j.ijproman.2018.02.007>

- Canada, A. d. é. d. i. d. (2021). *Projet Énergie Saguenay/Rapport provisoire d'évaluation environnementale*. Retrieved from <https://iaac-aeic.gc.ca/050/documents/p80115/140891F.pdf>
- Canada, M. d. l. e. e. d. c. c. (2017). *BÂTIR UN TERRAIN D'ENTENTE : une nouvelle vision pour l'évaluation des impacts au Canada:Le rapport du comité d'experts pour l'examen des processus d'évaluation environnementale*. *batir-terrain-entente*
- Chan Young et al. (2017). Analyzing Drivers of Conflict in Energy Infrastructure Projects: Empirical Case Study of Natural Gas Pipeline Sectors. *Sustainability*, 9(11), 2031. <https://doi.org/http://dx.doi.org/10.3390/su9112031>
- Chifos, C., Zaharias, D., & Romanos, M. C. (2019). Public discourse and government action in a controversial water management project: the damming of the Aposelemis River in Crete, Greece. *Water Policy*, 21(3), 526-545. <https://doi.org/http://dx.doi.org/10.2166/wp.2019.140>
- Colton et al. (2016). Energy Projects, Social Licence, Public Acceptance and Regulatory Systems in Canada: A White Paper. *The School of Public Policy Publications (SPPP)*, 9. <https://doi.org/http://dx.doi.org/10.11575/sppp.v9i0.42589>
- Cryderman, K. (2020, 1<sup>er</sup> février). Projects must not hinge on political relations: The approval of a Tech Ressources of sands mine seems to depend on how well Alberta and Ottawa are getting along. *Globe and Mail*, A7.
- Déclaration des Nations Unies. (2007). *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. Département de l'information de l'ONU
- Dontenwill, E. (2012). Le développement durable et ses objets encombrants. Le cas pratique de Botanic. *Revue française de gestion*, 38(226), 37-52. <https://doi.org/10.3166/rfg.226.37-52>
- Eisler, M. N. (2017). Book Reviews: Powering Up Canada: A History of Power, Fuel, and Energy from 1600. Edited by R. W. Sandwell, . Montreal and Kingston: McGill-Queen's University Press, 2016. xx + 482 pp. Map, figures, tables, bibliography, appendices, index. Cloth, \$120.00; paper, \$37.95. ISBN: cloth, 978-0-7735-4785-8 ; paper, 978-0-7735-4786-5. *Business History Review*, 91(4), 861-863. <https://doi.org/http://dx.doi.org/10.1017/S0007680517001647>
- Eren, F. (2019). Top government hands-on megaproject management: the case of Istanbul's grand airport. *International Journal of Managing Projects in Business*, 13(3), 666-693. <https://doi.org/http://dx.doi.org/10.1108/IJMPB-02-2018-0020>
- Finch, J. H., Geiger, S., & Harkness, R. J. (2017). Marketing and compromising for sustainability: Competing orders of worth in the North Atlantic. *Marketing Theory*, 17(1), 71-93. <https://doi.org/10.1177/1470593116657924>
- Fissel, D. B., & Lin, Y. (2018). Modeling the Transport and Fate of Sediments Released from Marine Construction Projects in the Coastal Waters of British Columbia, Canada. *Journal of Marine Science and Engineering*, 6(3). <https://doi.org/http://dx.doi.org/10.3390/jmse6030103>
- Gage. (2021). *La taxe sur le carbone constitutionnelle, tranche la Cour suprême du Canada*. <https://www.lesoleil.com/actualite/la-taxe-sur-le-carbone-constitutionnelle-tranche-la-cour-supreme-du-canada-1ee879bfa42d89e1077fef9a11dca8f4>
- Gao, Q. (2018). Mainstreaming climate change into the EIA procedures: a perspective from China. *International Journal of Climate Change Strategies and Management*, 10(3), 342-358. <https://doi.org/http://dx.doi.org/10.1108/IJCCSM-04-2016-0040>
- GazMetro. (2012). *DESCRIPTION DE PROJET : PROLONGEMENT CÔTE-NORD*



- Gazoduc Saguenay – Sept-Îles* (4EGC-I-0001). Retrieved from <https://iaac-aeic.gc.ca/050/documents/p80016/81939F.pdf>
- Gibson et al. (2018). Challenges and Opportunities of a Forthcoming Strategic Assessment of the Implications of International Climate Change Mitigation Commitments for Individual Undertakings in Canada. *Sustainability*, 10(10), 3747. <https://doi.org/http://dx.doi.org/10.3390/su10103747>
- Gond, J.-P., Barin Cruz, L., Raufflet, E., & Charron, M. (2016). To Frack or Not to Frack? The Interaction of Justification and Power in a Sustainability Controversy. *Journal of Management Studies*, 53(3), 330-363. <https://doi.org/10.1111/joms.12166>
- Gouvernement du Canada. (2013). *Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques : plan canadien de lutte contre les changements climatiques*. [http://publications.gc.ca/collections/collection\\_2017/eccc/En4-294-2016-fra.pdf](http://publications.gc.ca/collections/collection_2017/eccc/En4-294-2016-fra.pdf)
- Gouvernement du Canada. (2016). *Mesures provisoires pour l'examen des projets de pipelines*. <https://www.canada.ca/fr/ressources-naturelles-canada/nouvelles/2016/01/mesures-provisaires-pour-l-examen-des-projets-de-pipelines.html>
- Gouvernement du Canada. (2019). Aperçu du processus d'évaluation d'impact. <https://www.canada.ca/fr/agence-evaluation-impact/services/politiques-et-orientation/aperçu-du-processus-devaluation-dimpact.html>
- Gouvernement du Canada. (2020). **Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre**. <https://laws.justice.gc.ca/PDF/G-11.55.pdf>
- Graben, S. (2016). Nested Regulation in Law and Development: Identifying Sites of Indigenous Resistance and Reform. *Law Dev Rev* 9(2), 233–268.
- Grant Bishop et al.** (2019a). A Crisis of Our Own Making: Prospects for Major Natural Resource Projects in Canada  
*Commentary No. 534*  
*Energy and Natural Resources*.
- Grant Bishop et al. (2019b). Dammed If You Do: How Sunk Costs Are Dragging Canadian Electricity Ratepayers Underwater  
*Commentary No. 528*  
*Energy and Natural Resources*.
- Guimond, L., & Desmeules, A. (2018). Indigenous minorities on major northern worksites: Employment, space of encounter, sense of place. *Geoforum*, 97, 219-230. <https://doi.org/10.1016/j.geoforum.2018.09.007>
- Hahn, T., Figge, F., Pinkse, J., & Preuss, L. (2015). Tensions in Corporate Sustainability: Towards an Integrative Framework. *Journal of Business Ethics*, 127(2), 297-316. <https://doi.org/10.1007/s10551-014-2047-5>
- Hahn, T., Preuss, L., Pinkse, J., & Figge, F. (2014). COGNITIVE FRAMES IN CORPORATE SUSTAINABILITY: MANAGERIAL SENSEMAKING WITH PARADOXICAL AND BUSINESS CASE FRAMES. *The Academy of Management Review*, 39(4), 463-487.
- Hällgren, M., & Söderholm, A. (2010). Orchestrating deviations in global projects: projects-as-practice observations. *Scandinavian Journal of Management*, 26(4), 352-367.
- Hällgren, M., & Wilson, T. L. (2008). The nature and management of crises in construction projects: projects-as-practice observations. *International Journal of Project Management*, 26(8), 830-838.

- Hunter, J. (2020). Trans Mountain pipeline hearings to resume after legal hurdle cleared. *The Globe and Mail*. <https://www.theglobeandmail.com/canada/article-months-of-regulatory-hearings-lie-ahead-before-trans-mountain-pipeline/>
- Jaccard et al. (2018). Global carbon budgets and the viability of new fossil fuel projects. *Climatic Change : An Interdisciplinary, International Journal Devoted to the Description, Causes and Implications of Climatic Change*, 150(1-2), 15-28. <https://doi.org/10.1007/s10584-018-2206-2>
- Johnson et al. (2019). **Growth-inducing infrastructure represents transformative yet ignored keystone environmental decisions**. *Conservations Letters*.
- Kietäväinen, A., & Tuulentie, S. (2013). Tourism strategies and climate change: rhetoric at both strategic and grassroots levels about growth and sustainable development in Finland. *Journal of Sustainable Tourism*, 21(6), 845-861. <https://doi.org/10.1080/09669582.2012.750326>
- Köberle, A. C., Garaffa, R., Cunha, B. S. L., Rochedo, P., Lucena, A. F. P., Szklo, A., & Schaeffer, R. (2018). Are conventional energy megaprojects competitive? Suboptimal decisions related to cost overruns in Brazil. *Energy Policy*, 122, 689-700. <https://doi.org/10.1016/j.enpol.2018.08.021>
- Kraus, D. (2020, January 29). *We all need to be on the same page to protect the natural world*. We all need to be on the same page to protect the natural world
- La Chambre des Communes du Parlement du Canada. (2019). *Débats de la Chambre des Communes*  
**ORDRES ÉMANANT DU GOUVERNEMENT**  
*Loi sur l'évaluation d'impact*. <https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/42-1/chambre/seance-432/debats>
- Lafaye, C., & Thévenot, L. (1993). Une justification écologique?: Conflits dans l'aménagement de la nature. *Revue française de sociologie*, 34(4), 495-524.
- Lap et al. (2019). Pathways for a Brazilian biobased economy: towards optimal utilization of biomass. *Biofuels, Bioproducts and Biorefining*, 13(3), 673-689. <https://doi.org/10.1002/bbb.1978>
- Lau, C. Y., & Lee, J. W. (2016). The Kra Isthmus Canal: A New Strategic Solution for China's Energy Consumption Scenario? *Environmental management*, 57(1), 1-20. <https://doi.org/10.1007/s00267-015-0591-0>
- Le Conseil du Trésor Canada. (2019). *Contracting Policy*. <https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-eng.aspx?id=14494&section=html>
- Le Sénat du Parlement du Canada. (2019). *Le Sénat n'insiste pas sur ses amendements*. [https://sencanada.ca/fr/content/sen/chamber/421/debates/307db\\_2019-06-20-f?language=f#115](https://sencanada.ca/fr/content/sen/chamber/421/debates/307db_2019-06-20-f?language=f#115)
- Liunggren, D. e. a. (2020, 7 Février). *Alberta says Ottawa's rejection of Teck oil sands mine would be devastating for investment*. <https://www.theglobeandmail.com/business/article-alberta-says-ottawas-rejection-of-teck-oil-sands-mine-would-be/>
- Maria Rita Raimundo, E. A., & MontaÑO, M. (2017). THE EFFECTIVENESS OF ENVIRONMENTAL IMPACT ASSESSMENT SYSTEMS IN SÃO PAULO AND MINAS GERAIS STATES [A efetividade dos sistemas de avaliação de impacto ambiental nos estados de São paulo e minas gerais]. *Ambiente & Sociedade*, 20(2), 77. <https://doi.org/http://dx.doi.org/101590/1809-4422asoc235r2v2022017>

- Metrot, F. (2006). L'émergence du développement durable dans l'arène organisationnelle: une dynamique de compromis en quête de cohérence. *Revue Gestion* 2000, 113-127.
- Ministère de l'environnement et changement climatique Canada. (2021a). INDICATEURS CANADIENS DE DURABILITÉ DE L'ENVIRONNEMENT : Émissions de gaz à effet de serre. <https://www.canada.ca/content/dam/eccc/documents/pdf/cesindicators/ghg-emissions/2021/emissions-gaz-effet-serre-fr.pdf>
- Ministère de l'environnement et changement climatique Canada. (2021b). *UN ENVIRONNEMENT SAIN ET UNE ÉCONOMIE SAINES: Le plan climatique renforcé du Canada pour créer des emplois et soutenir la population, les communautés et la planète.* [file:///C:/Users/HP/Downloads/plan\\_environment\\_sain\\_economie\\_saine%20\(1\).pdf](file:///C:/Users/HP/Downloads/plan_environment_sain_economie_saine%20(1).pdf)
- Ministère de l'environnement et du changement climatique Canada. (2020). *Plan un environnement sain et une économie saine.* <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/nouvelles/2020/12/un-environnement-sain-et-une-economie-saine.html>
- Ministère des affaires autochtones et du développement du nord Canada. (2011). *Consultation et accommodement des Autochtones: Lignes directrices actualisées à l'intention des fonctionnaires fédéraux pour respecter l'obligation de consulter.* [www.aadnc-aandc.gc.ca](http://www.aadnc-aandc.gc.ca)
- Ministère des ressources naturelles Canada. (2013). *Mandat du bureau de gestion des grands projets (BGGP).* <https://bggp.gc.ca/19>
- Ministère des ressources naturelles Canada. (2018). *Rapport sur les résultats ministériels 2017-2018.* <https://www.rncan.gc.ca/sites/www.nrcan.gc.ca/files/performancereports/files/drr-2017-18/2017-2018DRR-fr.pdf>
- Ministère des ressources naturelles Canada. (2019a). *Ressources naturelles : Grands projets prévus ou en voie de mise en œuvre – 2018 à 2028.* [https://www.rncan.gc.ca/sites/www.nrcan.gc.ca/files/emmc/pdf/Natural%20Resources%20Major%20Projects\\_fr.pdf](https://www.rncan.gc.ca/sites/www.nrcan.gc.ca/files/emmc/pdf/Natural%20Resources%20Major%20Projects_fr.pdf)
- Ministère des ressources naturelles Canada. (2019b). **RESSOURCES NATURELLES : GRANDS PROJETS PRÉVUS OU EN VOIE DE MISE EN ŒUVRE en 2019 et 2029.** <https://www.rncan.gc.ca/sites/www.nrcan.gc.ca/files/emmc/pdf/2019/Ressources-naturelles-grands-projets-prevus-ou-en-voie-de-mise-en-oeuvre-access-FR.pdf>
- Mustafayev, N. (2016). The Southern Gas Corridor: Legal and regulatory developments in major gas transit pipeline projects. *Journal of World Energy Law and Business*, 9(5), 370-387. <https://doi.org/10.1093/jwelb/jww022>
- Myung-Hun et al. (2018). Detail Engineering Completion Rating Index System (DECRI) for Optimal Initiation of Construction Works to Improve Contractors' Schedule-Cost Performance for Offshore Oil and Gas EPC Projects. *Sustainability*, 10(7), 2469. <https://doi.org/http://dx.doi.org/10.3390/su10072469>
- Nadeau-Dubois. (2020). *Le coût de Trans Mountain grimpe à 12,6 milliards.* <https://www.ledevoir.com/politique/canada/572507/le-cout-de-trans-mountain-grimpe-a-12-6-milliards>
- Nations Unies. (1992). *Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, du 3 au 14 juin 1992, Rio de Janeiro.* <https://www.un.org/fr/conferences/environment/rio1992>

- Nyberg, D., & Wright, C. (2013). Corporate corruption of the environment: sustainability as a process of compromise. *The British Journal of Sociology*, 64(3), 405-424. <https://doi.org/10.1111/1468-4446.12025>
- Olaniran, O. J., Olatunji, O. A., Love, P. E. D., Edwards, D., & Matthews, J. (2016). Cost Overruns in Hydrocarbon Megaprojects: A Critical Review and Implications for Research. *Project Management Journal*, 46(6), 126-138. <https://doi.org/10.1002/pmj.21556>
- Paillé, P., & Mucchielli, A. (2021). *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*. Armand Colin. <https://www.cairn.info/l-analyse-qualitative-en-sciences-humaines--9782200624019.htm>
- Patriotta, G., Gond, J.-P., & Schultz, F. (2011). Maintaining Legitimacy: Controversies, Orders of Worth, and Public Justifications Maintaining Legitimacy. *Journal of Management Studies*, 48(8), 1804-1836. <https://doi.org/10.1111/j.1467-6486.2010.00990.x>
- Phan, H.-V. (2018). Doomed to be Dammed? Analyzing the Different Outcomes of Three South American Megadams. *Politics & Policy*, 46(6), 1017-1049. <https://doi.org/10.1111/polp.12281>
- Pierre et als. (2018). Comparison of Recent Oil and Gas, Wind Energy, and Other Anthropogenic Landscape Alteration Factors in Texas Through 2014. *Environmental Management* 61:805–818.
- PMI, P. G. d. (2017). *A guide to the Project Management Body of Knowledge (PMBOK® Guide)* (Sechste Ausgabe. ed.). Project Management Institute. <http://search.ebscohost.com/login.aspx?direct=true&scope=site&db=nlebk&db=nlabk&AN=1683446>
- <http://search.ebscohost.com/login.aspx?direct=true&scope=site&db=e000xna&AN=1683446>
- <https://login.gbcprx01.georgebrown.ca/login?url=http://search.ebscohost.com/login.aspx?direct=true&scope=site&db=e000xna&AN=1683446>
- <https://nl.idm.oclc.org/login?url=http://search.ebscohost.com/login.aspx?direct=true&scope=site&db=nlebk&AN=1683446>
- <http://search.ebscohost.com/login.aspx?direct=true&scope=site&db=nlebk&AN=1683446>
- [https://safarijv.auth0.com/authorize?client\\_id=UtNi1m1IRXgzYFIwZrhSxell9EDRaL2v&response\\_type=code&connection=centennial-college&redirect\\_uri=https://www.safaribooksonline.com/complete/auth0-oauth2/&state=/library/view/-/9781628254334/?ar](https://safarijv.auth0.com/authorize?client_id=UtNi1m1IRXgzYFIwZrhSxell9EDRaL2v&response_type=code&connection=centennial-college&redirect_uri=https://www.safaribooksonline.com/complete/auth0-oauth2/&state=/library/view/-/9781628254334/?ar)
- Procter, C., & Kozak-Holland, M. (2019). The Giza pyramid: learning from this megaproject. *Journal of Management History*, 25(3), 364-383. <https://doi.org/http://dx.doi.org/10.1108/JMH-11-2018-0061>
- Punzo et al. (2017). Environmental Impact of Offshore Gas Activities on the Benthic Environment: A Case Study. *Environmental Management*, 60(2), 340-356. <https://doi.org/http://dx.doi.org/10.1007/s00267-017-0886-4>
- Québec, G. (2015). *Projet Énergie Saguenay : Complexe de liquéfaction de gaz naturel à Saguenay*  
Description de projet. file:///C:/Users/HP/Desktop/Projet%20Energie%20Saguenay.pdf
- Rapport Brundtland. (1987). *Notre Avenir à tous*. <https://www.pfi-culture.org/wp-content/uploads/sites/1052/2016/04/1987rapportbrundtland.pdf>
- Raso, K., & Neubauer, R. J. (2016). Managing Dissent: Energy Pipelines and "New Right" Politics in Canada. *Canadian Journal of Communication*, 41(1), 115-133. <https://apps.uqo.ca/LoginSigparb/LoginPourRessources.aspx?/docview/1773263042?accntid=14724>

- <https://uqo.vdxhost.com/api/openurl??sid=ProQ:&issn=07053657&volume=41&issue=1&title=Canadian+Journal+of+Communication&spage=115&date=2016-01-01&atitle=Managing+Dissent%3A+Energy+Pipelines+and+%22New+Right%22+Politics+in+Canada&au=Raso%2C+Kathleen%3BNeubauer%2C+Robert+Joseph&id=doi>
- :
- Roman, P. (2017). The São Francisco inter-basin water transfer in Brazil: Tribulations of a megaproject through constraints and controversy. *Water Alternatives*, 10(2), 395-419. <https://apps.uqo.ca/LoginSigparb/LoginPourRessources.aspx?docview/1909744244?accountid=14724>
- <https://uqo.vdxhost.com/api/openurl??sid=ProQ:&issn=&volume=10&issue=2&title=Water+Alternatives&spage=395&date=2017-06-01&atitle=The+S%3C%3A3o+Francisco+inter-basin+water+transfer+in+Brazil%3A+Tribulations+of+a+megaproject+through+constraints+and+controversy&au=Roman%2C+Philippe&id=doi>:
- Roquebert, C.-I. (2020). La critique écologique radicale dans le contexte de l'entreprise : l'ambivalence des démarches de RSE dans les entreprises en Biodynamie. *Vie & sciences de l'entreprise*, 209(1), 57-75. <https://doi.org/10.3917/vse.209.0057>
- Ryan and Wilkins. (2020). **Breaching Barriers: The Fight for Indigenous Participation in Water Governance.** *water*, *Water 2020*, 12, 2113. <https://doi.org/10.3390/w12082113>
- Scerri, A. (2010). Accounting for sustainability. *Management of Environmental Quality: An International Journal*, 21(1), 122-135. <https://doi.org/10.1108/14777831011010900>
- Sharma, R., & Hategekimana, J. D. (2018). Rwandan environmental impact assessment: practices and constraints. *Management of Environmental Quality*, 29(1), 89-108. <https://doi.org/http://dx.doi.org/10.1108/MEQ-05-2016-0041>
- Shumilova et al. (2018). Global Water Transfer Megaprojects: A Potential Solution for the Water-Food-Energy Nexus? *Frontiers in Environmental Science*. <https://doi.org/http://dx.doi.org/10.3389/fenvs.2018.00150>
- Sovacool, B. K., Enevoldsen, P., Koch, C., & Barthelmie, R. J. (2017). Cost performance and risk in the construction of offshore and onshore wind farms. *Wind Energy*, 20(5), 891-908. <https://doi.org/10.1002/we.2069>
- Stewart, B. D. (2020). Business as Usual?: The Limited Influence of Climate Change Disclosure and Fiduciary Duties on the Low- Carbon Investment Practices of Canada's Big 10 Public Pension Funds. *Journal of Environmental Law and Practice*, 33(2), 93-132. <https://apps.uqo.ca/LoginSigparb/LoginPourRessources.aspx?docview/2416849313?accountid=14724>
- <https://uqo.vdxhost.com/api/openurl??sid=ProQ:&issn=11817534&volume=33&issue=2&title=Journal+of+Environmental+Law+and+Practice&spage=93&date=2020-06-01&atitle=Business+as+Usual%3F%3A+The+Limited+Influence+of+Climate+Change+Disclosure+and+Fiduciary+Duties+on+the+Low+Carbon+Investment+Practices+of+Canada%27s+Big+10+Public+Pension+Funds&au=Stewart%2C+Brandon+D&id=doi>:
- Sung-Hwan, J., Lee, E.-B., & Kyoung-Youl, P. (2018). Integrating a Procurement Management Process into Critical Chain Project Management (CCPM): A Case-Study on Oil and Gas Projects, the Piping Process. *Sustainability*, 10(6), 1817. <https://doi.org/http://dx.doi.org/10.3390/su10061817>

- Tamer et als. (2019). Halting decisions for gas pipeline construction projects using AHP: a case study. *Oper Res Int J* 19:179–199.
- TransCanada. (2016). Energy East Pipeline Project, Montreal Quebec Community Panel Session. In (pp. 8).
- Vieira de Castro, F. (2020). Canada's Climate Change Mitigation Commitments and the Role of the Federal Impact Assessment Act. *Journal of Environmental Law and Practice*, 33.3.
- Whelan, G., & Gond, J. P. (2017). Meat Your Enemy: Animal Rights, Alignment, and Radical Change. *Journal of Management Inquiry*, 26(2), 123-138. <https://doi.org/10.1177/1056492616671828>
- Wilson, J., Hinz, S., Coston-Guarini, J., Mazé, C., Guarini, J.-M., & Chauvaud, L. (2017). System-Based Assessments—Improving the Confidence in the EIA Process. *Environments*, 4(4). <https://doi.org/http://dx.doi.org/10.3390/environments4040095>
- Wright, D. V. (2020). Public Interest Versus Indigenous Confidence: Indigenous Engagement, Consultation and "Consideration" in the Impact Assessment Act. *Journal of Environmental Law and Practice*, 33(3), 185-210. <https://apps.uqo.ca/LoginSigparb/LoginPourRessources.aspx/?docview/2433294985?accountid=14724>  
<https://uqo.vdxhost.com/api/openurl??sid=ProQ:&issn=11817534&volume=33&issue=3&title=Journal+of+Environmental+Law+and+Practice&spage=185&date=2020-08-01&atitle=Public+Interest+Versus+Indigenous+Confidence%3A+Indigenous+Engagement%2C+Consultation+and+%22Consideration%22+in+the+Impact+Assessment+Act&au=Wright%2C+David+V&id=doi:>
- Yin, R. K. (2018). *Case study research and applications : design and methods* (Sixth edition. ed.). SAGE.
- Yordy, J., You, J., Park, K., Weible, C. M., & Heikkila, T. (2019). Framing Contests and Policy Conflicts over Gas Pipelines. *Review of Policy Research*, 36(6), 736-756. <https://doi.org/10.1111/ropr.12364>